

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	4125	
1. Questions écrites (du n° 23284 au n° 23354 inclus)	4127	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4112	
<i>Index analytique des questions posées</i>	4118	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	4127	
Affaires étrangères et développement international	4127	
Affaires sociales et santé	4128	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	4135	
Anciens combattants et mémoire	4137	
Budget et comptes publics	4138	
Collectivités territoriales	4138	
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	4138	4110
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	4139	
Culture et communication	4139	
Économie et finances	4140	
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4142	
Environnement, énergie et mer	4143	
Familles, enfance et droits des femmes	4144	
Intérieur	4145	
Justice	4145	
Logement et habitat durable	4146	
Transports, mer et pêche	4146	
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	4147	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4162	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4149	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4155	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Affaires étrangères et développement international	4162	

---

Agriculture, agroalimentaire et forêt	4173
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	4179
Environnement, énergie et mer	4185
Fonction publique	4202
Justice	4202
Relations avec le Parlement	4205
Transports, mer et pêche	4205

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### B

#### Bignon (Jérôme) :

- 23304 Justice. **Prisons.** *Matériels d'alerte défectueux des établissements pénitentiaires et conséquences sur la sécurité des personnels* (p. 4145).

#### Bonhomme (François) :

- 23307 Affaires sociales et santé. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre la prolifération du moustique tigre* (p. 4131).

#### Bonnecarrère (Philippe) :

- 23288 Transports, mer et pêche. **Transports.** *Obligation financière de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France* (p. 4146).

- 23328 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Fixation des dates d'épandage* (p. 4136).

4112

#### Botrel (Yannick) :

- 23354 Transports, mer et pêche. **Transports routiers.** *Conséquences de la transposition d'une directive communautaire en matière de pesée des véhicules routiers* (p. 4147).

#### Boutant (Michel) :

- 23301 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Impact de l'avis du CEPS sur le secteur de la santé et respect de l'accord-cadre de 2011* (p. 4130).

#### Bouvard (Michel) :

- 23322 Économie et finances. **Retraite.** *Interprétations du service des retraites de l'État de certains textes législatifs pris en matière de retraite des fonctionnaires* (p. 4140).

### C

#### Cantegrit (Jean-Pierre) :

- 23316 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Prélèvement à la source pour les expatriés qui rentrent en France* (p. 4140).

#### Chaize (Patrick) :

- 23293 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Crise et avenir de l'agriculture française* (p. 4135).

#### Cohen (Laurence) :

- 23338 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prix des audioprothèses* (p. 4133).

**Commeinhes (François) :**

- 23305 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Soins de santé à domicile* (p. 4130).
- 23341 Affaires sociales et santé. **Sports.** *Application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 4134).

**Courteau (Roland) :**

- 23308 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Étudiants.** *Augmentation du coût de la vie pour les étudiants* (p. 4142).
- 23309 Environnement, énergie et mer. **Produits agricoles et alimentaires.** *Lutte contre le gaspillage alimentaire* (p. 4143).
- 23332 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Plan d'aide pour les agriculteurs de la région Occitanie* (p. 4137).

**D****Dallier (Philippe) :**

- 23315 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Campagnes électorales.** *Mélange des genres* (p. 4142).

**Debré (Isabelle) :**

- 23290 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des audioprothèses par l'assurance maladie* (p. 4129).

**Deroche (Catherine) :**

- 23289 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale* (p. 4128).

**Deseyne (Chantal) :**

- 23320 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 4132).

**F****Férat (Françoise) :**

- 23317 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Crise agricole* (p. 4136).
- 23319 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Composés toxiques dans les produits ménagers* (p. 4132).
- 23321 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Accès aux audioprothèses* (p. 4133).

**G****Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 23306 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Français de l'étranger.** *Accompagnement VAE pour les Français de l'étranger* (p. 4139).

**Genest (Jacques) :**

- 23302 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Tabagisme.** *Gestion des élèves fumeurs au sein des lycées* (p. 4142).

**Goulet (Nathalie) :**

- 23351 Économie et finances. **Cadastre.** *Reconnaissance des actes des géomètres topographes effectués entre le 2 septembre 2015 et le 2 décembre 2015* (p. 4141).

**Gremillet (Daniel) :**

- 23342 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Difficultés rencontrées par les communes lors du recrutement d'agents nécessaires aux nouvelles activités périscolaires* (p. 4143).

**H****Houpert (Alain) :**

- 23299 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Mise à disposition de traitements innovants en France pour les maladies rares et orphelines* (p. 4130).
- 23318 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge des audioprothèses par l'assurance maladie* (p. 4132).
- 23353 Économie et finances. **Assurance vie.** *Héritages en désérence* (p. 4142).

**L****Laurent (Daniel) :**

- 23284 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Réforme des aides personnalisées au logement* (p. 4146).

**Leconte (Jean-Yves) :**

- 23285 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Indemnités des conseillers consulaires et bourses scolaires* (p. 4127).
- 23286 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Retour d'expérience sur l'inscription en ligne au registre des Français établis hors de France* (p. 4127).

**Lefèvre (Antoine) :**

- 23349 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Formation professionnelle.** *Ouverture à la concurrence du secteur de la formation professionnelle* (p. 4148).
- 23350 Intérieur. **Permis de conduire.** *Prix du permis de conduire* (p. 4145).

**Leroy (Jean-Claude) :**

- 23294 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Situation des centres-villes* (p. 4138).
- 23295 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Fixation des prix de vente des produits et prestations de santé remboursés par la sécurité sociale* (p. 4129).
- 23296 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Augmentation des frais de tenue de compte facturés par les établissements bancaires* (p. 4140).
- 23297 Collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4138).
- 23298 Affaires sociales et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** *Retraite anticipée pour les travailleurs handicapés* (p. 4129).
- 23300 Culture et communication. **Musique.** *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 4139).

**Le Scouarnec (Michel) :**

- 23347 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Création d'une médaille commémorative spécifique pour la guerre du Golfe* (p. 4137).
- 23348 Budget et comptes publics. **Aides au logement.** *Aides personnalisées au logement* (p. 4138).

**Loisier (Anne-Catherine) :**

- 23312 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Tuberculose bovine* (p. 4136).
- 23339 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Taxe d'apprentissage.** *Réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage* (p. 4147).

**Lopez (Vivette) :**

- 23303 Affaires étrangères et développement international. **Politique agricole commune (PAC).** *Meilleure protection pour les producteurs de bananes* (p. 4128).
- 23345 Premier ministre. **Adoption.** *Inquiétudes liées à la disparition de l'agence française de l'adoption* (p. 4127).

**M****Mandelli (Didier) :**

- 23333 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Difficultés des pharmacies d'officine* (p. 4133).
- 23334 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Médicaments et pharmacies* (p. 4133).
- 23335 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisses tarifaires relatives au maintien à domicile* (p. 4133).

4115

**Masson (Jean Louis) :**

- 23329 Intérieur. **Aménagement du territoire.** *Signalétique des centres des villes* (p. 4145).
- 23330 Justice. **Justice.** *Assistants de justice des magistrats* (p. 4146).
- 23331 Intérieur. **Médecine du travail.** *Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public* (p. 4145).
- 23346 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Redevance d'assainissement et collecte des eaux pluviales* (p. 4144).

**Mazuir (Rachel) :**

- 23292 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Gestion de l'allocation de rentrée scolaire des enfants placés* (p. 4144).
- 23323 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Impôts et taxes.** *Exonération de la taxe farine pour les meuniers* (p. 4136).

**Mohamed Soilihi (Thani) :**

- 23327 Transports, mer et pêche. **Transports maritimes.** *Augmentation des tarifs de fret par conteneurs des compagnies maritimes vers l'océan indien* (p. 4146).

**Morhet-Richaud (Patricia) :**

- 23340 Affaires sociales et santé. **Psychiatrie.** *Nouvelles difficultés de financement de la psychiatrie publique dans les Hautes-Alpes* (p. 4134).

**Morisset (Jean-Marie) :**

- 23336 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Fonction publique territoriale.** *Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 4143).
- 23337 Familles, enfance et droits des femmes. **Adoption.** *Situation de l'agence française de l'adoption* (p. 4144).
- 23344 Économie et finances. **Impôts locaux.** *Extension de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4141).

**P****Pintat (Xavier) :**

- 23310 Justice. **Prisons.** *Gestion des unités de prévention de la radicalisation* (p. 4145).
- 23313 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse des tarifs des prestations médicales à domicile* (p. 4131).
- 23314 Affaires sociales et santé. **Vaccinations.** *Concertation sur la politique vaccinale* (p. 4132).

**Pointereau (Rémy) :**

- 23291 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Indemnisation des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 4135).

**Poniatowski (Ladislas) :**

- 23311 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Inquiétudes suscitées par l'avis du comité économique des produits de santé* (p. 4131).

**R****Requier (Jean-Claude) :**

- 23352 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Prescription quadriennale du droit à retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 4137).

**Robert (Sylvie) :**

- 23343 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avis de projet du comité économique des produits de santé et impact des baisses tarifaires* (p. 4134).

**S****Sutour (Simon) :**

- 23324 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi.** *Possibilité de cumuler un emploi avec une allocation chômage.* (p. 4147).
- 23325 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Instauration d'une valeur minimale de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 4141).
- 23326 Culture et communication. **Droits d'auteur.** *Réforme du droit d'auteur envisagée par la Commission européenne* (p. 4139).



## V

Vasselle (Alain) :

23287 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse tarifaire de certains produits et prestations décidée par le Comité économique des produits de santé* (p. 4128).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Adoption**

Lopez (Vivette) :

23345 Premier ministre. *Inquiétudes liées à la disparition de l'agence française de l'adoption* (p. 4127).

Morisset (Jean-Marie) :

23337 Familles, enfance et droits des femmes. *Situation de l'agence française de l'adoption* (p. 4144).

#### **Agriculture**

Bonnecarrère (Philippe) :

23328 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Fixation des dates d'épandage* (p. 4136).

Chaize (Patrick) :

23293 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Crise et avenir de l'agriculture française* (p. 4135).

Courteau (Roland) :

23332 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Plan d'aide pour les agriculteurs de la région Occitanie* (p. 4137).

4118

Férat (Françoise) :

23317 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Crise agricole* (p. 4136).

#### **Aides au logement**

Laurent (Daniel) :

23284 Logement et habitat durable. *Réforme des aides personnalisées au logement* (p. 4146).

Le Scouarnec (Michel) :

23348 Budget et comptes publics. *Aides personnalisées au logement* (p. 4138).

#### **Aménagement du territoire**

Masson (Jean Louis) :

23329 Intérieur. *Signalétique des centres des villes* (p. 4145).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Le Scouarnec (Michel) :

23347 Anciens combattants et mémoire. *Création d'une médaille commémorative spécifique pour la guerre du Golfe* (p. 4137).

#### **Animaux nuisibles**

Bonhomme (François) :

23307 Affaires sociales et santé. *Lutte contre la prolifération du moustique tigre* (p. 4131).

## Assurance vie

Houpert (Alain) :

23353 Économie et finances. *Héritages en déshérence* (p. 4142).

## B

### Banques et établissements financiers

Leroy (Jean-Claude) :

23296 Économie et finances. *Augmentation des frais de tenue de compte facturés par les établissements bancaires* (p. 4140).

## C

### Cadastre

Goulet (Nathalie) :

23351 Économie et finances. *Reconnaissance des actes des géomètres topographes effectués entre le 2 septembre 2015 et le 2 décembre 2015* (p. 4141).

### Campagnes électorales

Dallier (Philippe) :

23315 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Mélange des genres* (p. 4142).

### Collectivités locales

Sutour (Simon) :

23325 Économie et finances. *Instauration d'une valeur minimale de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 4141).

### Commerce et artisanat

Leroy (Jean-Claude) :

23294 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Situation des centres-villes* (p. 4138).

## D

### Droits d'auteur

Sutour (Simon) :

23326 Culture et communication. *Réforme du droit d'auteur envisagée par la Commission européenne* (p. 4139).

## E

### Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

23346 Environnement, énergie et mer. *Redevance d'assainissement et collecte des eaux pluviales* (p. 4144).

### Élevage

Loisier (Anne-Catherine) :

23312 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Tuberculose bovine* (p. 4136).

## Emploi

Sutour (Simon) :

- 23324 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Possibilité de cumuler un emploi avec une allocation chômage*. (p. 4147).

## Étudiants

Courteau (Roland) :

- 23308 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Augmentation du coût de la vie pour les étudiants* (p. 4142).

## F

### Fonction publique territoriale

Leroy (Jean-Claude) :

- 23297 Collectivités territoriales. *Situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4138).

Morisset (Jean-Marie) :

- 23336 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 4143).

### Formation professionnelle

Lefèvre (Antoine) :

- 23349 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Ouverture à la concurrence du secteur de la formation professionnelle* (p. 4148).

## Français de l'étranger

Cantegrit (Jean-Pierre) :

- 23316 Économie et finances. *Prélèvement à la source pour les expatriés qui rentrent en France* (p. 4140).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 23306 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Accompagnement VAE pour les Français de l'étranger* (p. 4139).

Leconte (Jean-Yves) :

- 23285 Affaires étrangères et développement international. *Indemnités des conseillers consulaires et bourses scolaires* (p. 4127).

- 23286 Affaires étrangères et développement international. *Retour d'expérience sur l'inscription en ligne au registre des Français établis hors de France* (p. 4127).

## H

### Handicapés (travail et reclassement)

Leroy (Jean-Claude) :

- 23298 Affaires sociales et santé. *Retraite anticipée pour les travailleurs handicapés* (p. 4129).

## I

**Impôts et taxes**

Mazuir (Rachel) :

23323 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exonération de la taxe farine pour les meuniers* (p. 4136).

**Impôts locaux**

Morisset (Jean-Marie) :

23344 Économie et finances. *Extension de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4141).

## J

**Justice**

Masson (Jean Louis) :

23330 Justice. *Assistants de justice des magistrats* (p. 4146).

## M

**Maladies**

Houpert (Alain) :

23299 Affaires sociales et santé. *Mise à disposition de traitements innovants en France pour les maladies rares et orphelines* (p. 4130).

**Médecine du travail**

Masson (Jean Louis) :

23331 Intérieur. *Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public* (p. 4145).

**Musique**

Leroy (Jean-Claude) :

23300 Culture et communication. *Situation des scènes de musiques actuelles* (p. 4139).

## P

**Permis de conduire**

Lefèvre (Antoine) :

23350 Intérieur. *Prix du permis de conduire* (p. 4145).

**Pharmaciens et pharmacies**

Mandelli (Didier) :

23333 Affaires sociales et santé. *Difficultés des pharmacies d'officine* (p. 4133).

23334 Affaires sociales et santé. *Médicaments et pharmacies* (p. 4133).

## Politique agricole commune (PAC)

Lopez (Vivette) :

- 23303 Affaires étrangères et développement international. *Meilleure protection pour les producteurs de bananes* (p. 4128).

## Prestations familiales

Mazuir (Rachel) :

- 23292 Familles, enfance et droits des femmes. *Gestion de l'allocation de rentrée scolaire des enfants placés* (p. 4144).

## Prisons

Bignon (Jérôme) :

- 23304 Justice. *Matériels d'alerte défectueux des établissements pénitentiaires et conséquences sur la sécurité des personnels* (p. 4145).

Pintat (Xavier) :

- 23310 Justice. *Gestion des unités de prévention de la radicalisation* (p. 4145).

## Produits agricoles et alimentaires

Courteau (Roland) :

- 23309 Environnement, énergie et mer. *Lutte contre le gaspillage alimentaire* (p. 4143).

## Produits toxiques

Férat (Françoise) :

- 23319 Affaires sociales et santé. *Composés toxiques dans les produits ménagers* (p. 4132).

## Psychiatrie

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 23340 Affaires sociales et santé. *Nouvelles difficultés de financement de la psychiatrie publique dans les Hautes-Alpes* (p. 4134).

## R

### Retraite

Bouvard (Michel) :

- 23322 Économie et finances. *Interprétations du service des retraites de l'État de certains textes législatifs pris en matière de retraite des fonctionnaires* (p. 4140).

### Rythmes scolaires

Gremillet (Daniel) :

- 23342 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Difficultés rencontrées par les communes lors du recrutement d'agents nécessaires aux nouvelles activités périscolaires* (p. 4143).

## S

**Santé publique**

Commeinhes (François) :

23305 Affaires sociales et santé. *Soins de santé à domicile* (p. 4130).

**Sécurité sociale (prestations)**

Boutant (Michel) :

23301 Affaires sociales et santé. *Impact de l'avis du CEPS sur le secteur de la santé et respect de l'accord-cadre de 2011* (p. 4130).

Cohen (Laurence) :

23338 Affaires sociales et santé. *Prix des audioprothèses* (p. 4133).

Debré (Isabelle) :

23290 Affaires sociales et santé. *Remboursement des audioprothèses par l'assurance maladie* (p. 4129).

Deroche (Catherine) :

23289 Affaires sociales et santé. *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale* (p. 4128).

Deseyne (Chantal) :

23320 Affaires sociales et santé. *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 4132).

Férat (Françoise) :

23321 Affaires sociales et santé. *Accès aux audioprothèses* (p. 4133).

Houpert (Alain) :

23318 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des audioprothèses par l'assurance maladie* (p. 4132).

Leroy (Jean-Claude) :

23295 Affaires sociales et santé. *Fixation des prix de vente des produits et prestations de santé remboursés par la sécurité sociale* (p. 4129).

Mandelli (Didier) :

23335 Affaires sociales et santé. *Baisses tarifaires relatives au maintien à domicile* (p. 4133).

Pintat (Xavier) :

23313 Affaires sociales et santé. *Baisse des tarifs des prestations médicales à domicile* (p. 4131).

Poniatowski (Ladislas) :

23311 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes suscitées par l'avis du comité économique des produits de santé* (p. 4131).

Robert (Sylvie) :

23343 Affaires sociales et santé. *Avis de projet du comité économique des produits de santé et impact des baisses tarifaires* (p. 4134).

Vasselle (Alain) :

23287 Affaires sociales et santé. *Baisse tarifaire de certains produits et prestations décidée par le Comité économique des produits de santé* (p. 4128).

## Sports

Commeinhes (François) :

- 23341 Affaires sociales et santé. *Application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé* (p. 4134).

## T

### Tabagisme

Genest (Jacques) :

- 23302 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Gestion des élèves fumeurs au sein des lycées* (p. 4142).

### Taxe d'apprentissage

Loisier (Anne-Catherine) :

- 23339 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage* (p. 4147).

### Transports

Bonnecarrère (Philippe) :

- 23288 Transports, mer et pêche. *Obligation financière de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France* (p. 4146).

### Transports maritimes

Mohamed Soilihi (Thani) :

- 23327 Transports, mer et pêche. *Augmentation des tarifs de fret par conteneurs des compagnies maritimes vers l'océan indien* (p. 4146).

### Transports routiers

Botrel (Yannick) :

- 23354 Transports, mer et pêche. *Conséquences de la transposition d'une directive communautaire en matière de pesée des véhicules routiers* (p. 4147).

## V

### Vaccinations

Pintat (Xavier) :

- 23314 Affaires sociales et santé. *Concertation sur la politique vaccinale* (p. 4132).

### Vétérinaires

Pointereau (Rémy) :

- 23291 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 4135).

Requier (Jean-Claude) :

- 23352 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Prescription quadriennale du droit à retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 4137).



# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Sécurisation dans les transports*

1530. – 29 septembre 2016. – M. **Alain Fouché** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la non-publication des décrets de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs (dite Savary) votée il y a donc près de six mois. Aucune mesure de sécurité dans les transports et dans les gares n'a donc été prise conformément au rapport d'information (Sénat, n° 291 (2015-2016) ) de MM. Fouché et Bonhomme.

#### *Déséquilibres est-ouest dans l'agrément de bureaux en Île-de-France*

1531. – 29 septembre 2016. – M. **Christian Favier** attire l'attention de M. le **Premier ministre** à propos du déséquilibre est-ouest qui persiste dans l'agrément des surfaces de bureaux en Île-de-France. Sur 1,2 million de mètres carrés agréés au premier semestre de l'année 2016 en Île-de-France, 660 000 l'ont été dans les Hauts-de-Seine, pour seulement 100 000 dans le Val-de-Marne et 83 000 en Seine-et-Marne. Ceci ayant pour conséquence d'aggraver une tendance ayant cours sur les dix dernières années où 47 % des surfaces de bureaux agréées dans la région l'ont été sur le seul territoire du département des Hauts-de-Seine. Ce déséquilibre a des conséquences lourdes en matière d'urbanisme et de transport avec une saturation du réseau aux heures de déplacements habitat-emploi. Surtout, l'immobilier de bureau concentrant la moitié des emplois de la région, cela crée de véritables disparités économiques entre les territoires et les habitants mais aussi un manque à gagner certain en termes de contribution économique territoriale (CET) pour les collectivités de l'est francilien. L'objectif d'un rééquilibrage est-ouest habitat-emploi constitue pourtant une des priorités du schéma directeur de la région Île de France (SDRIF). Il lui demande ainsi comment l'État compte-t-il contribuer à cet objectif, ce qui passe, selon lui, par une réévaluation de la taxe sur la création de bureaux (TCB) ciblée sur les Hauts-de-Seine et les arrondissements de l'ouest de Paris afin d'encourager l'implantation de bureaux dans le Val-de-Marne et plus généralement dans l'est francilien.

#### *Mesures spécifiques en faveur des viticulteurs*

1532. – 29 septembre 2016. – M. **Roland Courteau** expose à M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** que la viticulture méridionale, et plus particulièrement audoise, vient d'être sévèrement frappée, d'une part, sur les secteurs des communes de Tuchan et Paziols dans l'Aude, par un incendie et, d'autre part, sur un plan plus général dans plusieurs régions françaises, par la sécheresse. Concernant les deux communes frappées par un incendie, il lui indique que selon des estimations provisoires, près de 200 hectares de cultures ont été calcinés sur une surface de 1 200 hectares impactés. Ainsi, près de 105 parcelles viticoles ont été touchées par l'incendie, soit 66 parcelles sur la commune de Tuchan (dont 28 parcelles où plus de la moitié des ceps sont détruits et 38 parcelles où les bordures ont été incendiées) et 39 parcelles sur la commune de Paziols (soit 17 parcelles où plus de 50 % des ceps sont brûlés et 22 parcelles où les lisières ont été attaquées par les flammes). Il lui fait donc remarquer que les dégâts sont d'importance (récoltes sévèrement amputées et pertes de fonds) et lui demande quelles mesures spécifiques il envisage de prendre en faveur des viticulteurs et des caves touchés par cette catastrophe qui se surajoute à une très faible récolte en raison de la sécheresse. Concernant, plus particulièrement, cette sécheresse et ses conséquences sur le vignoble et les récoltes 2016, il lui indique que selon le syndicat des vignerons, les prévisions de vendanges pour 2016 font craindre la plus faible récolte du siècle. Force est en effet de constater que la sécheresse de 2016 se surajoute à 15 années consécutives de sécheresse. Ainsi les prévisions de récolte font état de baisses de rendements très importantes, de l'ordre de 15 à 50 %. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, face à cette situation exceptionnelle, les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des viticulteurs sinistrés.

*Difficultés à trouver un contrat en alternance*

1533. – 29 septembre 2016. – M. Gilbert Roger attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage sur les difficultés rencontrées par les jeunes, notamment en Seine-Saint-Denis, pour trouver un contrat en alternance. De nombreux jeunes, en particulier après le baccalauréat, sont contraints de renoncer à leur projet d'études en alternance dans le supérieur, faute de trouver une entreprise pour les former et les rémunérer à temps partiel dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Un rapport de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques de février 2015 pointe une baisse de 8 % des contrats d'apprentissage entre 2012 et 2013. Alors qu'un objectif des 500 000 alternants avait été fixé en 2005, dix années plus tard, 100 000 jeunes manquent à l'appel. Trouver un contrat en alternance demeure un véritable « parcours du combattant » pour les jeunes de Seine-Saint-Denis, dont les parents n'ont pas toujours le réseau professionnel nécessaire pour les aider dans leur recherche de contrat. Alors que l'emploi et l'insertion des jeunes sont des priorités du quinquennat, il lui demande quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour inciter les entreprises à accueillir davantage de jeunes en alternance, et si une exonération totale des cotisations sociales pour les entreprises prenant des jeunes en alternance serait une piste envisageable.

*Réserves en eau pour l'agriculture*

1534. – 29 septembre 2016. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'enjeu primordial que constitue la création de réserves en eau pour l'ensemble du monde agricole, comme l'a mis en exergue la période de sécheresse de l'été 2016. Au-delà de cet épisode ponctuel, le réchauffement climatique, incontestable, va impacter les cultures, les élevages, leurs implantations géographiques et leur qualité. La question de la présence de l'eau pour permettre une irrigation correcte des plantations et un abreuvement satisfaisant des animaux va se poser de plus en plus prononcée. La problématique va s'étendre, à terme, sur de nouvelles régions et il s'agira en même temps de ne pas altérer les nappes phréatiques ni le débit et la qualité des cours d'eau. Dans ce cadre-là, les protocoles d'accord programmés entre État et chambres d'agriculture sont importants, notamment pour la création de réserves d'eau collectives pour les exploitants agricoles. Par ailleurs, il convient de développer davantage encore des zones de stockage d'eau pluviale, respectueuses de l'environnement et opérationnelles pour les agriculteurs. Cela nécessite de lourds investissements mais évite les incidences directes sur les cours d'eau. Il sait que le Gouvernement en a pleinement conscience et que ce dossier complexe fait partie de ses priorités. Il lui demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que le secteur agricole puisse développer ce type de rétention d'eau dans le respect des normes environnementales.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Inquiétudes liées à la disparition de l'agence française de l'adoption*

23345. – 29 septembre 2016. – Mme **Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes de l'association « enfance et famille d'adoption » (EFA) de voir disparaître l'agence française de l'adoption (AFA). Depuis un an, le Gouvernement travaillerait à la constitution d'un grand service public de protection de l'enfance à travers le rapprochement entre l'AFA, qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'observatoire national de la protection de l'enfance. Si les objectifs annoncés restent positifs, à savoir, réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA ; personne ne semble avoir envisagé les conséquences qu'entraînerait la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. En effet, une fois le GIP actuel dissout, toutes ses accréditations pourraient cesser d'exister. Il en résulterait que toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie prenante seraient suspendues (voire annulées) quel que soit leur état d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Par ailleurs, il est à craindre que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire des années dans d'autres pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas ré-accréditer ce nouveau GIP. À ce jour les différents ministères concernés par le sujet se renvoient la responsabilité de la transition. Aussi, et alors qu'un GIP spécialisé dans la protection de l'enfance ne peut pas poser comme acte fondateur une souffrance accrue pour les enfants qui attendent leurs parents, lui demande-t-elle comment il entend répondre aux inquiétudes d'EFA et surseoir à ce rapprochement tant que la garantie de la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants n'est pas assurée.

4127

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

### *Indemnités des conseillers consulaires et bourses scolaires*

23285. – 29 septembre 2016. – M. **Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le mode de calcul des barèmes d'attribution des bourses scolaires pour les enfants des conseillers consulaires. Ainsi, lorsqu'un conseiller consulaire dépose une demande, il doit, conformément à l'instruction des bourses scolaires, déclarer l'ensemble de ses revenus. Or certains consulats intègrent les indemnités perçues en tant que conseiller consulaire aux revenus pris en compte pour évaluer le droit de sa famille à percevoir une bourse scolaire. Pourtant les indemnités de conseiller consulaire ne constituent pas un revenu : elles sont une compensation pour les dépenses effectuées dans le cadre de l'exercice de son mandat. Le ministère des affaires étrangères peut-il dès lors préciser si l'indemnité de conseiller consulaire doit être ou non ajoutée aux revenus de sa famille en cas de demande de bourse scolaire ?

### *Retour d'expérience sur l'inscription en ligne au registre des Français établis hors de France*

23286. – 29 septembre 2016. – M. **Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conséquences qu'entraîne l'inscription en ligne au registre des Français établis hors de France, tant pour l'utilisateur que pour les personnels des consulats. En effet, l'inscription en ligne au registre consulaire des Français établis hors de France constitue pour l'utilisateur un progrès permettant d'effectuer une inscription ou un renouvellement d'inscription sans avoir à se déplacer auprès d'un consulat parfois éloigné de son lieu de résidence. Et pour l'administration, l'inscription en ligne devrait aussi être synonyme de gains de productivité - il a même été annoncé 30 % d'équivalent temps plein comme objectif de cette réforme-. Or les demandes d'inscription en ligne, bien que centralisées, retournent ensuite dans les consulats situés dans les pays de résidence pour validation et enregistrement. La charge de travail est donc laissée aux agents des consulats de rattachement. L'absence de spécificité liée aux pays de résidence dans l'interface « [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) », la mauvaise qualité puis la vérification des pièces communiquées par les agents du consulat concerné et les erreurs de saisies conduisent aujourd'hui plusieurs postes à constater qu'avec l'inscription en ligne un temps moyen

significativement plus important est nécessaire par rapport à ce qui était d'usage auparavant. Il demande au ministère des affaires étrangères et du développement international de préciser les leçons qu'il tire de l'inscription en ligne, d'une part, pour l'usager concernant le temps nécessaire pour voir son inscription confirmée, d'autre part, pour les agents consulaires concernant le temps moyen de traitement d'un dossier.

### *Meilleure protection pour les producteurs de bananes*

**23303.** – 29 septembre 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le cas des producteurs de bananes qui réclament une meilleure protection. En effet l'état des prix sur le marché européen de la banane préoccupe les producteurs communautaires au moment même où le marché européen s'ouvre aux bananes d'Équateur. Il convient de tenir compte de la situation difficile dans laquelle ils se trouvent du fait de la concurrence déloyale que représentent les importations de bananes de pays tiers. Cette situation pourrait encore s'aggraver à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle doit entrer en vigueur l'accord avec le plus grand producteur de bananes, l'Équateur. Ils rappellent à ce titre que ces producteurs demandent à la Commission européenne qu'elle tienne compte du fait que la baisse tarifaire des importations a été effectuée après la mise en place du dispositif de soutien actuel à la banane communautaire, qui avait été pensé pour un niveau de droits de douane plus élevé que celui qui s'appliquera aux bananes de l'Équateur. Ce changement de situation rend aujourd'hui indispensable une mise en adéquation des dispositifs de soutien avec le niveau des droits appliqués aux bananes des pays tiers. Trois eurodéputés espagnols se sont exprimés récemment devant la commission du commerce international du Parlement européen, afin d'obtenir une meilleure compensation pour les producteurs européens de bananes et de revoir les dispositifs communautaires qui encadrent le soutien de cette activité. Dans ce sens, il est important que l'Union européenne assume la responsabilité des répercussions que provoquera la baisse des droits de douane à l'importation. Elle lui demande quelles solutions il compte proposer, en vue de permettre le maintien de cette activité économique essentielle pour toutes les régions ultrapériphériques d'Europe, en prenant en compte le fait que la dernière baisse tarifaire a été effectuée après la mise en place du soutien actuel de la banane communautaire. Par ailleurs, relayant les inquiétudes des producteurs communautaires, elle alerte les institutions sur les antécédents qui ont démontré que les mécanismes de stabilisation pour la banane, initialement conçus pour protéger leur production, n'ont pas fonctionné jusqu'à maintenant. Elle demande donc clairement quelles sont les mesures prévues pour assurer cette protection.

4128

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Baisse tarifaire de certains produits et prestations décidée par le Comité économique des produits de santé*

**23287.** – 29 septembre 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un projet rendu public le 5 août 2016, émanant du Comité économique des produits de santé, prévoyant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale, pourtant nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Il souligne qu'il s'agit de produits utilisés dans le traitement de l'apnée du sommeil, la prévention d'escarres, de l'auto surveillance glycémique ou diabétique, et des troubles de la continence. Il lui indique que ces dispositions vont mettre en difficulté nombre d'entreprises dans ce secteur d'activité dont notamment la société Santély Association dont le siège social se situe dans les Hauts de France et qui emploie 496 salariés. Dans cette région, 6 500 patients sont concernés. Il constate que ce plan est en contradiction avec la volonté exprimée par le Gouvernement de favoriser le maintien à domicile des patients et qu'il ne répond à aucune efficience économique. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour pallier l'asphyxie qui guette les fabricants et en tout état de cause de renoncer au plan annoncé.

### *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale*

**23289.** – 29 septembre 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. En effet, dans ce texte, le comité économique des produits de santé (CEPS) a fait connaître son intention d'opérer des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Neuf domaines sont plus particulièrement concernés :

l'autosurveillance glycémique, l'autotraitement du diabète, l'apnée du sommeil, la prévention d'escarres, la nutrition orale, la nutrition entérale, la stomie, les troubles de la continence, les chaussures orthopédiques. Or, nombre de sociétés adhérentes à la fédération des prestataires de santé à domicile lui ont fait part des risques extrêmement forts pour la pérennité de leur entreprise et l'emploi de leurs salariés, et d'une mesure qui va à l'encontre du développement de l'offre de soins ambulatoires appelé de ses vœux par le Gouvernement et qui permet à la fois de mieux maîtriser les dépenses de santé et d'améliorer sensiblement la qualité de vie des patients atteints par les grandes pathologies liées notamment au vieillissement de notre population. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage leur suspension, le temps d'associer les représentants de ce secteur d'activité à la mise en place de mesures de maîtrise des dépenses de santé, compatibles avec le maintien d'une qualité des prestations dispensées aux patients et la pérennité des entreprises concernées.

### *Remboursement des audioprothèses par l'assurance maladie*

**23290.** – 29 septembre 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation du secteur de l'audioprothèse. Le secteur de l'audioprothèse emploie 10 000 personnes et permet d'équiper chaque année près de 400 000 déficients auditifs. Deux millions de personnes disposent d'un équipement auditif tandis qu'un million a renoncé à celui-ci. Les principales causes de renoncement sont le manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé, la perception négative de cet équipement et le reste à charge élevé après remboursement du régime obligatoire et des complémentaires santé. Alors que le vieillissement de la population est devenu un enjeu sociétal majeur et une source de dépenses publiques en croissance exponentielle, la question de la prise en charge de l'audioprothèse par l'assurance maladie mérite d'autant plus d'être débattue qu'une étude de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a démontré que les appareils auditifs évitaient le sur-déclin cognitif des personnes âgées et réduisaient substantiellement les déficiences liées à la perte d'audition (déficiences de mouvement, psychiques, intellectuelles, déficiences liées à la parole, à la vue). L'Autorité de la concurrence souligne, quant à elle, que le tarif de responsabilité n'a pas été révisé par la sécurité sociale depuis 1986 et que la prise en charge collective apparaît en conséquence nettement déconnectée de la réalité, ne prenant en compte ni le coût social de la surdité ni l'évolution technologique rapide des prothèses auditives et leur coût final pour l'utilisateur. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si la liste des produits et prestations d'audioprothèse, jugée trop ancienne et inadaptée aux besoins actuels, pourrait être révisée dans l'objectif d'améliorer sensiblement l'accès aux soins des personnes malentendantes.

4129

### *Fixation des prix de vente des produits et prestations de santé remboursés par la sécurité sociale*

**23295.** – 29 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations remboursés par la sécurité sociale. Cet avis du Comité économique des produits de santé (CEPS) publié au *Journal officiel* du 5 août 2016 propose de modifier l'article 165-1 du code de la sécurité sociale et de diminuer les tarifs de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades, personnes âgées ou handicapées. Ceci provoque l'inquiétude des professionnels de la santé à domicile. Selon eux, l'impact financier d'une telle mesure serait très important et pourrait mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises de ce secteur d'activité prenant en charge 1,5 million de patients par jour. L'aide à domicile apporte en effet à nombre de personnes âgées ou rencontrant des difficultés, souffrant de maladies chroniques ou de handicap, un soutien et un suivi médical personnalisé et adapté au quotidien qui se révèle être essentiel, surtout lorsqu'elles sont éloignées des centres hospitaliers. Le projet du CEPS pourrait donc avoir des conséquences néfastes sur l'offre de soins et la prise en charge de ces personnes qui, dans certains territoires, sont parfois très isolées sur le plan médical. Par ailleurs, ce projet semble aller à l'encontre de la politique gouvernementale visant à développer la médecine ambulatoire et de proximité. Nombre d'entreprises prestataires de santé à domicile sollicitent ainsi la suspension de la procédure en cours afin de leur permettre de construire de véritables propositions alliant une nécessaire maîtrise des dépenses de santé et la qualité des prestations dispensées aux patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur la demande exprimée et si elle entend prendre des mesures de nature à assurer la pérennité de la filière de l'assistance médicale à domicile, primordiale pour un grand nombre de personnes, notamment dans les zones rurales.

### *Retraite anticipée pour les travailleurs handicapés*

**23298.** – 29 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dispositif de départ à la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés. La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. À ce titre la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à sept ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière. Le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), désormais supprimé, est maintenu pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015 afin de ne pas modifier les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. L'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, dans le cadre d'un droit anticipé à la retraite. Ces équivalences doivent permettre de sécuriser la situation des assurés, en prenant en compte la diversité des parcours et des situations pour l'appréciation de leurs droits à retraite. Or, certains travailleurs souffrant d'un handicap durable ou de naissance n'ont pas forcément fait reconnaître leur situation pour l'ensemble de la période cotisée. Ils sont donc dans l'incapacité de produire les documents requis dans l'arrêté mentionné ci-dessus et ne peuvent faire valoir leur droit à la RATH. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositifs prévus pour permettre aux personnes concernées de bénéficier de la retraite anticipée, malgré des périodes manquantes faute d'attestations anciennes, lorsque leur handicap peut être médicalement présumé lors de ces périodes.

### *Mise à disposition de traitements innovants en France pour les maladies rares et orphelines*

**23299.** – 29 septembre 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la commercialisation des médicaments innovants et sur les contraintes réglementaires auxquelles sont soumises les industries pharmaceutiques en France, notamment pour les traitements concernant les pathologies rares ou orphelines. Une maladie est considérée comme rare lorsqu'elle atteint moins d'une personne sur deux mille. Ces patients représentent entre 6 % et 8 % de la population de l'Union européenne. Dans les pays européens, la commercialisation d'un médicament se fait pratiquement au même moment que son autorisation européenne de mise sur le marché (en Italie et en Allemagne par exemple). En France, la commercialisation d'un nouveau médicament est le résultat d'un processus long et coûteux et on met parfois des années à revoir les modalités restreintes de prescription ou simplement son prix. C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur cette question, sachant que les patients attendent beaucoup de la recherche et espèrent que de nouvelles thérapies modifieront l'évolution de leur maladie. Il la remercie de sa réponse.

### *Impact de l'avis du CEPS sur le secteur de la santé et respect de l'accord-cadre de 2011*

**23301.** – 29 septembre 2016. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet du comité économique des produits de santé (CEPS) publié le 5 août 2016. Particulièrement conscient de l'effort déployé par le Gouvernement pour maîtriser la dépense publique, en particulier au niveau de l'assurance maladie, il souhaite néanmoins relayer les inquiétudes des professionnels de la santé touchés par la cible d'économie de 180 millions d'euros proposée par le Comité. De nombreuses zones d'incertitudes perdurent au regard des risques que pourrait faire peser un tel écrêtement des dépenses concentrées sur quelques secteurs, en particulier la réduction de l'accès aux établissements de proximité. Par ailleurs, l'accord-cadre de 2011 signé avec les syndicats prévoit une négociation préalable et une adaptation des délais de négociations. Sans préjuger du résultat des discussions, le dialogue ainsi qu'une analyse plus inclusive pourraient être à même de faire émerger des pistes d'économies consensuelles tout en sauvegardant des activités locales qui participent pleinement à l'accès aux soins de l'ensemble de nos concitoyens. C'est pourquoi, il lui demande quelles solutions pourraient être envisageables pour permettre de résoudre ces difficultés en permettant de concilier au mieux la maîtrise indispensable des dépenses publiques et l'équilibre de ces secteurs de l'économie de la santé.

### *Soins de santé à domicile*

**23305.** – 29 septembre 2016. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. En effet, dans ce texte, le comité économique des produits de santé (CEPS) a fait connaître son intention d'opérer des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de

prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Les professionnels considèrent que ces baisses de tarifs, les plus importantes qu'ils aient connues, risquent non seulement de mettre en péril l'équilibre économique de nombreuses petites entreprises mais vont en outre à l'encontre du développement de l'offre de soins ambulatoires appelé de ses vœux par le Gouvernement et qui permet à la fois de mieux maîtriser les dépenses de santé et d'améliorer sensiblement la qualité de vie des patients atteints par les grandes pathologies liées notamment au vieillissement de notre population. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet, et appelle à une véritable concertation avec les représentants de ce secteur.

### *Lutte contre la prolifération du moustique tigre*

**23307.** – 29 septembre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la complexité de la gestion de la lutte contre la prolifération du moustique tigre pour les collectivités territoriales. Depuis 2004, le moustique tigre, vecteur potentiel de maladies graves telles la dengue, le chikungunya et le virus zika, s'est développé de manière continue en France métropolitaine au point d'être désormais implanté dans 30 départements, dont celui de Tarn-et-Garonne, classé au niveau 1 du plan de lutte contre la dissémination de ces maladies. L'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), opérateur des collectivités territoriales estime que la lutte anti-vectorielle (LAV) est le seul moyen de lutter efficacement contre le développement du moustique tigre. Dans le cadre de ce dispositif, les compétences sont partagées : le préfet définit les zones de lutte contre les moustiques ainsi que les modalités de cette lutte, et ce sont les conseils départementaux qui les mettent en œuvre. Mais les maires, au titre de leurs pouvoirs de police générale et spéciale peuvent également mettre en place des mesures de lutte contre les moustiques (élimination des gîtes larvaires, traitement larvicide). Les élus sont aujourd'hui régulièrement contactés par des industriels qui leur proposent des solutions pour empêcher le développement de ces nuisibles. Or, si le recours à des insecticides conserve tout son sens et constitue un outil essentiel de la LAV, en France, seuls les produits contenant deux substances chimiques, le « Bti » ou la « deltaméthrine » peuvent être utilisés. Il s'agit là d'un enjeu de santé publique, et les élus ainsi que les opérateurs territoriaux de démoustication, s'ils ont conscience que la lutte anti-vectorielle ne se limite pas au seul usage de traitements chimiques, souhaiteraient, face à ces sollicitations, détenir des informations sanitaires plus complètes. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) devait remettre en 2016 un rapport portant sur l'identification de substances plus prometteuses pour développer de nouveaux produits alternatifs à ceux actuellement disponibles. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date ces informations seront disponibles.

4131

### *Inquiétudes suscitées par l'avis du comité économique des produits de santé*

**23311.** – 29 septembre 2016. – **M. Ladislas Poniatoski** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les structures associatives et prestataires d'aide à domicile, suscitées par l'avis du Comité économique des produits de santé (CEPS) publié au *Journal officiel* du 5 août 2016. En effet, cet avis prévoit une baisse tarifaire sur de nombreuses lignes de produits et prestations remboursées par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. La baisse de tarifs proposée aurait pour conséquence, d'une part, de pénaliser les patients qui ne pourront plus bénéficier de la même qualité de matériels et d'accompagnements et, d'autre part, de fortement fragiliser le secteur d'activité du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du CEPS afin de suspendre cet avis de projet et d'engager une réelle concertation avec les acteurs du secteur.

### *Baisse des tarifs des prestations médicales à domicile*

**23313.** – 29 septembre 2016. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés économiques et sociales que risque de générer l'avis de projet publié par le comité économique des produits de santé (CEPS), fixant des baisses tarifaires sur de nombreux produits et prestations remboursables par la sécurité sociale. Cet avis de projet publié au *Journal officiel* du 5 août 2016, en pleine période estivale, sans consultation préalable des différentes parties prenantes, et notamment des syndicats professionnels et associations, remet en cause l'engagement pris à l'article 29 de l'accord cadre signé le 16 décembre 2011 auprès de ces mêmes professionnels. Outre que ce projet est susceptible de menacer la pérennité des entreprises de ce secteur d'activité discret, mais dynamique, celui-ci risque également de nuire au maintien à domicile de patients

chroniques, personnes âgées et handicapées. Il lui demande en conséquence si elle entend revenir sur cet avis de projet de façon à ce que les organisations signataires de l'accord cadre de 2011 puissent faire valoir leurs positions et parvenir, in fine, à un consensus équitable garant de prestations de qualité.

### *Concertation sur la politique vaccinale*

**23314.** – 29 septembre 2016. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de la concertation lancée sur la politique vaccinale. Destinée à permettre à la population de se réappropriier les enjeux de santé publique et de faire évoluer au besoin l'outil vaccinal, cette concertation fait aujourd'hui l'objet d'une forte contestation. Nos concitoyens dénoncent la mise à l'écart de la conférence nationale de santé. Alors que cette structure représente, conformément à l'article L. 1411-3 du code de la santé publique, l'ensemble des acteurs de la santé, du médico-social, des représentants des usagers, des représentants des conférences régionales de la santé et de l'autonomie, des partenaires sociaux, des acteurs de la protection sociale, de la prévention, des acteurs de recherche et qu'elle a pour mission d'organiser des débats publics dans la transparence, l'impartialité et l'équité, il lui demande de préciser pour quelle raison l'agence nationale de santé publique (ANSP) lui a été préférée pour la conduite de cette consultation, alors que cet établissement public est acteur dans la politique concernée par ce débat.

### *Prise en charge des audioprothèses par l'assurance maladie*

**23318.** – 29 septembre 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les propositions relayées par le Syndicat national des audioprothésistes, relatif à la prise en charge, par l'assurance maladie, des audioprothèses. En France, actuellement, deux millions de personnes sont équipées, alors qu'un million supplémentaire de nos concitoyens devraient l'être et ne le sont pas, par manque d'information d'une part, mais aussi du fait d'un reste à charge trop élevé. En effet, le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance que 14 % de la dépense d'audioprothèse et les assurances complémentaires 30 %. Il reste donc à la charge définitive des patients 56 % du prix. L'institut national de la santé et de la recherche médicale -INSERM- a démontré que les appareils auditifs évitent le déclin cognitif constaté chez les personnes âgées et une étude médico-économique récente, reprise par l'autorité de la concurrence, démontre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, on économiserait entre 1,7 et 2,1 milliards d'euros de soins. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives pourraient être prises pour améliorer la prise en charge des prothèses auditives pour les personnes déficientes ou malentendantes, mais aussi quelles mesures pourraient être mises en œuvre rapidement, afin de pouvoir prévenir le dépistage précoce de la surdité. Il la remercie de sa réponse.

### *Composés toxiques dans les produits ménagers*

**23319.** – 29 septembre 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la présence de nombreux composés toxiques dans les produits ménagers. Une enquête du magazine « 60 millions de consommateurs » montre combien il est difficile de savoir quels sont les ingrédients qui les constituent. Or, nombre d'entre eux se révèlent particulièrement dangereux : composés corrosifs, perturbateurs endocriniens, ingrédients allergènes ou nocifs pour l'environnement. Si le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relatif aux détergents oblige les fabricants à publier sur internet la liste exacte des ingrédients de toutes leurs références, les liens s'avèrent difficiles à trouver. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que les consommateurs puissent être mieux informés et alertés des dangers que représentent ces produits, utilisés au quotidien par nos concitoyens.

### *Avis de projet du comité économique des produits de santé*

**23320.** – 29 septembre 2016. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet publié par le comité économique des produits de santé (CEPS) annonçant de prochaines baisses tarifaires importantes sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par l'assurance maladie. Ces prestations et ces produits sont nécessaires au maintien à domicile de nombreux malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Ces baisses massives, décidées sans concertation avec les acteurs de ce secteur d'activité, représentent un risque pour la pérennité économique de certaines entreprises et mettent en péril des emplois situés sur le territoire. En outre, ce projet va à l'encontre du « virage ambulatoire » que le Gouvernement a appelé de ses vœux. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de



suspendre cet avis de projet pour amorcer une concertation avec les acteurs du secteur afin de construire des propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises prestataires de santé à domicile.

### *Accès aux audioprothèses*

23321. – 29 septembre 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accès aux audioprothèses. Un million de personnes ne seraient pas équipées en raison d'un manque d'information sur les conséquences du déficit auditif sur la santé, de l'image « négative » que peut renvoyer ce type d'équipement et du fait d'un reste à charge trop élevé après remboursement. Face à cet enjeu de santé publique elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de faciliter l'accès aux audioprothèses des personnes atteintes d'un déficit auditif.

### *Difficultés des pharmacies d'officine*

23333. – 29 septembre 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés financières et économiques rencontrées par les pharmacies d'officine. En effet, la baisse de rémunération qu'elles connaissent pour la deuxième année consécutive s'est accélérée ces derniers mois, entraînant des fermetures d'officines. Ce secteur d'activité représente aujourd'hui 120 000 emplois en France et, actuellement, une officine ferme tous les deux jours. Cette situation pose également la question du devenir du maillage territorial des pharmacies. Ce phénomène, s'il devait se développer et se généraliser, accentuera la désertification médicale. Aussi, il lui demande quelles solutions ou pistes sont envisagées par le Gouvernement en la matière.

### *Médicaments et pharmacies*

23334. – 29 septembre 2016. – **M. Didier Mandelli** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'utilisation de marques ombrelles par les laboratoires. Cette stratégie marketing consiste en la commercialisation sous un même nom commercial de produits ayant des statuts (autorisation de mise sur le marché), des compositions, des formes différentes pour des utilisations parfois très distinctes. Et ce pour capitaliser sur la notoriété d'une marque. En effet, les laboratoires exploitent la notoriété de leurs marques de médicaments grand public pour commercialiser sous une marque ombrelle des dispositifs médicaux de formulation différente, ce qui entraîne une confusion du patient, qui voit des dispositifs médicaux sur les linéaires, et pense acheter des médicaments. Aussi, il aimerait savoir s'il est envisagé par son ministère de réglementer cette situation afin de lever cette ambiguïté manifeste proche de la tromperie.

### *Baisses tarifaires relatives au maintien à domicile*

23335. – 29 septembre 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des acteurs de l'aide à domicile suite à l'avis publié le 5 août 2016 par le comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, cet avis laisse présager de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale traitant notamment de l'apnée du sommeil, de l'incontinence, des matelas anti-escarres, de l'auto-traitement du diabète, ... Les baisses tarifaires envisagées par le CEPS sont considérées comme brutales et inquiétantes par les acteurs de l'aide à domicile au regard du manque de consultation préalable et de l'ampleur des baisses annoncées. Ils font valoir que de telles mesures risquent de pénaliser le patient ainsi que les prestataires qui sont des entreprises de proximité. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cet avis ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour assurer le développement du maintien à domicile.

### *Prix des audioprothèses*

23338. – 29 septembre 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accès aux audioprothèses. En effet, le déficit auditif est une question de santé publique importante du fait du vieillissement de la population et du poids de certaines maladies neurodégénératives. Ainsi, en France, aujourd'hui, on compte deux millions de personnes équipées d'audioprothèses. Un million de personnes ne le sont pas et devraient l'être. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer ce renoncement. D'une part, l'image « âgée » que renvoie cet appareillage et, d'autre part, le reste à charge, trop élevé, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des assurances complémentaires santé. Le reste à charge moyen constaté par

oreille est estimé à 1 000 euros. Ce coût élevé pose donc des questions d'égalité d'accès aux soins notamment compte tenu de la baisse du pouvoir d'achat d'un certain nombre de nos concitoyens, en particulier des retraités. Or une personne malentendante risque de se désocialiser et donc de s'isoler, ce qui est lourd de conséquences pour les personnes âgées. Elle l'interroge donc pour connaître les propositions qu'elle entend faire pour améliorer la prise en charge, par l'assurance maladie obligatoire, des audioprothèses et ainsi contribuer à affronter un défi de santé publique.

### *Nouvelles difficultés de financement de la psychiatrie publique dans les Hautes-Alpes*

23340. – 29 septembre 2016. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences, en matière d'offre de soins de psychiatrie publique, de la baisse de dotation financière mise en œuvre par l'agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) en direction du centre hospitalier (CH) Buëch Durance, établissement gérant la plus grande part des activités de psychiatrie des Hautes-Alpes. Le CH Buëch Durance est implanté dans un département de montagne, à faible démographie mais à géographie étendue, dans lequel l'offre privée en psychiatrie est soit limitée soit absente. Depuis 2015, afin de répondre à son objectif de répartition équitable des moyens disponibles entre les établissements gérant des secteurs de psychiatrie, l'ARS PACA a établi un modèle de péréquation financière. Cette vocation redistributive conduit à un résultat inattendu, très pénalisant pour le centre hospitalier spécialisé des Hautes-Alpes. En effet, la clé de répartition s'appuie sur, d'une part, le compartiment activité et, d'autre part, le critère géographique et géo-populationnel. Si, en zone rurale, le compartiment géographique est porteur, il ne compte que pour 3 % dans le mode de financement alors qu'il avait été initialement fixé à 5 %. Par contre, le compartiment géo-populationnel, qui avantage quant à lui les milieux urbains, compte pour 30 %. Ces ratios vont conduire à une réduction budgétaire de 2,5 millions d'euros entre 2016 et 2020 soit une baisse de 15 % de la dotation d'origine. Les conséquences en sont : une diminution de l'offre de soins puisqu'en 2019 il faudra fermer une unité d'hospitalisation de plus, au-delà des restructurations déjà en cours ; une détérioration de la situation de l'emploi avec la suppression d'une quarantaine de postes qui pourrait compromettre la pérennité de l'établissement. Compte tenu de la situation spécifique du département des Hautes-Alpes liée à son caractère rural et montagnard et à un réel savoir-faire dans le traitement des différentes pathologies mentales qui repose aussi sur des structures et des services sanitaires sociaux et médico-sociaux à l'échelle départementale, il convient de réévaluer les dotations financières du CH Buëch Durance, d'autant qu'aucune alternative n'est possible en matière de soins psychiatriques de qualité et de proximité. C'est pourquoi, conformément à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, elle demande que les habitants des zones rurales ne soient pas défavorisés en matière d'accès aux soins en psychiatrie. Elle demande que le modèle de péréquation financière de l'ARS PACA, pour la psychiatrie, prenne en compte la ruralité. Pour ce faire, le critère de financement géographique doit être revalorisé afin de compenser le handicap géo-populationnel propre aux départements à faible population.

4134

### *Application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé*

23341. – 29 septembre 2016. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la rédaction par la direction générale de la santé des décrets d'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé concernant la prescription d'activités physiques, et plus précisément pour les personnes souffrant d'affections de longue durée (ALD). Depuis janvier 2016, la direction générale de la santé, en lien avec les services du ministère des sports et ceux du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, travaille sur les décrets d'application de la loi de modernisation de notre système de santé. Dans ce schéma, les éducateurs sportifs des villes et des clubs, éléments essentiels du dispositif pour les villes pratiquant déjà le « sport santé sur ordonnance » ou généralement liés par convention avec les collectivités pour des missions de formation et de prévention, ne pourraient que très faiblement intervenir. Ce dispositif de classification excluait également les médecins traitants pratiquant la prescription d'activités physiques, médecins généralistes pourtant au cœur de la démarche de proximité prônée par la loi. Or, de nombreux acteurs de territoires n'ont pu que déplorer que le réseau des villes sport-santé n'ait pas été associé à ce travail, pas plus que des villes « sport-santé sur ordonnance » à titre individuel. En cela, d'une part, il lui demande une réelle prise en compte des expériences locales et l'engagement d'une concertation avec les réseaux de villes et acteurs locaux engagés dans la démarche « sport santé sur ordonnance » dans la rédaction des décrets d'application et, d'autre part, il entend souligner l'importance de ce dispositif pour les personnes en ALD alors qu'aucune prise en charge financière ne semble pour le moment prévue.

*Avis de projet du comité économique des produits de santé et impact des baisses tarifaires*

23343. – 29 septembre 2016. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet publié par le comité économique des produits de santé (CEPS) le 5 août 2016. En effet, celui-ci contient de nombreuses baisses tarifaires sur plusieurs lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale, notamment nécessaires au maintien à domicile de malades chroniques, de personnes âgées ou en situation de handicap. Plus de 250 lignes sont concernées, correspondant à neuf domaines de la liste des dispositifs médicaux à usage individuel, avec un objectif de plus de 180 millions d'euros d'économies en année pleine. L'avis de projet du CEPS inquiète donc fortement les professionnels du secteur de la santé à domicile. En l'état, son application pourrait avoir des répercussions non négligeables sur la filière qui comprend nombre d'acteurs de l'économie sociale et solidaire. In fine, la prise en charge des patients chroniques, des personnes âgées ou handicapées pourrait se détériorer, faute de matériel et d'accompagnement de qualité, freinant ainsi le développement de la médecine ambulatoire. Or, il convient de rappeler que depuis quatre ans, de vastes réformes ont été engagées afin de moderniser le système de santé, d'améliorer l'accès aux soins et de réaliser concrètement le virage ambulatoire. Il se révèle ainsi primordial que l'avis de projet du CEPS n'aille pas à l'encontre de ces objectifs de santé publique. Par conséquent, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à cet avis de projet. Aussi, lui demande-t-elle ses préconisations permettant d'allier qualité des prestations dispensées aux patients, maîtrise des dépenses de santé et sauvegarde d'une filière de proximité en matière de santé à domicile.

**AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT***Indemnisation des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public*

23291. – 29 septembre 2016. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le droit à la retraite des vétérinaires ayant travaillé pour les directions des services vétérinaires, donc sous l'égide du ministère de l'agriculture, pour avoir effectué des prophylaxies collectives afin d'enrayer les grandes maladies qui ravageaient les élevages (tuberculoses, fièvre aphteuse, brucellose, leucose, etc.). La décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011 avait reconnu la responsabilité entière de l'État, qui n'a pas versé les cotisations sociales à ces vétérinaires. En réponse aux attentes des vétérinaires, l'État avait proposé un protocole d'accord dans lequel l'indemnisation était mentionnée. Malheureusement, à ce jour, de nombreux vétérinaires retraités, futurs retraités, veufs et veuves héritiers de plein droit n'ont toujours pas été régularisés, ou, pire, ont vu leur demande rejetée par le représentant de l'État dans les collectivités territoriales et le Tribunal administratif au nom du principe de la « prescription quadriennale » pour le règlement des dettes de l'État. L'argument invoqué pour rejeter les demandes – manque d'enveloppes financières – peut paraître étonnant alors même que l'administration dispose de toutes les informations puisqu'elle est l'auteur des versements déjà effectués au profit des vétérinaires. Ainsi, l'administration pouvait évaluer et anticiper le seuil maximum des enveloppes à budgéter. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait connaître, dans un premier temps, le bilan précis des demandes, ainsi que la position du Gouvernement quant au soutien que l'administration pourrait apporter aux vétérinaires qui n'arrivent pas à réunir tous les documents. Dans un second temps, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais l'ensemble des vétérinaires, veufs et veuves de vétérinaires concernés seront indemnisés.

4135

*Crise et avenir de l'agriculture française*

23293. – 29 septembre 2016. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la crise sans précédent que traverse l'agriculture française du fait de facteurs structurels et conjoncturels. Force est de constater qu'aucun territoire ni aucun producteur n'est aujourd'hui épargné, qu'il s'agisse du secteur des cultures ou de l'élevage. Dans ce contexte de fortes tensions, il est aujourd'hui impératif de mettre en place rapidement un ensemble de mesures visant à accompagner le secteur agricole et à redonner confiance à ses différents acteurs. Assurer des niveaux de prix décents aux agriculteurs, agir en faveur de la compétitivité et de la réduction des charges, faire de la politique agricole commune (PAC) 2020 un véritable outil au service de la profession, rediriger les politiques publiques et les stratégies de filières vers l'installation et remettre le métier d'agriculteur au cœur de la société sont autant de dispositions dont l'addition permettrait à la profession de vaincre nombre de difficultés financières sérieuses tout en lui donnant la lisibilité dont elle a besoin pour organiser son avenir. Parce que l'agriculture française, familiale

et riche de sa diversité, est une chance pour notre pays, son économie, ses emplois, son environnement et son avenir, il l'interpelle sur l'impérieuse nécessité d'adopter des mesures consistant à aider la profession à passer le cap de cette situation particulièrement délicate, et à donner des perspectives certaines.

### *Tuberculose bovine*

**23312.** – 29 septembre 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la résurgence de la tuberculose bovine qui affecte une grande partie du bassin d'élevage allaitant de la Côte-d'Or. Prenant bonne note de sa réponse publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 1<sup>er</sup> septembre 2016, relative aux mesures sanitaires qui seront rendues obligatoires par l'application de l'article 41 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, elle l'informe des pistes de réflexion proposées par le groupe de travail réuni dernièrement en préfecture de Côte-d'Or. Malgré les efforts consentis aux niveaux local et national, la maladie continue à persister dans une proportion élevée d'élevages qui subissent des re-contaminations à une fréquence variable de 3 à 10 ans. Ce contexte de stagnation génère une lassitude et une démobilisation croissantes des éleveurs, avec le risque de compromettre à moyen terme le bilan encourageant des dix dernières années de lutte collective contre la tuberculose bovine en Côte-d'Or. Parallèlement aux mesures réglementaires qui seront proposées rapidement, grâce à une étroite collaboration entre les services de l'État, les organisations professionnelles, vétérinaires et les collectivités locales, elle lui demande de permettre la mise en œuvre de dispositifs adaptés aux enjeux sanitaires et économiques du territoire. La réflexion du groupe de travail a notamment abouti sur la nécessité de faciliter les procédures d'aménagement foncier afin d'éviter les parcelles fragmentées qui favorisent les contacts entre troupeaux, et de donner les moyens aux éleveurs de reconverter les parcelles à l'origine des contaminations. Elle le remercie de son soutien à la filière élevage en Côte-d'Or par la prise en compte de ces propositions réalistes dans le projet d'arrêté, qui sera pris prochainement en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime.

### *Crise agricole*

**23317.** – 29 septembre 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la crise que traverse l'ensemble du monde agricole. Face à cette crise sans précédent, des mesures urgentes doivent être prises. Plusieurs leviers doivent être activés afin d'assurer des niveaux de prix décents, d'agir pour la compétitivité et les réductions des charges, de faire de la politique agricole commune (PAC) 2020 un véritable outil au service des agriculteurs, de rédiger les politiques publiques et les stratégies de filières vers l'installation et de remettre le métier d'agriculteur au cœur de notre société. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre.

### *Exonération de la taxe farine pour les meuniers*

**23323.** – 29 septembre 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le souhait des meuniers d'être exonérés de la taxe farine en raison d'une très mauvaise récolte du blé cette année. Leur demande semble d'autant plus justifiée que la Cour des comptes, dans son rapport public annuel pour 2014, avait jugé que cette taxe prévue à l'article 1618 *septies* du code général des impôts, affectée au régime maladie des exploitants agricoles, était obsolète. Pour des raisons de simplification et de lisibilité fiscales, le Gouvernement a déjà abrogé un certain nombre de ces taxes dont le coût de gestion demeure très élevé au regard du rendement produit et entend poursuivre cet objectif. Il souhaite donc savoir si cette taxe farine pourra être supprimée à l'occasion des prochains débats budgétaires pour tenir compte des aléas climatiques qui ont affecté la qualité du blé et des conséquences néfastes en découlant pour les meuniers.

### *Fixation des dates d'épandage*

**23328.** – 29 septembre 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la possibilité de fixer des dates d'épandage au niveau régional ou au niveau départemental. Les mesures agro-environnementales portant sur les dates d'épandage sont maintenant bien connues du monde agricole. Les agriculteurs indiquent qu'en respectant ces dates, ils sont dans l'impossibilité d'épandre en raison de la pluviométrie, alors que les conditions auraient été optimales pour réaliser leurs opérations en dehors des dates autorisées d'épandage. En effet, les conditions climatiques du Tarn, et du sud de la France en général, font que les stades phénologiques des cultures sont plus précoces que dans le nord

de la France. Pour prendre un exemple concret, en sortie d'hiver, vers fin décembre – début janvier, les blés sont à un stade où ils ont besoin d'azote, or il est interdit d'épandre avant le 15 janvier. Après le 15 janvier, les précipitations deviennent de plus en plus importantes dans le Tarn et les pertes d'azote dans le sol peuvent être importantes. De même, pour limiter ces pertes par lixiviation, il serait plus judicieux d'apporter à la plante la bonne dose au bon moment afin d'optimiser l'utilisation de l'azote par la plante. Les dates d'épandage sont fixées préalablement au niveau national alors que le climat et les évolutions des stades phénologiques des cultures sont extrêmement différents suivant la situation géographique et peu sensibles aux arrêtés ministériels.

### *Plan d'aide pour les agriculteurs de la région Occitanie*

23332. – 29 septembre 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les graves difficultés dans lesquelles se trouve l'agriculture de la région Occitanie. Il lui indique que trois filières majeures (élevage, céréales et vin) subissent en même temps une crise sans précédent, dont l'ampleur est amplifiée par la typologie de notre territoire régional, classé à 85 % en zone de contraintes naturelles. Il lui rappelle à ce titre qu'avec 20 700 € de revenu par actif non salarié l'agriculture d'Occitanie se situe à un niveau de revenu inférieur de 37 % à la moyenne nationale. Dès lors, le maintien d'une activité agricole et agroalimentaire est un véritable défi sur une grande majorité du territoire régional, où s'est développé une agriculture diversifiée et traditionnelle. Face à une concurrence internationale accrue, déséquilibrant le marché et instaurant la confusion pour le consommateur, à un contexte géopolitique complexe dans certains pays, et aux aléas climatiques, qui mettent en danger la pérennité de nos exploitations et de nos entreprises, ces filières traversent des difficultés qui s'inscrivent de plus en plus dans la durée. Il lui fait donc remarquer que cette situation exceptionnelle doit être accompagnée par des mesures exceptionnelles. Il est indispensable que l'agriculture de cette région bénéficie notamment des plans d'urgence qui ont été annoncés à la fin du mois de juillet. C'est ainsi que les trois filières concernées doivent être accompagnées de manière identique. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de répondre, dans les meilleurs délais, aux plus vives inquiétudes des agriculteurs de ces trois filières majeures.

### *Prescription quadriennale du droit à retraite des vétérinaires sanitaires*

23352. – 29 septembre 2016. – M. Jean-Claude Requier attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question des droits à retraite des vétérinaires ayant participé entre 1955 et 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. Dans sa réponse, parue au *Journal officiel* du 25 août 2016, il indiquait que les demandes d'indemnisation déposées plus de quatre années après le départ à la retraite des vétérinaires étaient considérées comme prescrites au titre de la déchéance quadriennale des dettes de l'État, mais que ce point faisait l'objet d'un contentieux, dans le cadre duquel le Conseil d'État avait admis un pourvoi en cassation. Il semble que le Conseil d'État ait à ce jour rejeté ce pourvoi, objectant que les vétérinaires auraient dû savoir, lors de la liquidation de leur pension, que l'État était en faute. Mais l'État, de son côté, ne les avait jamais affiliés, ce qui alimente un sentiment d'injustice et de mépris vis-à-vis d'une profession qui a été présente lors de ces grandes épizooties. Certes la prescription quadriennale vise à garantir la sécurité juridique des collectivités publiques vis à vis des actions qui pourraient être dirigées contre elles ; mais dans le cas d'espèce, la situation des vétérinaires interroge car manifestement, ils étaient réellement dans l'ignorance de leur droit et le préjudice reste conséquent. Il lui demande s'il est envisageable de revenir sur la prescription quadriennale, comme cela est possible et prévu à l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Création d'une médaille commémorative spécifique pour la guerre du Golfe*

23347. – 29 septembre 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la possibilité de création d'une médaille commémorative spécifique pour la guerre du Golfe de 1990 à 1991. Certes, pour les anciens combattants, leur participation aux manœuvres de ce conflit leur ouvre un droit à l'attribution de plusieurs reconnaissances comme la croix de guerre des théâtres des opérations extérieures, la médaille d'outre-mer avec agrafe « Moyen-Orient » mais également, l'attribution de la campagne double depuis 2005. Toutefois aucune

médaille spécifique commémorative des opérations au Moyen-Orient n'existe. Les attentes des personnes concernées sont très fortes en la matière. C'est pourquoi, il lui demande s'il est entendu autoriser à la création d'une telle médaille.

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

### *Aides personnalisées au logement*

23348. – 29 septembre 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le nouveau mode de calcul des aides personnalisées au logement (APL) pour les étudiants. En effet, un décret serait en projet visant à intégrer le patrimoine familial dans la prise en compte du calcul de l'APL dès que celui-ci dépasserait 30 000 euros. Cette annonce inquiète légitimement les différentes fédérations de parents d'élèves. L'APL est, dans la plupart des cas, le seul recours des familles pour loger leurs jeunes étudiants à un prix abordable, la pénurie de logements étudiants étant hélas toujours aussi cruciale dans notre pays. De plus, alors que la fraude fiscale coûterait chaque année entre 60 et 80 milliards d'euros à nos comptes publics, il semble aberrant de taxer sans crier gare les petits épargnants détenteurs de placements financiers défiscalisés. Selon les estimations, 10 % des allocataires de l'APL, soit 650 000 personnes, seront touchés par « ce coup de rabot » parfaitement injuste alors que le Gouvernement vient d'annoncer une baisse des impôts pour les familles modestes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les modalités du projet de décret envisagé tout en veillant à sortir du mode des calculs les livrets d'épargne défiscalisés comme le livret A ou le livret d'épargne populaire.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

23297. – 29 septembre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM). En effet, l'article R. 412-127 du code des communes dispose que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice de l'établissement. Cet article ne précise cependant pas le temps de présence de cet agent auprès des enseignants et des enfants. De ce fait, les communes et le personnel enseignant s'interrogent sur l'obligation de recruter plusieurs ATSEM dans l'hypothèse où un recrutement unique ne serait pas effectué pour la totalité du temps scolaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures permettant de préciser davantage le nombre et le temps de présence des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines dans les écoles sont envisagées.

4138

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Situation des centres-villes*

23294. – 29 septembre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des centres de villes moyennes et sur les conséquences pour les acteurs professionnels implantés dans ces centres-villes. En effet, les cœurs de ville connaissent aujourd'hui une crise qui se traduit concrètement par une augmentation très importante de la vacance commerciale en centre-ville. Alors qu'en 2001, plus de 80 villes moyennes avaient un taux de vacance commerciale inférieur à 5 %, seules 35 villes étaient encore sous ce seuil en 2012. Cette situation ne touche pas seulement les commerçants, tous les secteurs professionnels implantés en centre-ville étant concernés, qu'il s'agisse des professions libérales, des professionnels de santé ou encore des artisans. Ces professionnels voient leur chiffre d'affaires diminuer en raison de la baisse de la fréquentation, des difficultés d'accessibilité ou de la concurrence des activités implantées en périphérie. Nombreux sont ceux qui songent ainsi à s'implanter en périphérie, où les contraintes sont moindres, où le foncier est moins cher et où les conditions d'exercice sont meilleures. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour soutenir le dynamisme économique des centres-villes.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Accompagnement VAE pour les Français de l'étranger*

23306. – 29 septembre 2016. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger un point d'étape sur la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des Français de l'étranger pour la constitution d'un dossier de validation des acquis de l'expérience (VAE). Elle rappelle qu'il avait été répondu à sa question écrite n° 22226 du 02/02/12 que sa suggestion d'un accompagnement spécifique des Français de l'étranger pour la VAE était « intéressante » et que « cette tâche pourrait revenir à la Maison des Français de l'étranger, dans le cadre de la mise en place d'une réforme de son périmètre, actuellement à l'étude ». Dans la mesure où la Maison des Français de l'étranger n'a plus de réalité physique, elle se demande si ce service a bien pu être mis en place. Le service <http://www.vaexpat.com/> de l'Académie de Versailles est-il officiellement en charge de cette mission ? Par ailleurs, n'ayant pas obtenu de réponse quant à sa suggestion d'étendre aux conjoints d'expatriés le bénéfice des aides au financement de la VAE existantes, elle se permet de la poser à nouveau. En effet, si les salariés peuvent faire financer leur VAE par leur compte personnel de formation (CPF), le plan de formation de leur entreprise ou le Fonds de gestion des congés individuels de formation (FONGECIF) et si les demandeurs d'emplois en France peuvent bénéficier dans certaines régions d'un chèque VAE, rien ne semble être prévu pour les conjoints d'expatriés non salariés.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Situation des scènes de musiques actuelles*

23300. – 29 septembre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle des scènes de musiques actuelles (SMAC). En effet, dans le cadre de l'élaboration de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en est donc trouvé logiquement impacté. Ce nouveau cahier comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. Par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, les SMAC participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue 102 000 euros en moyenne par SMAC, ce qui représente moins de 10 % de leur budget. Beaucoup rencontrent aujourd'hui des difficultés pour assumer correctement leurs missions. Alors que les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires, les moyens qui leur sont alloués paraissent donc insuffisants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir les SMAC et les doter de moyens financiers en adéquation avec l'évolution de leur cahier de missions et de charges, afin de pérenniser leurs actions en faveur de la valorisation et la diffusion des musiques actuelles et leur ancrage territorial.

### *Réforme du droit d'auteur envisagée par la Commission européenne*

23326. – 29 septembre 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la réforme du droit d'auteur qu'envisage la Commission européenne. La Commission européenne souhaite en effet réformer la territorialité des droits qui offre la possibilité de négocier entre pays membres la diffusion des œuvres et le règlement des droits d'auteurs. Ce projet de réforme prévoit notamment d'étendre à la diffusion numérique le principe du pays d'origine qui existe aujourd'hui pour le câble et le satellite. La négociation des droits d'auteur et de son règlement pays par pays n'existera plus, et engendrera une forte disparité de législation, le radiodiffuseur s'acquittera en effet, dans son pays d'origine, des droits permettant de rendre accessible le programme dans les autres États membres, le risque étant que les ayants droit ne puissent plus s'opposer à la diffusion de leurs œuvres dans des pays pour lesquels aucun droit n'a été acquitté au départ. Cette réforme inquiète également les professionnels du secteur qui considèrent que vendre les droits de diffusion territoire par territoire engendrerait le financement de programmes moins rentables au nom de la diversité culturelle et du besoin d'information locale. Aussi il lui demande son avis sur le sujet.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Augmentation des frais de tenue de compte facturés par les établissements bancaires*

**23296.** – 29 septembre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation des frais de tenue de compte facturés par les établissements bancaires. Ce phénomène constaté depuis plusieurs mois par l'ensemble des organismes observant l'évolution des tarifs bancaires peut s'expliquer par les taux d'intérêt historiquement bas. Il serait également lié, selon certains observateurs, aux évolutions législatives et réglementaires relatives au plafonnement de certains frais applicables aux incidents de paiement. Face à ces taux d'intérêt moins rémunérateurs et afin de compenser « le manque à gagner » lié à l'encadrement de la facturation des dépassements de découvert autorisé ou de rejet de chèque ou de prélèvement, certaines banques n'hésiteraient pas à augmenter leur frais de tenue de compte, dont l'utilité demeure par ailleurs floue. Ainsi, alors qu'en 2010, seules 32 % des banques prélevaient ce type de frais, ce pourcentage atteint désormais près de 75 %. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de nature à limiter l'expansion de ces frais de tenue de compte et à inciter les banques à davantage de transparence sur l'emploi de ces frais.

*Prélèvement à la source pour les expatriés qui rentrent en France*

**23316.** – 29 septembre 2016. – M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mode opératoire du prélèvement à la source en 2017 pour les expatriés français qui l'ont expérimenté dans un pays étranger et qui retournent en France l'année de son installation. En arrivant dans leur pays étranger où ce système était déjà pratiqué, l'expatrié français paie ses impôts en France sur le revenu de l'année précédente et la retenue à la source des revenus de l'année en cours dans son pays d'expatriation. Il est donc logique à son retour en France qu'il bénéficie d'une « année blanche » avant de reprendre le rythme normal des prélèvements à la source du contribuable français lambda. Il lui demande si les services concernés du ministère ont rédigé un alinéa concernant ces Français de l'étranger qui rentrent d'un pays où le prélèvement à la source se pratique depuis longtemps, pour la France où ledit système vient juste d'être implanté ? Il souhaite savoir si une « année blanche » les protégera d'une double imposition.

*Interprétations du service des retraites de l'État de certains textes législatifs pris en matière de retraite des fonctionnaires*

**23322.** – 29 septembre 2016. – M. Michel Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'étendue des interprétations que le service des retraites de l'État (SRE) de la direction générale des finances publiques paraît donner à certains textes législatifs pris en matière de retraite des fonctionnaires. À titre d'exemple, la question s'est posée récemment pour le calcul de la pension d'un conseiller maître à la Cour des comptes, qui a fait l'objet de diverses évaluations successives et n'est pas encore définitif. Les magistrats de la cour en service dans le corps à la date d'intervention de ces textes ont bénéficié, du fait des lois n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'État et n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ayant avancé leur âge de départ à la retraite, de bonifications d'ancienneté, respectivement de deux et de trois ans, destinées à compenser l'impossibilité pour eux de cotiser autant que prévu. Sans revenir sur l'âge de la retraite établi en 1984, la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État a mis en place un mécanisme de « maintien en activité » leur permettant de demeurer en service, et de cotiser, pendant une durée de trois ans au-delà de l'âge normal de départ. Le SRE, sous réserve des réflexions en cours, paraît estimer que les trois années de cotisation en cause doivent être déduites des bonifications précédemment accordées au titre des lois n° 75-1280 du 30 décembre 1975 et n° 84-834 du 13 septembre 1984. Il s'agit d'une question complexe, qui explique que, dans le cas susmentionné, le SRE ait remis deux calculs erronés, d'abord en omettant totalement de prendre en compte les bonifications de l'espèce, puis, l'ayant fait, en prétendant déduire de celles-ci l'année supplémentaire de maintien en activité accordée aux fonctionnaires ayant eu trois enfants. En outre, à plusieurs reprises, des informations erronées ou incomplètes ont été données au magistrat en cause, le conduisant à ne pas choisir dans le déroulement de sa carrière la position administrative qui lui aurait permis de cotiser autant que nécessaire. Si l'on peut comprendre la logique qui sous-tend l'interprétation du SRE, celle-ci pose un problème de droit. En effet, lors de l'adoption de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986, le Parlement a choisi de mettre en place un dispositif spécifique – le maintien en activité – et non de procéder à un allongement de l'âge de la retraite, qui serait revenu dans la totalité de ses implications sur celui mis en place par la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984. Les deux mécanismes ne sont pas symétriques. La loi n° 86-1304 du



23 décembre 1986 n'abroge pas de manière claire et explicite sur le point en débat la disposition introduite par celle n° 84-834 du 13 septembre 1984. Aucun texte législatif ultérieur ne le fait non plus. C'est par le biais d'une note interne du SRE en date du 29 octobre 2004 que l'interprétation qui paraît prévaloir a été donnée par le SRE. Cette interprétation, qui s'appuie sur quelques éléments, ne correspond cependant pas à la volonté exprimée par le législateur lors du vote de la loi. Dans ces conditions, il convient de rappeler que la hiérarchie des normes juridiques et le parallélisme des formes doivent être respectés : une mesure prise concernant une catégorie de fonctionnaires dans le cadre d'une loi ne pouvant être abrogée par une simple circulaire au travers d'une interprétation, sans retour devant la représentation nationale. Dès lors que les dispositions de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 n'ont pas été modifiées s'agissant des magistrats de la Cour des comptes, il souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la conformité à la loi de l'analyse du SRE sur les dossiers existants. D'une manière plus générale, il souhaite connaître les dispositions prises pour s'assurer de la conformité des réponses effectuées aux dispositions législatives en vigueur.

### *Instauration d'une valeur minimale de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères*

23325. – 29 septembre 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la répartition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Les collectivités chargées de la collecte et de l'élimination des déchets peuvent choisir entre trois modes de financement distincts : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, basée sur le foncier, et qui est couplée à la taxe foncière ; la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), qui est liée au service rendu, ou encore le recours au budget général, financé par les quatre taxes directes locales. Avec la TEOM qui relève d'une logique économique, l'usager est pénalisé en raison de la forte valeur locative des propriétés alors même que d'autres voient leur imposition légèrement baisser du fait de la faible valeur locative de leur bien. C'est pourquoi la mise en place d'une valeur minimale de la taxe pourrait être envisagée afin de permettre aux collectivités locales de baisser le taux et ainsi atténuer la forte augmentation supportée par les biens les plus hauts en valeur locative. En effet, seule la REOM permet aujourd'hui d'ajuster le montant de la cotisation à la production effective de déchets. La possibilité d'ajustement de cotisation pour la TEOM, d'après la réglementation existante, n'existe pas, c'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion en la matière afin de faire évoluer la loi en vue d'une meilleure équité entre les administrés.

### *Extension de l'exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé aux établissements publics de coopération intercommunale*

23344. – 29 septembre 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances quant à l'exonération de plein droit de la taxe d'aménagement relative aux maisons de santé pour les communes, maîtres d'ouvrage et non pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dans le cadre du « pacte territoire santé », l'État promeut le principe de l'égal accès aux soins sur les territoires et les députés ont jugé nécessaire de permettre une exonération de la taxe d'aménagement dont les maîtres d'ouvrage doivent s'acquitter à l'occasion d'opérations de construction immobilière. Il est à noter que la taxe peut représenter plusieurs dizaines de milliers d'euros. Partant du constat que les maisons de santé pluri-professionnelles ont une véritable fonction d'utilité publique et que le code de l'urbanisme exonère de la taxe d'aménagement diverses constructions de services publics ou d'utilité publique figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État, les députés ont voulu étendre le champ de cette exonération. En conséquence, la liste des catégories de construction ou aménagement, énoncée par l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, pouvant être exonérées de la taxe d'aménagement, est complétée par un 9° visant les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique (c'est à dire les personnes morales constituées entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens), pour les communes maîtres d'ouvrage. Or, il s'avère que bien des communautés de communes, voire d'agglomération, portent en maîtrise d'ouvrage ces mêmes maisons de santé. Si la commune peut délibérer en faveur d'une exonération vers la communauté de communes, il paraîtrait plus simple, compte tenu de l'enjeu représenté, que cette exonération s'applique de plein droit aux EPCI. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir quelles suites pourraient être données à cette extension d'exonération de la taxe d'aménagement aux EPCI et, notamment, si le projet de loi de finances pour 2017 pourrait la prendre en compte.

### *Reconnaissance des actes des géomètres topographes effectués entre le 2 septembre 2015 et le 2 décembre 2015*

23351. – 29 septembre 2016. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes se posant pour certaines de nos communes, résultant de la décision de la Cour de cassation établie le 1<sup>er</sup> septembre 2015 relative à la mise à jour du plan cadastral, et entraînant la nullité juridique de tout document d'arpentage élaboré par des géomètres topographes à compter du 2 septembre 2015. Face à cette situation, une solution semble possible. Une modification de la circulaire modifiant le statut des géographes topographes pourrait être effectuée afin d'affirmer la validité des documents d'arpentage effectués pendant la période transitoire du 2 septembre 2015 au 2 décembre 2015. Cette modification pourrait s'insérer dans la partie II « Les personnes habilitées », section A « Les personnes agréées », paragraphe 2 « Les autres personnes susceptibles d'être agréées » de la circulaire de la direction générale des finances publiques (DGFIP) du 2 septembre 2015 référencée BOI-CAD-MAJ-10-10-20150902. La DGFIP relevant du ministère de l'économie et des finances, elle souhaiterait savoir si la publication d'une modification de la circulaire est envisageable et, le cas échéant, quelles mesures le ministère entend mettre en œuvre pour pallier cette défaillance.

### *Héritages en déshérence*

23353. – 29 septembre 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 16136 posée le 07/05/2015 sous le titre : "Héritages en déshérence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Gestion des élèves fumeurs au sein des lycées*

23302. – 29 septembre 2016. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la mise en place de zones fumeurs à l'intérieur des lycées demandée par plusieurs proviseurs. Suite aux attentats du 13 novembre 2015, le ministère de l'éducation nationale avait arrêté des consignes de sécurité contenues dans la circulaire n° 2015-206 du 25 novembre 2015, celle-ci précisant qu'« en lycée, des zones spécifiques peuvent être aménagées au sein des établissements scolaires dans les espaces de plein air pour éviter que les élèves ne sortent du lycée pendant les interclasses. » Pourtant, la mise en place de certaines zones spécifiques a provoqué la protestation des associations de lutte contre le tabagisme qui ont déposé plainte et obtenu par un référé du tribunal administratif de Cergy-Pontoise la suspension de la décision d'un proviseur des Hauts-de-Seine. Lui rappelant l'opposition totale qu'elle a manifesté le 25 août 2016 à la possibilité d'aménager un coin fumeurs dans les lycées, l'obligation faite aux proviseurs d'éviter les attroupements et le fait que ces derniers témoignent de la grande difficulté qu'il y a à faire respecter une abstinence totale de tabagisme à une aussi large proportion d'élèves, il lui demande les pistes qu'elle envisage afin d'aider les établissements à gérer de façon pragmatique et réaliste cette situation.

### *Augmentation du coût de la vie pour les étudiants*

23308. – 29 septembre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** que le coût de la vie continue d'augmenter pour les étudiants. Cette hausse s'explique, principalement, par l'augmentation des prix des loyers ainsi que par la hausse des tarifs des transports. Ainsi le logement constituerait le premier poste de dépenses des étudiants (55 %)... Face à cette situation, il convient de reconnaître que depuis 2012, un réel effort a été consenti par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie des étudiants (+ 40 % de financements par rapport à la période 2007-2012...) Il souhaite dès lors, lui demander d'une part, de bien vouloir lui faire connaître le détail des mesures prises depuis quatre ans, dans le but de limiter le coût des études et, d'autre part, les dispositions nouvelles qu'elle compte engager à la rentrée, pour conforter celles déjà engagées et favoriser ainsi la démocratisation de l'enseignement supérieur.

### *Mélange des genres*

23315. – 29 septembre 2016. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la surprise qui a été la sienne lorsqu'il a appris que

M. Razzy Hammadi, député de la 7<sup>ème</sup> circonscription de Seine-Saint-Denis, avait invité, par email estampillé « Assemblée nationale », la Principale du collège Marais de Villiers, à Montreuil en Seine-Saint-Denis, ainsi que « tous les membres » des « équipes enseignantes et éducatives » à participer à une réunion publique en la présence de Mme la ministre, le mercredi 28 septembre 2016. Il s'avère que Mme la Principale a bel et bien relayé l'invitation à l'ensemble de son établissement, par et via les boîtes mail officielles attribuées par l'académie de Créteil à l'ensemble de ses fonctionnaires, pour un meeting militant visant à « rappeler l'action du Gouvernement depuis 2012 en faveur de l'éducation » en pleine période de pré-campagne électorale. Au regard de l'aspect générique du mail de M. le député Hammadi, il est aisé d'en conclure qu'il a été massivement envoyé à l'ensemble du corps enseignant sur toute la 7<sup>ème</sup> circonscription de Seine-Saint-Denis dans les mêmes termes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son avis sur ce mélange des genres surprenant et condamnable permettant l'invitation de fonctionnaires d'État via leur hiérarchie afin d'assister à un meeting politique à visée électorale.

### *Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles*

**23336.** – 29 septembre 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la présence des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) et dans les classes infantiles. Aujourd'hui, selon l'article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes, la présence des ATSEM auprès des enfants se fait par la nomination du maire de la commune, après avis du directeur ou de la directrice d'un établissement, qui décide du nombre d'ATSEM nécessaire pendant le temps scolaire. Les ATSEM sont placés sous l'autorité du chef d'établissement mais si l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu de temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Or, pour mener à bien leurs missions, les ATSEM devraient être disponibles et présents sur la totalité de la durée de travail des enseignants auprès des enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle responsabilité serait engagée en cas d'accident d'un enfant dans une classe, sur le temps scolaire, mais en l'absence d'ATSEM.

### *Difficultés rencontrées par les communes lors du recrutement d'agents nécessaires aux nouvelles activités périscolaires*

**23342.** – 29 septembre 2016. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les communes lors du recrutement d'agents nécessaires aux nouvelles activités périscolaires (NAP). La généralisation de la réforme des rythmes scolaires, depuis la rentrée scolaire 2014, a accru le besoin en personnel pour encadrer les enfants sur le temps périscolaires. Ainsi, les communes organisent librement les modalités d'accueil des enfants qu'elles ont sous leur responsabilité sur le temps périscolaires. Elles peuvent choisir leur mise en place soit, dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), soit, dans le cadre d'autres modes d'accueil pouvant, dans ce cas précis, choisir elles-mêmes le taux d'encadrement et les conditions de recrutement des personnels intervenants. Il ressort de cette généralisation que les maires des communes moyennes et plus particulièrement des communes rurales sont pénalisés. Certains maires considèrent que les règles de la fonction publique territoriale, notamment pour le recrutement de non-titulaires, ne sont pas adaptées dans le cas des nouvelles activités périscolaires. D'autres maires s'inquiètent de l'absence de prise en compte des diplômes culturels et artistiques dans les qualifications nécessaires pour l'encadrement des enfants dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH). Un autre problème soulevé par les communes concerne le risque de porosité entre les activités relevant de l'éducation nationale et celles relevant du temps périscolaire pris en charge par les communes et/ou les intercommunalités. Les maires sont vigilants quant à la décharge de certaines activités jugées comme moins fondamentales – sport ou éducations artistique et culturelle- sur le temps périscolaire dans le cadre de la continuité entre les différents temps de l'enfant. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les évolutions qui pourraient être données, d'une part, au statut de la fonction publique territoriale et d'autre part, aux taux de qualification dans la cadre des accueils de loisirs.

4143

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Lutte contre le gaspillage alimentaire*

**23309.** – 29 septembre 2016. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat qu'en France, chaque année, 10 millions de

tonnes d'aliments sont gaspillés. Il importe donc d'impliquer plus les consommateurs, les entreprises et les collectivités, dans la lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires et de redonner de la valeur aux aliments : c'est là le principal objectif de la récente campagne de sensibilisation de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et de son ministère : « ça suffit le gâchis ! » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître plus en détail le contenu de cette campagne.

### *Redevance d'assainissement et collecte des eaux pluviales*

23346. – 29 septembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait que sa question écrite n° 16855 publiée au *Journal officiel* du 18/06/2015 concernait les habitants qui déversent leurs eaux usées dans une canalisation de type unitaire recevant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. La réponse précise que même si le réseau unitaire n'aboutit pas à une station d'épuration ou à un système de traitement des eaux usées, la redevance d'assainissement doit malgré tout être payée au motif que la personne concernée a bénéficié d'un service lui permettant de déverser ses eaux usées. Dans le cas où l'habitant dispose d'une fosse septique ou d'une unité agréée de traitement de ses eaux usées et où il ne déverse donc que des eaux relevant de la collecte des eaux pluviales, il lui demande s'il est également tenu de payer la redevance d'assainissement.

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

### *Gestion de l'allocation de rentrée scolaire des enfants placés*

23292. – 29 septembre 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Jusqu'en août 2015, l'ARS était versée, sous conditions de ressources, aux familles ayant au moins un enfant scolarisé et âgé de 6 à 18 ans, qu'il soit placé ou non. Depuis la rentrée 2016, l'ARS est versée sur un compte dépôt auprès de la Caisse des dépôts et consignations lorsque l'enfant est placé. Cette modification a été introduite par l'article 19 de la loi du 14 mars 2016. Le pécule ainsi constitué au fil des années de scolarité est débloqué à la majorité de l'enfant ; les parents concernés n'en sont donc plus les bénéficiaires directs. Lors des discussions, les parlementaires se sont accordés sur le fond de cette disposition approuvant le versement direct de cet argent au jeune majeur. Cependant leur avis divergeait concernant la nature et la gestion de cette somme. Dans l'Ain, des parents ayant pour habitude d'acheter des vêtements et fournitures scolaires à leur enfant pourtant confié à l'ASE, font aujourd'hui part de leur désarroi face à leur impossibilité de subvenir aux dépenses de rentrée scolaire. D'autres cas similaires ont peut-être été portés à la connaissance de Mme la ministre. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre à leur doléance et si à l'avenir, une évaluation de ce dispositif est envisagée.

4144

### *Situation de l'agence française de l'adoption*

23337. – 29 septembre 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le rapprochement de l'agence française de l'adoption (AFA) qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED) qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger ainsi que l'observatoire national de la protection de l'enfance. Si l'objectif affiché par cette réforme semble être pragmatique pour accompagner et informer les postulants, dynamiser le fonctionnement de l'AFA et mieux répondre aux besoins des enfants, il semble que les conséquences de la disparition juridique de l'agence française de l'adoption, dans la trentaine de pays où cette dernière est accréditée, n'aient pas été mesurées. En effet, une fois l'AFA dissoute, toutes ses accréditations cesseront d'exister entraînant la suspension voire l'annulation de toutes les procédures d'adoption internationale en cours. Et il est à craindre, dans le même temps, que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois voire plusieurs années suivant les pays. Que vont devenir les enfants en attente d'adoption ? Qui va soutenir les familles qui vont se retrouver dans la situation où leur dossier sera annulé faute de continuité juridico-administrative ? Aussi, face aux conséquences désastreuses induites par cette réforme, notamment sur le plan humain, et dans l'intérêt des enfants et des familles adoptantes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle envisage de faire pour assurer la pérennité et la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

## INTÉRIEUR

*Signalétique des centres des villes*

23329. – 29 septembre 2016. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que la plupart des pays européens ont adopté une même signalétique pour indiquer les centres des villes (cercles concentriques). Il lui demande s'il ne serait pas judicieux que notre pays adopte également cette signalétique.

*Visite médicale d'aptitude en cas de reprise des personnels de droit privé par un établissement public*

23331. – 29 septembre 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si lorsqu'un établissement public reprend des personnels de droit privé dans le cadre de l'article L. 1224-3 du code du travail, l'établissement public peut subordonner la reprise du salarié à la passation d'une visite médicale d'aptitude.

*Prix du permis de conduire*

23350. – 29 septembre 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'enquête de l'association UFC-que choisir de septembre 2016 qui conclut au prix d'obtention du permis de conduire à 1 804 euros en moyenne. Outre ce montant prohibitif, l'étude note une grande quantité de manquements à la législation de la part des auto-écoles : réglementation défailante, défauts d'information, dérives tarifaires ou encore taux de réussite falsifiés... La méthode qui consiste à proposer des forfaits de conduite de vingt heures alors même que les élèves ne seront présentés à l'examen qu'après 35 heures de cours, ceux-ci à des prix majorés, participe d'un coût d'obtention qui éloigne les jeunes de cet examen, pourtant primordial, dans le cadre de la vie professionnelle ou étudiante, de la mobilité et de l'insertion sociale. Enfin, il existe une forte disparité géographique à la fois sur les forfaits mais aussi sur les taux de réussite. Les professionnels avancent des pistes pour une baisse du coût du permis de conduire, à savoir : baisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), effectifs des examinateurs, création d'un livret d'épargne sécurité routière, développement du simulateur de conduite. Une refonte de cette procédure s'avérant nécessaire, il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour en améliorer le déroulement et surtout le coût.

## JUSTICE

*Matériels d'alerte défectueux des établissements pénitentiaires et conséquences sur la sécurité des personnels*

23304. – 29 septembre 2016. – M. Jérôme Bignon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'exposition des surveillants des établissements pénitentiaires à la violence de plus en plus fréquente des détenus (4 000 agressions de détenus sur surveillants en 2015, 2 000 au 1<sup>er</sup> août 2016). La maison d'arrêt d'Amiens en a été le théâtre encore le jeudi 8 septembre 2016 et n'est pas une exception. En effet, les surveillants déplorent le mauvais état des matériels de détection, des systèmes d'alarme, des serrures électriques hors de service, dans certains établissements pénitentiaires. Des alarmes portatives type Motorola portées par les surveillants et permettant un signalement, en cas d'incident ou d'agression, sont trop souvent défectueuses ce qui, en plus de la mise en danger des surveillants, induit un temps de répercussion des mesures à prendre beaucoup trop important pour circonscrire les tentatives d'évasion et les agressions. Le nombre important de détenus et l'insuffisance de places (460 détenus à Amiens pour 312 places) accroît la tension interne et les tentatives violentes. La sécurité du personnel pénitentiaire comme la sécurité publique sont menacées. En conséquence, il lui demande comment il entend restaurer un niveau de sécurité convenable, quels moyens il compte mettre en œuvre pour mieux protéger le personnel pénitentiaire. Est-il notamment prêt à financer le renouvellement des alarmes portatives dont les dysfonctionnements à de multiples reprises sont signalés, déjà depuis plus de deux ans et dont le coût de remplacement (90 000 € pour la maison d'arrêt d'Amiens) ne paraît pas hors de portée du budget de l'État.

*Gestion des unités de prévention de la radicalisation*

23310. – 29 septembre 2016. – M. Xavier Pintat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la gestion des unités dédiées mises en place suite aux attentats survenus en France en janvier 2015, dans le but de lutter contre le prosélytisme et la radicalisation islamique en milieu carcéral. Dans son rapport de juin 2016, Mme le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) s'inquiète de la possibilité pour ces détenus de communiquer à l'insu des personnels pénitenciers, facilitant ainsi des passages à l'acte concertés. En

dépôt de la multiplication des fouilles, des téléphones portables, des courriers illicites ainsi que des objets dangereux sont retrouvés dans leurs cellules. Ce régime expérimental de détention requiert une stricte et totale étanchéité entre, d'une part, les détenus incarcérés dans ces unités et, d'autre part, entre ces mêmes détenus et le reste de la population carcérale. Le respect de cette mesure est fondamental pour écarter tout risque de prosélytisme et de constitution de nouveaux réseaux de solidarité menaçant notre sécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour tenir compte des observations formulées par Mme le contrôleur général des lieux de privation de liberté, et ainsi renforcer la sécurité de la prise en charge des détenus incarcérés dans ces unités.

### *Assistants de justice des magistrats*

**23330.** – 29 septembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les assistants de justice des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel. Recrutés parmi les étudiants en droit justifiant d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat, ils sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Or en fin de période, aucune passerelle d'accès à l'école de la magistrature ou à la magistrature n'est prévue. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de faire évoluer la situation.

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

### *Réforme des aides personnalisées au logement*

**23284.** – 29 septembre 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le projet de décret visant à prendre en compte le patrimoine au-delà de 30 000 euros (livret A, livret de développement durable, livret d'épargne populaire...) dans le calcul des aides personnalisées au logement (APL). Plus de 650 000 foyers, soit 10 % des allocataires de l'APL, seraient ainsi concernés et considèrent cette mesure comme une fiscalisation des produits d'épargne des ménages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce projet de décret et des mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour ne pas pénaliser les familles.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

### *Obligation financière de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France*

**23288.** – 29 septembre 2016. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les critiques du référé de la Cour des comptes, publié le 29 août 2016, à l'encontre de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) en déplorant l'absence de feuille de route et de marge de manœuvre au sein de cet opérateur de l'État. L'organisme est présenté comme une « quasi coquille vide » sur le plan administratif et comme ayant un rôle limité à celui de caisse de financement, « gérée de facto » par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer au ministère chargé des transports. L'accumulation des restes à payer fait poser de sérieux doutes sur la capacité de l'AFITF à faire face à ses engagements. La Cour des comptes évoque le montant de 11,86 milliards d'euros au 31 décembre 2015. Si une partie de ces montants relèvent des partenariats qui s'inscriront dans la durée, il doivent être a minima provisionnés. Aussi, il lui demande comment l'institution envisage de faire face à ses obligations financières au vu des montants dus et souhaite savoir si ces engagements sont bien provisionnés dans le budget de notre pays. La référence à des projets annuels dits de performance ne semble pas constitutive d'une provision.

### *Augmentation des tarifs de fret par conteneurs des compagnies maritimes vers l'océan indien*

**23327.** – 29 septembre 2016. – M. Thani Mohamed Soilihi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'augmentation brutale des frais de fret par conteneurs des compagnies maritimes à destination de l'océan indien. La compagnie maritime d'affrètement (CMA) - compagnie générale maritime (CGM), et la mediterranean shipping company (MSC), compagnies leader de transport maritime international en conteneurs, ont annoncé une hausse des tarifs applicables de 500 € par container de 20

pieds et de 1 000 € par container de 40 pieds, et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016. Avec plus de 80 % d'importations, les habitants de Mayotte risquent une fois encore d'être pénalisés. Il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

### *Conséquences de la transposition d'une directive communautaire en matière de pesée des véhicules routiers*

23354. – 29 septembre 2016. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la transposition de la directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international. En effet, cette dernière doit être applicable au sein des États-membres pour mai 2021 pour permettre la pesée des véhicules et donc l'identification des véhicules en surcharge. À ce stade, deux technologies sont aujourd'hui connues et appliquées dans certains pays européens pour permettre l'identification des véhicules en surcharge. La première est basée sur la mise en place de systèmes de pesée dans les infrastructures routières et la deuxième propose d'embarquer le système de pesée à bord du véhicule. Plus précisément, la première solution consiste en un système stationnaire où la pesée se fait à l'aide de capteurs directement implantés dans le revêtement de la route. Le poids du véhicule est mesuré au moment du passage de ce dernier sur le système de pesée qui communique la mesure aux forces de l'ordre. Il revient ensuite à ces dernières d'arrêter le véhicule pour contrôler les documents du véhicule et effectuer une nouvelle pesée plus précise. Le second système quant à lui est embarqué dans le véhicule. Il s'agit en quelque sorte d'un capteur branché directement sur les essieux du véhicule qui mesure en temps réel le point du camion relié à une unité centrale de commande interrogeable à distance par les forces de l'ordre. S'il n'existe sans doute pas en la matière de solution parfaite, la France va être rapidement amenée à faire un choix, qui apparaît crucial dans la mesure où cela aura un impact appuyé pour les filières industrielles concernées d'une part, et parce que la généralisation du dispositif retenu à l'échelle nationale demandera du temps d'autre part. Ainsi, il l'interroge sur la position du Gouvernement en la matière et sur le calendrier de travail et de décision.

4147

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

### *Possibilité de cumuler un emploi avec une allocation chômage.*

23324. – 29 septembre 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la possibilité de cumuler un emploi avec une allocation chômage. Les personnes en situation de chômage ayant fait quelques heures de travail se retrouvent à devoir rembourser une somme d'argent à Pôle emploi, même quand les heures de travail effectuées sont peu nombreuses. La possibilité de maintenir l'allocation chômage avec une activité en la plafonnant à un seuil raisonnable au-delà duquel seulement une révision pourrait être envisageable aiderait les personnes en situation de précarité à retrouver le chemin de l'emploi. De plus, cela permettrait de donner une respiration financière aux personnes les plus fragiles et qui tentent de reprendre une activité. C'est pourquoi il lui demande son avis sur le sujet.

### *Réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage*

23339. – 29 septembre 2016. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage et ses conséquences pour les centres de formation des apprentis (CFA) interprofessionnels et les maisons familiales et rurales (MFR). La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a pour but de lutter contre le chômage des jeunes en développant les formations par apprentissage. À l'issue d'une période transitoire de deux ans, 2016-2018, le décret n° 2014-986 du 29 août 2014 prévoit la mise en place d'une collecte captive afin que les entreprises reversent leur taxe professionnelle à leur collecteur de branche. La liberté de choisir pour l'entreprise son collecteur représente un enjeu essentiel pour soutenir la formation sur des métiers et des compétences transverses, dont ont besoin, en particulier, les territoires ruraux. Alors que ce principe de liberté aurait pu être garanti en amendant l'article 32 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le recours à l'article 49-3 de la Constitution a empêché la discussion. L'instauration d'une collecte fermée aura pour corollaire un transfert naturel des ressources vers les branches au détriment des CFA

interprofessionnels et de tous les réseaux partenaires comme les maisons familiales et rurales qui forment 10 000 apprentis par an. Aujourd'hui, 66 % des apprentis sont formés par des écoles et des CFA interprofessionnels contre seulement 34% en CFA soutenus par des branches professionnelles. Au nom de l'équilibre du système d'apprentissage et afin de préserver les moyens financiers suffisants aux CFA interprofessionnels et aux MFR, dont l'objectif est bien de favoriser l'emploi des jeunes sur tout le territoire, elle lui demande de maintenir la capacité des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) interprofessionnels et des organismes consulaires de collecter la taxe d'apprentissage auprès de l'ensemble des entreprises.

### *Ouverture à la concurrence du secteur de la formation professionnelle*

23349. – 29 septembre 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'ouverture à la concurrence du secteur de la formation professionnelle, et notamment sur les conséquences immobilières, sociales et financières de celle-ci sur les structures de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). La loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels avait pour but de mettre en conformité l'AFPA avec les règles de concurrence du droit communautaire. La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale pose les principes d'une dévolution, par l'État, du patrimoine immobilier de l'AFPA aux régions qui en feront la demande. En complément, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a abouti à ce que les régions deviennent responsables de l'apprentissage et de la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi, faisant ainsi d'elles les véritables pilotes de la formation professionnelle. Le statut des biens immobiliers de l'AFPA est un enjeu crucial pour l'association depuis plusieurs années, or la dévolution du patrimoine à l'AFPA induit des coûts de charges d'entretien qui viennent affecter la trésorerie déjà très tendue de ces structures, et menace donc les équilibres en termes de masse salariale. Par ailleurs, le Gouvernement a ordonné la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) et d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui reprendra les missions menées par l'AFPA, et qui définira les conditions de dévolution – à cet établissement – des actifs immobiliers de l'État aujourd'hui occupés par l'AFPA. Concernant l'immobilier, le nombre de sites existants est de 186 centres au niveau national, dont 113 sites sont dévolus et 25 sont placés en location dans le cadre de la cession du patrimoine qui accompagne le passage en EPIC. À quelques mois de ce basculement, les salariés de l'AFPA, et notamment ceux concernés par des sites mis en location, restent dans l'expectative des conséquences financières, immobilières et sociales de cette évolution. Il demande par conséquent quelles mesures et garanties financières et sociales le Gouvernement compte prendre afin d'accompagner ce changement de structure.



## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Assassi (Éliane) :

- 19547 Environnement, énergie et mer. **Déchets**. *Valorisation des bio-déchets dans les établissements scolaires* (p. 4194).

#### B

##### Bailly (Gérard) :

- 17679 Environnement, énergie et mer. **Animaux**. *Loups et convention de Berne* (p. 4191).

##### Bataille (Delphine) :

- 21982 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche**. *Interdiction de la chasse aux oies sauvages en France* (p. 4199).
- 22988 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Droits à la retraite des vétérinaires au titre de l'exercice des mandats sanitaires* (p. 4177).

##### Beaufils (Marie-France) :

- 20215 Affaires étrangères et développement international. **Guerres et conflits**. *Situation des Kurdes dans le sud-est de la Turquie* (p. 4168).

##### Bonhomme (François) :

- 21653 Environnement, énergie et mer. **Animaux**. *Régulation des populations de loups* (p. 4197).

##### Bonnecarrère (Philippe) :

- 15895 Transports, mer et pêche. **Autoroutes**. *Plan de relance autoroutier* (p. 4205).

##### Bouchet (Gilbert) :

- 18023 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Régime indemnitaire des élus délégués dans les syndicats intercommunaux* (p. 4180).
- 18604 Environnement, énergie et mer. **Animaux**. *Loups* (p. 4192).

##### Bouvard (Michel) :

- 17420 Environnement, énergie et mer. **Animaux**. *Mise en place de périmètres d'exclusion du loup dans les secteurs pastoraux traditionnels* (p. 4190).
- 19176 Environnement, énergie et mer. **Animaux**. *Mise en place de périmètres d'exclusion du loup dans les secteurs pastoraux traditionnels* (p. 4190).

## C

**Cambon (Christian) :**

- 21266 Affaires étrangères et développement international. **Réfugiés et apatrides.** *Nouvelle route des réfugiés de Russie vers la Finlande* (p. 4169).

**Canayer (Agnès) :**

- 20921 Environnement, énergie et mer. **Retraite.** *Décret du 4 février 2016 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins* (p. 4196).

**Carcenac (Thierry) :**

- 19162 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Transports.** *Sort des régions départementales de transports publics* (p. 4185).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

- 13627 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Illégalité des coupures d'eau* (p. 4186).

**César (Gérard) :**

- 22669 Environnement, énergie et mer. **Immatriculation.** *Suppression du contrôle technique pour les véhicules de collection* (p. 4201).

**Chatillon (Alain) :**

- 17108 Environnement, énergie et mer. **Patrimoine (protection du).** *Classement des abords du canal du Midi* (p. 4189).

4150

**Cohen (Laurence) :**

- 15911 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances.** *Baisse de la subvention d'Airparif* (p. 4187).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

- 13323 Affaires étrangères et développement international. **Transports.** *Accueil des délégations lors de la conférence Paris climat 2015* (p. 4162).

**Courteau (Roland) :**

- 18185 Environnement, énergie et mer. **Climat.** *Conférence de Paris des parties de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (p. 4192).

- 22159 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Plan innovation 2025 pour la filière forêt-bois* (p. 4174).

- 22188 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Adoption définitive des premiers plans d'action sur le milieu marin français* (p. 4200).

## D

**Dassault (Serge) :**

- 8615 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Droit de préemption* (p. 4185).

- 21529 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux* (p. 4184).

**Deromedi (Jacky) :**

- 22518 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Information des conseillers consulaires* (p. 4172).

**F****Fournier (Jean-Paul) :**

- 21749 Affaires étrangères et développement international. **Immigration.** *Accord migratoire entre la Turquie et l'Europe* (p. 4169).
- 22513 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Indemnités.** *Soutien à la filière d'élevage du taureau de Camargue* (p. 4175).

**G****Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 21795 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Possibilité pour les franco-marocains de détenir un compte bancaire en France* (p. 4170).

**Gatel (Françoise) :**

- 19761 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Indemnisation des exécutifs de syndicats intercommunaux* (p. 4184).

**Grosdidier (François) :**

- 21942 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Interdiction d'enfouissement des déchets ménagers* (p. 4198).

**Grosperin (Jacques) :**

- 21868 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Devenir de Natura 2000* (p. 4198).

**Guené (Charles) :**

- 11818 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Interdiction des coupures d'eau pour impayés* (p. 4186).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 18961 Transports, mer et pêche. **Routes.** *Entretien des routes* (p. 4206).
- 22364 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Inondations.** *Conséquences de l'appauvrissement des sols agricoles* (p. 4174).

**H****Hervé (Loïc) :**

- 16666 Justice. **Bénévolat.** *Suivi socio-judiciaire des auteurs d'infractions à caractère pédophile* (p. 4203).
- 18123 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Décision du régime saoudien de décapiter un jeune homme* (p. 4162).
- 19607 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Calendrier d'application de l'article 42 de la loi du 7 août 2015* (p. 4181).

**Houpert (Alain) :**

- 22174 Affaires étrangères et développement international. **Droits de l'homme.** *Situation de la communauté des Bahá'ís en Iran* (p. 4171).
- 22499 Affaires étrangères et développement international. **Arabie Saoudite.** *Français bloqués en Arabie saoudite* (p. 4171).

**J****Jouve (Mireille) :**

- 16344 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Recyclage des déchets* (p. 4188).

**Joyandet (Alain) :**

- 20583 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Vente de bois par les communes et TVA* (p. 4173).

**K****Karoutchi (Roger) :**

- 18497 Justice. **Aide juridictionnelle.** *Réforme de l'aide juridictionnelle par le biais d'une disposition du projet de loi de finances pour 2016* (p. 4204).
- 21871 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Conférence du 30 mai 2016* (p. 4171).

**L****Laurent (Daniel) :**

- 19659 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Conséquences de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 4182).

**Leconte (Jean-Yves) :**

- 18969 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Financement de l'activité des postes diplomatiques par le sponsoring et le mécénat* (p. 4164).

**Lefèvre (Antoine) :**

- 21841 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Délais des versements au titre de la politique agricole commune* (p. 4173).

**Lemoyne (Jean-Baptiste) :**

- 19666 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Statut de l'élu local au sein des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4182).

**Lenoir (Jean-Claude) :**

- 22582 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Routes.** *Ouverture à la circulation des routes dites forestières* (p. 4176).
- 23007 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Clarification du régime forfaitaire de TVA applicable à la production porcine* (p. 4179).

**Longeot (Jean-François) :**

- 13853 Justice. **État civil.** *Tenue des registres de l'état civil* (p. 4202).
- 18072 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Loi de nouvelle organisation territoriale et indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes* (p. 4180).

**M****Madrelle (Philippe) :**

- 19786 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Fonctionnement du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 4202).

**Masseret (Jean-Pierre) :**

- 13516 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *De l'inégalité de traitement des agents fonctionnels suite à la réforme territoriale* (p. 4202).

**Masson (Jean Louis) :**

- 17552 Environnement, énergie et mer. **Immobilier.** *Amiante* (p. 4191).
- 18513 Environnement, énergie et mer. **Immobilier.** *Amiante* (p. 4191).

**Maurey (Hervé) :**

- 19569 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Loi du 7 août 2015 et fonctionnement du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Lery-Poses dans l'Eure* (p. 4181).
- 19695 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Indemnités des exécutifs de syndicats de communes* (p. 4182).
- 20772 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Installation d'unités de méthanisation* (p. 4195).
- 21878 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Indemnités des exécutifs de syndicats de communes* (p. 4184).

**Mazuir (Rachel) :**

- 19753 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Devenir des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints* (p. 4183).
- 22106 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Devenir des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints* (p. 4184).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 21569 Justice. **Immobilier.** *Occupations illicites de biens immobiliers* (p. 4204).
- 22420 Environnement, énergie et mer. **Inondations.** *Mise en œuvre des dispositions de l'article 128 de la loi de finances pour 2004* (p. 4200).

**Morin-Desailly (Catherine) :**

- 18245 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Suppression des indemnités de fonction des élus des syndicats mixtes* (p. 4180).
- 19754 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux* (p. 4183).

## P

## Paul (Philippe) :

- 17819 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Régime indemnitaire des élus délégués de syndicats intercommunaux* (p. 4179).
- 21426 Environnement, énergie et mer. **Cycles et motocycles.** *Contrôle technique à la revente des deux-roues motorisés* (p. 4196).
- 23231 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 4205).

## Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 18420 Affaires étrangères et développement international. **Climat.** *Communication à propos de la conférence des Nations unies sur les changements climatiques à Paris* (p. 4163).

## Portelli (Hugues) :

- 21524 Transports, mer et pêche. **Routes.** *Entretien du réseau routier de l'État* (p. 4207).

## R

## Retailleau (Bruno) :

- 22745 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 4177).

## S

## Sutour (Simon) :

- 18491 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Rémunération des élus locaux présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux* (p. 4181).

## T

## Tourenne (Jean-Louis) :

- 23011 Affaires étrangères et développement international. **Droit international.** *Place de la communauté Hazara en Afghanistan* (p. 4172).

## V

## Vincent (Maurice) :

- 20323 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Décharges sauvages* (p. 4194).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture

Retailleau (Bruno) :

22745 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 4177).

#### Aide juridictionnelle

Karoutchi (Roger) :

18497 Justice. *Réforme de l'aide juridictionnelle par le biais d'une disposition du projet de loi de finances pour 2016* (p. 4204).

#### Animaux

Bailly (Gérard) :

17679 Environnement, énergie et mer. *Loups et convention de Berne* (p. 4191).

Bonhomme (François) :

21653 Environnement, énergie et mer. *Régulation des populations de loups* (p. 4197).

Bouchet (Gilbert) :

18604 Environnement, énergie et mer. *Loups* (p. 4192).

Bouvard (Michel) :

17420 Environnement, énergie et mer. *Mise en place de périmètres d'exclusion du loup dans les secteurs pastoraux traditionnels* (p. 4190).

19176 Environnement, énergie et mer. *Mise en place de périmètres d'exclusion du loup dans les secteurs pastoraux traditionnels* (p. 4190).

#### Arabie Saoudite

Houpert (Alain) :

22499 Affaires étrangères et développement international. *Français bloqués en Arabie saoudite* (p. 4171).

#### Autoroutes

Bonnecarrère (Philippe) :

15895 Transports, mer et pêche. *Plan de relance autoroutier* (p. 4205).

### B

#### Bénévolat

Hervé (Loïc) :

16666 Justice. *Suivi socio-judiciaire des auteurs d'infractions à caractère pédophile* (p. 4203).

## Bois et forêts

Courteau (Roland) :

22159 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Plan innovation 2025 pour la filière forêt-bois* (p. 4174).

## C

### Chasse et pêche

Bataille (Delphine) :

21982 Environnement, énergie et mer. *Interdiction de la chasse aux oies sauvages en France* (p. 4199).

## Climat

Courteau (Roland) :

18185 Environnement, énergie et mer. *Conférence de Paris des parties de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (p. 4192).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

18420 Affaires étrangères et développement international. *Communication à propos de la conférence des Nations unies sur les changements climatiques à Paris* (p. 4163).

## Cycles et motocycles

Paul (Philippe) :

21426 Environnement, énergie et mer. *Contrôle technique à la revente des deux-roues motorisés* (p. 4196).

## D

### Déchets

Assassi (Éliane) :

19547 Environnement, énergie et mer. *Valorisation des bio-déchets dans les établissements scolaires* (p. 4194).

Grosdidier (François) :

21942 Environnement, énergie et mer. *Interdiction d'enfouissement des déchets ménagers* (p. 4198).

Jouve (Mireille) :

16344 Environnement, énergie et mer. *Recyclage des déchets* (p. 4188).

Maurey (Hervé) :

20772 Environnement, énergie et mer. *Installation d'unités de méthanisation* (p. 4195).

Vincent (Maurice) :

20323 Environnement, énergie et mer. *Décharges sauvages* (p. 4194).

## Droit international

Tourenne (Jean-Louis) :

23011 Affaires étrangères et développement international. *Place de la communauté Hazara en Afghanistan* (p. 4172).



## Droits de l'homme

Houpert (Alain) :

22174 Affaires étrangères et développement international. *Situation de la communauté des Bahá'ís en Iran* (p. 4171).

## E

### Eau et assainissement

Cardoux (Jean-Noël) :

13627 Environnement, énergie et mer. *Illégalité des coupures d'eau* (p. 4186).

Courteau (Roland) :

22188 Environnement, énergie et mer. *Adoption définitive des premiers plans d'action sur le milieu marin français* (p. 4200).

Guené (Charles) :

11818 Environnement, énergie et mer. *Interdiction des coupures d'eau pour impayés* (p. 4186).

### Élus locaux

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

19666 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Statut de l'élu local au sein des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4182).

Paul (Philippe) :

17819 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Régime indemnitaire des élus délégués de syndicats intercommunaux* (p. 4179).

4157

### Environnement

Dassault (Serge) :

8615 Environnement, énergie et mer. *Droit de préemption* (p. 4185).

Grosperin (Jacques) :

21868 Environnement, énergie et mer. *Devenir de Natura 2000* (p. 4198).

### État civil

Longeot (Jean-François) :

13853 Justice. *Tenue des registres de l'état civil* (p. 4202).

## F

### Fonction publique territoriale

Madrelle (Philippe) :

19786 Fonction publique. *Fonctionnement du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 4202).

Masseret (Jean-Pierre) :

13516 Fonction publique. *De l'inégalité de traitement des agents fonctionnels suite à la réforme territoriale* (p. 4202).

## Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

22518 Affaires étrangères et développement international. *Information des conseillers consulaires* (p. 4172).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

21795 Affaires étrangères et développement international. *Possibilité pour les franco-marocains de détenir un compte bancaire en France* (p. 4170).

Leconte (Jean-Yves) :

18969 Affaires étrangères et développement international. *Financement de l'activité des postes diplomatiques par le sponsoring et le mécénat* (p. 4164).

## G

### Guerres et conflits

Beaufils (Marie-France) :

20215 Affaires étrangères et développement international. *Situation des Kurdes dans le sud-est de la Turquie* (p. 4168).

## I

### Immatriculation

César (Gérard) :

22669 Environnement, énergie et mer. *Suppression du contrôle technique pour les véhicules de collection* (p. 4201).

### Immigration

Fournier (Jean-Paul) :

21749 Affaires étrangères et développement international. *Accord migratoire entre la Turquie et l'Europe* (p. 4169).

### Immobilier

Masson (Jean Louis) :

17552 Environnement, énergie et mer. *Amiante* (p. 4191).

18513 Environnement, énergie et mer. *Amiante* (p. 4191).

Micouleau (Brigitte) :

21569 Justice. *Occupations illicites de biens immobiliers* (p. 4204).

### Indemnités

Fournier (Jean-Paul) :

22513 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Soutien à la filière d'élevage du taureau de Camargue* (p. 4175).

### Inondations

Guérini (Jean-Noël) :

22364 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de l'appauvrissement des sols agricoles* (p. 4174).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 22420 Environnement, énergie et mer. *Mise en œuvre des dispositions de l'article 128 de la loi de finances pour 2004* (p. 4200).

## **Intercommunalité**

**Bouchet (Gilbert) :**

- 18023 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Régime indemnitaire des élus délégués dans les syndicats intercommunaux* (p. 4180).

**Dassault (Serge) :**

- 21529 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux* (p. 4184).

**Gatel (Françoise) :**

- 19761 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Indemnisation des exécutifs de syndicats intercommunaux* (p. 4184).

**Hervé (Loïc) :**

- 19607 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Calendrier d'application de l'article 42 de la loi du 7 août 2015* (p. 4181).

**Laurent (Daniel) :**

- 19659 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Conséquences de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 4182).

**Longeot (Jean-François) :**

- 18072 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Loi de nouvelle organisation territoriale et indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes* (p. 4180).

**Maurey (Hervé) :**

- 19569 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Loi du 7 août 2015 et fonctionnement du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Lery-Poses dans l'Eure* (p. 4181).

- 19695 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Indemnités des exécutifs de syndicats de communes* (p. 4182).

- 21878 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Indemnités des exécutifs de syndicats de communes* (p. 4184).

**Mazuir (Rachel) :**

- 19753 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Devenir des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints* (p. 4183).

- 22106 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Devenir des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints* (p. 4184).

**Morin-Desailly (Catherine) :**

- 18245 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Suppression des indemnités de fonction des élus des syndicats mixtes* (p. 4180).

- 19754 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux* (p. 4183).

Sutour (Simon) :

- 18491 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Rémunération des élus locaux présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux* (p. 4181).

## P

### Patrimoine (protection du)

Chatillon (Alain) :

- 17108 Environnement, énergie et mer. *Classement des abords du canal du Midi* (p. 4189).

### Politique agricole commune (PAC)

Lefèvre (Antoine) :

- 21841 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Délais des versements au titre de la politique agricole commune* (p. 4173).

### Politique étrangère

Hervé (Loïc) :

- 18123 Affaires étrangères et développement international. *Décision du régime saoudien de décapiter un jeune homme* (p. 4162).

Karoutchi (Roger) :

- 21871 Affaires étrangères et développement international. *Conférence du 30 mai 2016* (p. 4171).

4160

### Pollution et nuisances

Cohen (Laurence) :

- 15911 Environnement, énergie et mer. *Baisse de la subvention d'Airparif* (p. 4187).

## Q

### Questions parlementaires

Paul (Philippe) :

- 23231 Relations avec le Parlement. *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 4205).

## R

### Réfugiés et apatrides

Cambon (Christian) :

- 21266 Affaires étrangères et développement international. *Nouvelle route des réfugiés de Russie vers la Finlande* (p. 4169).

### Retraite

Canayer (Agnès) :

- 20921 Environnement, énergie et mer. *Décret du 4 février 2016 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins* (p. 4196).

## Routes

Guérini (Jean-Noël) :

18961 Transports, mer et pêche. *Entretien des routes* (p. 4206).

Lenoir (Jean-Claude) :

22582 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Ouverture à la circulation des routes dites forestières* (p. 4176).

Portelli (Hugues) :

21524 Transports, mer et pêche. *Entretien du réseau routier de l'État* (p. 4207).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Joyandet (Alain) :

20583 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Vente de bois par les communes et TVA* (p. 4173).

Lenoir (Jean-Claude) :

23007 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Clarification du régime forfaitaire de TVA applicable à la production porcine* (p. 4179).

### Transports

Carcenac (Thierry) :

19162 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Sort des régies départementales de transports publics* (p. 4185).

Conway-Mouret (Hélène) :

13323 Affaires étrangères et développement international. *Accueil des délégations lors de la conférence Paris climat 2015* (p. 4162).

## V

### Vétérinaires

Bataille (Delphine) :

22988 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Droits à la retraite des vétérinaires au titre de l'exercice des mandats sanitaires* (p. 4177).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### *Accueil des délégations lors de la conférence Paris climat 2015*

**13323.** – 16 octobre 2014. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** quant à l'accueil des délégations officielles et des touristes dans le cadre de la conférence Paris climat 2015 (COP 21). La COP 21 se tiendra dans la capitale française, au parc des expositions du Bourget, à l'hiver 2015 et aura pour thème les enjeux climatiques des futures décennies. Cette conférence mondiale devra marquer une étape décisive dans la négociation du futur accord international qui entrera en vigueur en 2020. Pour soutenir cet objectif, la France souhaite mettre en place un agenda des solutions, ou « agenda positif », qui puisse catalyser les initiatives cherchant à développer des solutions concrètes au dérèglement climatique. C'est pourquoi il importera que, au premier chef, l'organisation de la conférence soit elle-même exemplaire sur le plan du développement durable. Par ailleurs, le ministre des affaires étrangères et du développement international a déclaré que les délégations officielles représenteraient un nombre de 25 000 participants. Par son ampleur, cette affluence attendue constitue une chance pour notre pays pour valoriser ses capacités d'accueil aux différents points d'entrée du territoire, tant pour les délégations officielles que pour les touristes. Dans le prolongement des assises du tourisme organisées en juin 2014, et en prenant en compte cette exigence absolue d'exemplarité environnementale, elle lui demande quels sont les dispositifs envisagés par le Gouvernement pour faciliter l'accueil et le transport des délégations des gares et aéroports jusqu'au site même du Bourget. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.**

*Réponse.* – La prise en compte des exigences de développement durable dans l'organisation de la conférence a été pleinement intégrée par les autorités françaises, qui entendaient que la forme reflète le fond. C'est dans cet esprit d'exemplarité qu'a été conçu le dispositif retenu en matière de transport des délégations. Afin de réduire l'empreinte carbone, le schéma mis en œuvre s'appuyait sur les réseaux de transports en commun existants (ligne 7 du métro et ligne B du RER) qui ont été renforcés (cadence des trains) et aménagés : - deux services de navettes de bus à haute fréquence ont été mis en place pour desservir le centre de conférence du Bourget à partir des stations Fort d'Aubervilliers (métro ligne 7) et Le Bourget (RER B), avec une large amplitude horaire ; - près de 200 lycéens en bac professionnel de Seine-Saint-Denis ont été formés et mobilisés afin d'accueillir, orienter et informer les voyageurs et les participants à la conférence dans les gares, les aéroports et le métro ; - comme il est de tradition dans les conférences des parties, les délégués accrédités se sont vus remettre un pass Navigo, financé sur le programme dédié 341, leur permettant de voyager gratuitement pendant la durée de l'évènement ; - ce dispositif a été complété par une offre de transport par autocars, réservée aux accrédités, reliant jour et nuit le bassin hôtelier de Roissy et le site de la conférence ; - enfin, dans le cadre d'un mécénat d'entreprise avec le groupe Renault-Nissan, une flotte de véhicules électriques avec chauffeurs permettait d'assurer les liaisons entre les hôtels et le centre de conférence, tandis que la mobilité sur le site lui-même, très vaste, était facilitée par un service de minibus électriques mis en place par le groupe Bolloré.

#### *Décision du régime saoudien de décapiter un jeune homme*

**18123.** – 8 octobre 2015. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la décision prise par le régime saoudien en septembre 2015 de décapiter un jeune homme et de le crucifier jusqu'au pourrissement de ses chairs. Cette sentence, qui repose sur un motif d'ordre politique, interroge à nouveau sur la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite et la complaisance du gouvernement français vis-à-vis de ce pays. Dès lors, elle met en lumière la cécité du Gouvernement à maintenir des relations privilégiées avec ce pays qui piétine pourtant, en toute impunité, les droits humains les plus élémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'il envisage pour lever toute ambiguïté de la position de la France au regard d'un pays qui use régulièrement de la barbarie en guise de justice.

*Réponse.* – La France entretient des relations diplomatiques étroites avec l'Arabie saoudite, et a noué dans ce cadre un dialogue constructif à tous les niveaux sur les questions relatives aux droits de l'Homme. À cet égard, la France rappelle régulièrement aux autorités saoudiennes son opposition constante à la peine capitale en tous lieux et en toutes circonstances. Lors de la dernière audition de l'Arabie saoudite dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme, le 21 octobre 2013, la France a adressé une recommandation aux autorités saoudiennes, afin de les encourager à développer des peines alternatives à la peine capitale en vue d'établir un moratoire sur les exécutions. La France a demandé la suspension des exécutions d'individus condamnés à mort pour des faits commis alors qu'ils étaient mineurs, conformément aux engagements internationaux pris par l'Arabie saoudite, partie à la Convention internationale sur les droits de l'enfant depuis 1996. Le Président de la République s'est exprimé sur ce sujet, évoquant le cas du jeune Ali Mohammed al-Nimr, le 21 septembre 2015, en demandant à l'Arabie saoudite de renoncer à son exécution au nom de ce principe essentiel que la peine de mort doit être abolie et que les exécutions doivent être empêchées.

*Communication à propos de la conférence des Nations unies sur les changements climatiques à Paris*

**18420.** – 22 octobre 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les stratégies de communication mises en place à propos de la conférence des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21). À deux mois de cette conférence organisée à Paris en décembre 2015, nombreux sont les médias qui s'en font l'écho. Pourtant, d'après un sondage du 29 septembre 2015 réalisé par les presses universitaires de France, 67 % des jeunes Français n'en ont jamais entendu parler. Seuls 13 % des 15-30 savent ce qu'est la COP 21, et une fois informés, ils manifestent beaucoup de pessimisme quant à sa réussite. Ceci est d'autant plus inquiétant et regrettable que cette génération est très concernée par le changement climatique et les stratégies politiques qu'il conviendrait de mettre en place pour le freiner. Ce phénomène démontre que les jeunes sont peu touchés par la communication du Gouvernement alors qu'ils constituent le public le plus essentiel à mobiliser sur le sujet. La maison d'édition réalisatrice du sondage a d'ailleurs lancé un projet de démocratie participative sur la COP 21, une idée qui trouve de plus en plus d'échos positifs parmi nos concitoyens, toutes générations confondues. Elle lui demande donc quelles stratégies il compte mettre en œuvre pour renforcer l'effort de communication visant précisément les 15-30 ans pour les impliquer davantage dans la lutte contre le réchauffement climatique.

*Réponse.* – À l'occasion de la COP21, la France a souhaité mobiliser fortement la jeunesse, la communauté éducative, les publics scolaires et universitaires sur le lieu de l'événement et autour. Cette ambition politique s'inscrivait dans le cadre des objectifs fixés par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui incite les parties prenantes à susciter la prise de conscience de l'opinion publique et engager des actions en matière d'éducation et de formation sur les enjeux des changements climatiques. La mobilisation des autorités françaises en direction des jeunes générations s'est principalement articulée autour de trois axes : - l'accompagnement et le soutien aux associations de jeunesse organisatrices de la conférence de la jeunesse sur les changements climatiques (COY), rassemblement de jeunes de tous horizons qui, depuis 2005, se tient traditionnellement en amont de la conférence officielle. Un soutien a été apporté aux organisateurs dans l'élaboration du programme de la COY et dans la mobilisation des contributeurs financiers privés et publics à cette manifestation. Cette onzième COY (Villepinte, 26-28/11/2015) a reçu le label COP21 dans le cadre du processus de soutien mis en place par la France aux projets initiés par la société civile. Elle a permis de renforcer les capacités d'action des jeunes à travers des temps d'échanges et de partage d'expériences, de savoirs et de compétences. Une déclaration officielle de la COY a ainsi été transmise à la présidence de la COP21. - la création d'opportunités de formation et d'insertion professionnelle pour les jeunes scolaires et étudiants. En lien avec le département de la Seine-Saint-Denis, les autorités de l'Etat ont souhaité mettre à profit cet événement à grande visibilité internationale pour offrir des possibilités de formation et des leviers d'insertion professionnelle aux jeunes du département autour de deux projets phares : d'une part, la mobilisation de près de 200 lycéens en bac professionnel pour renforcer les dispositifs d'accueil des délégations dans les transports en commun franciliens, et d'autre part, l'association d'étudiants au dispositif d'agents de liaison placés auprès des délégations pendant la durée de la conférence. - la mobilisation de la communauté éducative, scolaire et universitaire autour de la COP21 qui a organisé des événements en relation avec les changements climatiques et la politique de développement durable : place importante faite dans les programmes d'enseignements aux questions de développement durable, rencontres de classes avec le ministre des affaires étrangères et du développement international pour sensibiliser les élèves aux difficultés à surmonter pour parvenir à un accord universel sur les changements climatiques, exercices de simulations de négociations internationales multilatérales organisées dans de nombreux établissements scolaires,

dispositif spécifique d'accueil de scolaires dans les espaces réservés à la société civile non accréditée (en raison des attentats du 13 novembre 2015, cette participation s'est finalement faite en ligne). Enfin, pour rendre accessible le contenu de l'accord de Paris à un large public et notamment aux jeunes, un livret de huit pages a été créé en partenariat avec Bayard Jeunesse.

### *Financement de l'activité des postes diplomatiques par le sponsoring et le mécénat*

**18969.** – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le financement de l'activité des postes diplomatiques par le sponsoring et le mécénat. Les ambassades et les consulats recourent de plus en plus souvent au sponsoring et au mécénat pour financer leurs activités ou leurs réceptions comme par exemple celle du 14 juillet. Ces financements dits « innovants » en langue diplomatique sont en fait le plus souvent la réorientation vers le financement de l'activité de nos représentations diplomatiques de budgets de communication ou de mécénat qui allaient auparavant à la société civile ou aux associations. Il lui demande s'il dispose d'une estimation exhaustive et par poste des montants perçus en nature ou en argent par les représentations diplomatiques françaises à l'étranger, et s'il est en mesure de percevoir si cette évolution contrarie l'implication des entreprises dans le mécénat culturel auprès des instituts français ou le soutien éducatif et social à la communauté française auprès des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou des organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES).

*Réponse.* – Le ministère des affaires étrangères et du développement international, à l'image des autres administrations de l'État participe à la stratégie gouvernementale de redressement des finances publiques. À ce titre, afin de concentrer leurs crédits de fonctionnement sur leurs actions prioritaires (immobilier, sécurité, accueil consulaire ...), nos ambassades et consulats sont amenés à privilégier l'utilisation de ressources issues de parrainages privés pour certains types d'activités à l'image des réceptions du 14 juillet. Le tableau en pièce jointe présente les montants perçus par nos représentations diplomatiques en 2014 et 2015, par le biais de deux fonds de concours, « contribution au fin des dépenses de représentation des postes » et « participation volontaire d'organismes aux projets menés à l'étranger par les postes diplomatiques ». Au-delà du parrainage de la réception du 14 juillet, ces financements innovants participent à l'activité de l'ambassade et contribuent à mettre en valeur les entreprises françaises, notamment au travers de projets communs (par exemple dans le cadre du développement d'une démarche « ambassade verte »). Toutefois, il convient de signaler que le MAEDI a veillé à ce que le sponsoring et le mécénat finançant ces activités ne viennent pas concurrencer le mécénat culturel auprès des Instituts français ou le soutien éducatif et social à la communauté française auprès des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou des organismes locaux d'entraide et de solidarité. Des mécanismes ont été développés en ce sens, à l'exemple de celui initié par notre représentation à Rome, qui au travers d'un comité « mécénat » s'assure régulièrement de la coordination des recours au mécénat par les différents acteurs de la présence française. Cependant, il faut noter que le niveau de mécénats atteint par chacun des EAF n'a pas de caractère pérenne d'un exercice sur l'autre. En effet, les levées de fonds seront fonction de la programmation annuelle proposée. Certaines années, un événement d'importance va créer un appel d'air en partenariat mais ce niveau de sponsoring n'a pas vocation à se reproduire l'année suivante. Sur les exercices 2014 et 2015, pour le réseau des établissements à autonomie financière (EAF) le mécénat culturel demeure stable avec une moyenne de 13 millions par an (14,9M€ en 2014 et 12,3M€ en 2015 pour 124 EAF). La baisse entre les deux années est portée quasi essentiellement par la Chine et les USA. La moyenne sur ces quatre années de 2012 à 2015 qui est de 13,9M€ (soit pour 2015 un constat de 1,68M€ en dessous de ce niveau) est révélatrice du contexte économique actuel qui génère une contraction de l'activité.

Fonds de concours délégués aux postes en 2014 ET 2015

Pays	Fonds	Données 2014		Données 2015	
		AE	CP	AE	CP
Afghanistan	1-3-00240	12 221 €	12 221 €	74 349	74 349
Afrique du Sud	1-3-00240	11 754 €	11 754 €	11 687 €	11 687 €
Allemagne	1-3-00240	115 357 €	115 357 €	102 063 €	102 063 €
	1-3-00982	11 370 €	11 370 €		
Andorre	1-3-00240	2 946 €	2 946 €	6 532 €	6 532 €



Fonds de concours délégués aux postes en 2014 ET 2015					
Pays	Fonds	Données 2014		Données 2015	
		AE	CP	AE	CP
Arabie Saoudite	1-3-00240			93 548 €	93 548 €
	1-3-00982		256 685 €	256 685 €	
Argentine	1-3-00240			13 409 €	19 409 €
Arménie	1-3-00240	11 828 €	11 828 €	15 836 €	15 836 €
Australie	1-3-00240	22 907 €	22 907 €	29 341 €	29 341 €
	1-3-00982	3 470 €	3 470 €		
Autriche	1-3-00240	21 659 €	21 659 €	60 421 €	60 421 €
Azerbaïdjan	1-3-00240	21 772 €	21 772 €	34 772 €	34 772 €
Bahreïn	1-3-00240	9 797 €	9 797 €	32 115 €	32 115 €
Bangladesh	1-3-00240	4 747 €	4 747 €	32 598 €	32 598 €
Belgique	1-3-00240	87 000 €	87 000 €	133 402 €	133 402 €
Bénin	1-3-00240	6 098 €	6 098 €	11 586 €	11 586 €
	1-3-00982		14 577 €	14 577 €	
Birmanie	1-3-00240	7 279 €	7 279 €	6 664 €	6 664 €
Bolivie	1-3-00240	10 000 €	10 000 €	9 865 €	9 865 €
Botswana	1-3-00240	663 €	663 €	16 €	16 €
Brésil	1-3-00240	112 161 €	112 161 €	54 862 €	54 862 €
	1-3-00982	19 573 €	19 573 €	47 327 €	47 327 €
Bulgarie	1-3-00240	11 046 €	11 046 €	17 299 €	17 299 €
Burkina	1-3-00240	22 105 €	22 105 €	20 352 €	20 352 €
Burundi	1-3-00240	2 500 €	2 500 €		
Cameroun	1-3-00240	20 786 €	20 786 €	33 162 €	33 162 €
Canada	1-3-00240	36 679 €	36 679 €	61 202 €	61 202 €
	1-3-00982	17 200 €	17 200 €	1 900 €	7 647 €
Chine	1-3-00240	42 527 €	42 527 €	30 429 €	30 429 €
	1-3-00982	679 €	679 €		
Chypre				14 500 €	14 500 €
Comores	1-3-00240	5 185 €	5 185 €	23 853 €	23 853 €
Congo	1-3-00240	26 791 €	26 791 €	40 351 €	40 351 €
Corée du Sud	1-3-00240	7 918 €	7 918 €	8 922 €	8 922 €
Costa Rica	1-3-00240	1 292 €	1 292 €	2 630 €	2 630 €
Côte d'Ivoire	1-3-00240	17 376 €	17 376 €	46 271 €	46 271 €
Croatie				8 280 €	8 280 €
Danemark	1-3-00240	18 023 €	18 023 €	24 594 €	24 594 €
Egypte				77 165 €	77 165 €

Fonds de concours délégués aux postes en 2014 ET 2015					
Pays	Fonds	Données 2014		Données 2015	
		AE	CP	AE	CP
Equateur	1-3-00240	13 532 €	13 532 €	28 955 €	28 955 €
Espagne	1-3-00240	39 239 €	39 239 €	67 495 €	67 495 €
Estonie				13 400 €	13 400 €
Etats-Unis	1-3-00240	99 348 €	99 348 €	153 217 €	153 217 €
	1-3-00982	20 750 €	20 750 €	19 423 €	19 423 €
Fidji	1-3-00240	3 558 €	3 558 €	7 905 €	7 905 €
Finlande				3 500 €	3 500 €
Ghana	1-3-00240	15 524 €	15 524 €	31 655 €	31 655 €
Grèce	1-3-00240	18 250 €	18 250 €	22 450 €	22 450 €
Guatemala	1-3-00240	2 007 €	2 007 €	2 147 €	2 147 €
Guinée	1-3-00240	20 320 €	20 320 €	26 895 €	26 895 €
Guinée équatoriale	1-3-00240	915 €	915 €		
Haiti	1-3-00240	7 987 €	7 987 €	15 576 €	15 576 €
	1-3-00982		57 000 €	57 000 €	
Hongrie				25 989 €	25 989 €
Inde	1-3-00240	61 185 €	61 185 €	109 501 €	109 501 €
Indonésie	1-3-00240	17 933 €	17 933 €	49 787 €	49 787 €
Irak	1-3-00240	20 395 €	20 395 €	17 945 €	17 945 €
Iran	1-3-00240	20 321 €	20 321 €	29 319 €	29 319 €
Irlande	1-3-00240	2 500 €	2 500 €	17 800 €	17 800 €
Israël	1-3-00240	3 245 €	3 245 €	8 490 €	8 490 €
Italie	1-3-00240	93 500 €	93 500 €	130 992 €	130 992 €
	1-3-00982	5 000 €	5 000 €		
Jamaïque	1-3-00240	13 245 €	13 245 €	14 918 €	14 918 €
Japon	1-3-00240	38 867 €	38 867 €	76 269 €	76 269 €
	1-3-00982		2 331 €	2 331 €	
JERUSALEM	1-3-00240	6 300 €	6 300 €	13 181 €	13 181 €
Jordanie	1-3-00240	13 147 €	13 147 €	25 932 €	25 932 €
Kazakhstan	1-3-00240	3 561 €	3 561 €	4 439 €	4 439 €
Kenya	1-3-00240	11 048 €	11 048 €	57 384 €	57 384 €
Kosovo	1-3-00240	13 416 €	13 416 €	9 329 €	9 329 €
Koweït	1-3-00240	40 506 €	40 506 €	49 171 €	49 171 €
Lettonie	1-3-00240	8 300 €	8 300 €	9 200 €	9 200 €
Liban	1-3-00240	2 200 €	2 200 €	2 239 €	2 239 €
Lituanie	1-3-00240	7 425 €	7 425 €	7 246 €	7 246 €

Fonds de concours délégués aux postes en 2014 ET 2015					
Pays	Fonds	Données 2014		Données 2015	
		AE	CP	AE	CP
Madagascar	1-3-00240	14 294 €	14 294 €	4 746 €	4 746 €
Mali	1-3-00240	53 537 €	53 537 €	53 863 €	53 863 €
Maroc	1-3-00240	80 847 €	80 847 €	57 504 €	57 504 €
Maurice	1-3-00240	16 728 €	16 728 €	22 922 €	22 922 €
Mexique	1-3-00240	18 823 €	18 823 €	66 202 €	66 202 €
Moldavie	1-3-00240			8 896 €	8 896 €
Monaco	1-3-00240			16 300 €	16 300 €
Mongolie	1-3-00240			2 490 €	2 490 €
Mozambique	1-3-00240	9 289 €	9 289 €	12 248 €	12 248 €
Népal	1-3-00240			4 784 €	4 784 €
Niger	1-3-00240	17 629 €	17 629 €	18 339 €	18 339 €
Norvège	1-3-00240	14 524 €	14 524 €	16 553 €	16 553 €
Nouvelle-Zélande	1-3-00982	37 837 €	37 837 €	41 937 €	41 937 €
Ouzbékistan	1-3-00240	4 758 €	4 758 €	6 694 €	6 694 €
Panama	1-3-00240	20 728 €	20 728 €	52 695 €	52 695 €
	1-3-00982	10 543 €	10 543 €	7 809 €	7 809 €
Paraguay	1-3-00240			742 €	742 €
Pays-Bas	1-2-00286	100 €	100 €	25 040 €	25 040 €
	1-3-00240	11 960 €	11 960 €		
Pérou	1-3-00240	12 135 €	12 135 €	8 858 €	8 858 €
	1-3-00982		4 987 €	4 987 €	
Pologne	1-3-00240			1 445 €	1 445 €
Portugal	1-3-00240	14 000 €	14 000 €	16 000 €	16 000 €
République dominicaine	1-3-00982	7 428 €	7 428 €	3 018 €	3 018 €
République tchèque	1-3-00240	6 852 €	6 852 €	20 270 €	20 270 €
Roumanie	1-3-00240	79 664 €	79 664 €	130 769 €	160 769 €
Royaume-Uni	1-3-00240	54 216 €	54 216 €	108 032 €	108 032 €
Russie	1-3-00240	46 769 €	46 769 €	47 097 €	47 097 €
Sainte-Lucie	1-3-00240	739 €	739 €	2 669 €	2 669 €
	1-3-00982	47 048 €	47 048 €	49 861 €	49 861 €
Saint-Siège	1-3-00240			3 500 €	3 500 €
Serbie	1-3-00240	5 000 €	5 000 €	11 201 €	11 210 €
Seychelles	1-3-00240			4 026 €	4 026 €
Singapour	1-3-00240	21 033 €	21 033 €	34 793 €	34 793 €
Soudan	1-3-00240	9 809 €	9 809 €	4 320 €	4 320 €

Fonds de concours délégués aux postes en 2014 ET 2015					
Pays	Fonds	Données 2014		Données 2015	
		AE	CP	AE	CP
Suède	1-3-00240	18 493 €	18 493 €	9 829 €	9 829 €
	1-3-00982	272 €	272 €		
Suisse	1-3-00240	24 215 €	24 215 €	29 923 €	29 923 €
Tadjikistan	1-3-00240	5 642 €	5 642 €	4 947 €	4 947 €
Taïwan	1-3-00240	11 058 €	11 058 €	15 527 €	15 527 €
	1-3-00982	805 €	805 €		
Tanzanie	1-3-00240	2 636 €	2 636 €	2 658 €	2 658 €
Tchad	1-3-00240	30 094 €	30 094 €	10 654 €	10 654 €
Thaïlande	1-3-00240	16 141 €	16 141 €	16 116 €	16 116 €
Togo	1-3-00240			3 000 €	3 000 €
Trinité-et-Tobago	1-3-00240	4 351 €	4 351 €	13 750 €	13 750 €
Tunisie	1-3-00240	32 795 €	32 795 €	26 337 €	26 337 €
Turkménistan	1-3-00240			2 225 €	2 225 €
Turquie	1-3-00240	109 201 €	109 201 €	118 702 €	118 702 €
Viêt Nam	1-3-00240	11 213 €	11 213 €	84 409 €	84 409 €
Yémen	1-3-00240	11 834 €	11 834 €		
Zimbabwe	1-3-00240			6 215 €	6 215 €
<b>Total général</b>		<b>2 241 269 €</b>	<b>2 241 269 €</b>	<b>3 778 547</b>	<b>3 820 303</b>

### *Situation des Kurdes dans le sud-est de la Turquie*

**20215.** – 18 février 2016. – **Mme Marie-France Beaufile** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Kurdes au sud-est de la Turquie. Elle s'inquiète des agressions de l'armée turque sur les habitants de la ville de Cizre, des opérations militaires à Diyarbakir et Silopi. Elle ne comprend pas que cette population, au premier rang dans l'action contre Daech, soit traitée comme des terroristes par le gouvernement turc. Elle ne supporte pas que des civils soient ainsi soumis à ces persécutions. Elle ne peut admettre qu'à Paris, le 8 février 2016, des manifestants qui se sont rassemblés pacifiquement pour dénoncer le massacre, la veille, par les forces de sécurité turques, de soixante civils kurdes dans la ville assiégée de Cizre, se soient fait gazer et arrêter. Elle s'élève contre la peine de prison à vie requise en Turquie, contre deux journalistes qui n'ont fait que leur travail d'information, en révélant par des photos et vidéos que le gouvernement turc avait livré des armes à des rebelles syriens appartenant à la mouvance salafiste. Elle ne comprend pas qu'une aide puisse être apportée à un pays qui ne respecte pas les droits de l'homme ni la convention de Genève aux réfugiés. Elle souhaite que la France puisse jouer, dans cette partie du monde, un rôle prépondérant pour la paix et réclame un cessez-le-feu immédiat dans cette région de la Turquie. C'est pourquoi elle lui demande de tout mettre en œuvre et d'intervenir auprès du gouvernement turc, pour que les populations kurdes du sud-est de la Turquie puissent enfin vivre en paix et décider démocratiquement de leur destin. – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.**

*Réponse.* – La France suit avec préoccupation la dégradation des conditions sécuritaires dans le Sud-est de la Turquie, notamment dans les principales villes, où les combats occasionnent de nombreuses victimes civiles. La position de la France concernant le PKK est claire et constante : elle considère qu'il s'agit d'une organisation terroriste et elle condamne avec la plus grande fermeté ses actions violentes. La France soutient par ailleurs les acteurs de la société civile, des partis politiques ou du monde universitaire, qui s'inscrivent dans une démarche de

non-violence et prônent une solution pacifique au conflit kurde en Turquie. Elle appelle à la reprise du processus de dialogue sur la question kurde, qui avait été initié en 2013. Dans ce contexte, la France est préoccupée par les pressions que peuvent subir, notamment depuis la tentative de coup d'État en Turquie, un certain nombre de journalistes ou d'acteurs de la société civile. Elle a eu l'occasion de le rappeler, à plusieurs reprises, en particulier s'agissant du cas de MM. Dündar et Gül. Sur tous ces sujets, il appartient à la Turquie de respecter ses engagements européens et internationaux, *a fortiori* en tant que pays membre du Conseil de l'Europe et candidat à l'adhésion à l'Union européenne. S'agissant de la coopération avec la Turquie face à la crise migratoire, des engagements ont été pris le 18 mars. Ces engagements doivent non seulement permettre de soutenir la Turquie dans l'effort incontestable qu'elle déploie pour l'accueil de plus de trois millions de réfugiés sur son territoire, mais aussi empêcher, par une lutte conjointe contre les réseaux de passeurs, que les migrants et réfugiés ne risquent leur vie en traversant la mer Égée. La France a appelé au strict respect du droit international et européen dans la mise en œuvre de cet accord et elle y veille constamment. La Turquie a déjà modifié sa législation de sorte que les réfugiés syriens puissent accéder au marché légal du travail, que leurs enfants puissent être scolarisés, et que, plus globalement, une protection internationale leur soit automatiquement accordée. D'autres évolutions législatives sont attendues afin que tous les migrants qui sont aujourd'hui en Turquie bénéficient d'une protection suffisante, conforme aux normes internationales, et notamment au principe de non-refoulement. Cela vaut aussi pour les non-Syriens. La France déploie tous les moyens dont elle dispose pour veiller au respect de ces normes.

### *Nouvelle route des réfugiés de Russie vers la Finlande*

**21266.** – 14 avril 2016. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la nouvelle « voie septentrionale » des réfugiés. Alors que l'Union européenne a signé le 18 mars 2016 un accord avec la Turquie dans la gestion des réfugiés en Méditerranée, une nouvelle route du nord prend forme dans l'anonymat le plus total. Depuis novembre 2015, des populations syriennes et libanaises prennent le risque de rejoindre l'Europe par l'intermédiaire de la Russie. Leur objectif est d'atteindre les côtes européennes en passant par la frontière finlandaise. Au cours de ces quatre derniers mois, plus de 1 700 demandeurs d'asile sont entrés dans l'espace Schengen par des postes frontières de la Russie vers la Finlande. En 2015, 5 500 personnes se sont introduites par cette route de l'Arctique affrontant des températures polaires. La crise des migrants est un défi majeur à laquelle l'Europe est confrontée, elle ne peut se montrer impuissante. Dès lors, il souhaite savoir quelles mesures la France compte défendre avec ses partenaires européens pour endiguer « la voie septentrionale ». Il lui demande notamment si un accord avec la Russie, sous sanction européenne, serait possible.

*Réponse.* – La nouvelle voie septentrionale des réfugiés se compose de deux routes, l'une passant de Russie en Norvège, l'autre de Russie en Finlande. Après un flux important à l'automne et au début de l'hiver, les deux pays ont chacun trouvé un accord bilatéral avec la Russie pour reprendre la maîtrise des flux migratoires sur cette route. La France n'a donc pas eu à promouvoir de mesures particulières auprès de ses partenaires européens concernant « la voie septentrionale ». En Norvège (pays non membre de l'Union européenne mais membre de l'espace Schengen et de l'EEE), le nombre de personnes passées par la frontière nord avec la Russie (via le poste frontalier de Storskog), majoritairement des Syriens et des Afghans, s'est accru de 20 en 2014 à 5 440 en 2015. Depuis l'accord Norvège-Russie du 3 février 2016, plus aucun franchissement de migrants n'ayant pas le statut de réfugiés n'a été enregistré. La Russie s'est par ailleurs engagée à ne pas laisser passer par le poste frontalier de Borisgleb les étrangers qui souhaitent se rendre en Norvège sans visa Schengen valide. En Finlande, en 2015, 1 757 migrants (de 37 nationalités différentes – en majorité des Afghans) sont passés par la frontière nord avec la Russie (postes-frontières de Raja-Jooseppi et Salla en Laponie). Les flux se sont complètement taris depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016, suite à l'accord avec les autorités russes.

### *Accord migratoire entre la Turquie et l'Europe*

**21749.** – 12 mai 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'accord conclu 18 mars 2016 entre la Turquie et l'Union et destiné à réduire la migration vers l'Europe. À l'initiative de son gouvernement, la Turquie s'est ainsi proposé d'organiser, moyennant le versement de trois milliards d'euros d'aide, le retour des migrants coincés en Grèce, demandeurs d'asile compris. Conformément à cet accord, les premiers migrants en situation irrégulière ont été renvoyés de Grèce vers la Turquie le 4 avril 2016. Cependant, outre le versement de la somme de trois milliards d'euros par l'Union européenne, le plan instaure d'autres contreparties qui soulèvent de nombreuses questions et relancent à l'évidence le processus d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. À cet effet, l'ouverture, potentiellement dès

juin 2016, d'un régime sans visa pour les ressortissants turcs fait figure de première étape. Par ailleurs, des interrogations demeurent sur la durée de mise en œuvre de cette entente relative à la crise migratoire. Il demande ainsi au Gouvernement de lever l'opacité que suscite la mise en œuvre opérationnelle de cette politique migratoire et de lui indiquer les mesures qui ont été prises pour en contrôler le bon fonctionnement et le respect des engagements de la Turquie.

*Réponse.* – La France est engagée, avec ses partenaires européens, dans la recherche d'une résolution globale à une crise migratoire sans précédent qui nécessite que toutes les parties prenantes prennent leurs responsabilités. C'est dans ce contexte que des engagements importants ont été pris le 18 mars dernier avec la Turquie. Ces engagements doivent non seulement permettre de soutenir la Turquie dans l'effort incontestable qu'elle déploie pour l'accueil de plus de trois millions de réfugiés sur son territoire, mais aussi empêcher, par une lutte conjointe contre les réseaux de passeurs, que les migrants et réfugiés ne risquent leur vie en traversant la mer Egée. La France a appelé au strict respect du droit international et européen dans la mise en œuvre de cet accord et elle y veille constamment. La Turquie a déjà modifié sa législation de sorte que les réfugiés syriens puissent accéder au marché légal du travail, que leurs enfants puissent être scolarisés, et que, plus globalement, une protection internationale leur soit automatiquement accordée. D'autres évolutions législatives sont attendues afin que tous les migrants qui sont aujourd'hui en Turquie bénéficient d'une protection suffisante, conforme aux normes internationales, et notamment au principe de non-refoulement. Cela vaut aussi pour les non-Syriens et aussi pour les Afghans. La France déploie tous les moyens dont elle dispose pour veiller au respect de ces normes. La déclaration UE-Turquie du 18 mars prévoit en effet une accélération du calendrier relatif à la libéralisation des visas. Comme l'a rappelé le Président de la République à plusieurs reprises, la France veille à ce que le cadre et les procédures établies pour les négociations et les 72 critères de la feuille de route sur les visas soient pleinement respectés. Ce n'est que sur la base de la satisfaction de l'ensemble des critères établis que pourra être décidée la levée de l'obligation de visas. S'agissant du critère lié à la lutte contre le terrorisme, il est essentiel que la solution trouvée puisse respecter les dispositions de l'acquis communautaire et l'ensemble des textes internationaux pertinents. Il revient à la Turquie de vérifier avec la Commission ainsi qu'avec les enceintes concernées du Conseil la solution technique exacte qui devra être trouvée. La France est par ailleurs très engagée pour trouver une solution durable et pacifique aux conflits qui sont à l'origine de ces flux migratoires, et dont la résolution pourrait permettre à de nombreux réfugiés de retourner chez eux. Cela concerne le conflit syrien mais aussi la situation en Irak, en Afghanistan et dans les autres zones de crises.

### *Possibilité pour les franco-marocains de détenir un compte bancaire en France*

**21795.** – 19 mai 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'interdiction faite aux franco-marocains résidant au Maroc de détenir un compte bancaire en France. Cette mesure, décidée par le gouvernement marocain dans un contexte de lutte contre l'évasion fiscale, imposait aux Franco-marocains résidant au Maroc de fermer avant le 31 décembre 2014 leurs comptes bancaires détenus en France et d'en rapatrier le contenu au Maroc, en réglant un impôt de 2 à 5 % de la somme détenue au 31 décembre 2013. Elle estime cette interdiction faite à des ressortissants de détenir un compte en France, alors même qu'ils ont aussi la nationalité française, particulièrement choquante. Cette mesure s'avère très handicapante pour diverses démarches telles que les cotisations à la CFE ou pour le règlement de dépenses lors de séjours en France. Le fait que le dirham ne puisse être exporté sans autorisation de l'office des changes rend l'interdiction de détenir un compte en France encore plus problématique. Elle demande si son ministère ne pourrait pas intervenir auprès des autorités marocaines pour trouver une solution à ce problème affectant des milliers de binationaux.

*Réponse.* – Le Maroc a instauré en 2014 une contribution libératoire sur les avoirs et liquidités détenus à l'étranger, obligeant les ressortissants marocains à déclarer les actifs ainsi détenus et à payer, sous peine d'amende, une contribution dont le taux varie de 2 à 10 % de la valeur de ces avoirs. Les binationaux résidant au Maroc ont été soumis à cette réglementation. Le Maroc a adopté une loi en mars 2015 qui permet aux binationaux, ayant précédemment travaillé en France, de régulariser leur situation sans pénalités et en gardant la libre disposition de leur biens à l'étranger (si ces avoirs ont été constitués durant le séjour à l'étranger et financés sur devises). Cela règle la situation de nombreux Franco-Marocains. L'attention de l'Office des changes a été attirée sur les autres binationaux disposant de ressources régulières d'origine française. La contribution libératoire que le Maroc a décidé d'imposer à ses ressortissants en 2014 est une mesure souveraine qui n'entre pas dans le champ de la convention fiscale du 29 mai 1970 entre la France et le Maroc. Afin de répondre aux préoccupations de nos

compatriotes à l'égard de cette mesure qui relève du seul droit interne marocain, l'ambassade de France à Rabat continue de se mobiliser pour accompagner les Français binationaux et relayer leur situation auprès des autorités locales.

### *Conférence du 30 mai 2016*

**21871.** – 19 mai 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la conférence de Paris du 30 mai 2016 qui réunira les principaux ministres des affaires étrangères sur la question du conflit israélo-palestinien. Alors que ni le gouvernement israélien, ni l'autorité palestinienne n'ont été conviés à ce sommet, aucune position officielle française n'a été développée quant aux tenants et aboutissants de ces négociations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir le tenir informé des enjeux de cette conférence et des principaux termes des négociations qui seront engagées.

*Réponse.* – Alors que le Moyen-Orient est le théâtre de nombreux conflits et que le terrorisme menace les populations de la région, le conflit israélo-palestinien reste au cœur des préoccupations françaises. Plus que jamais, la France est mobilisée pour trouver une solution à ce conflit et redonner une chance à la paix. C'est dans cette perspective que la France a souhaité prendre une initiative. Elle a ainsi organisé, le 3 juin 2016, une première réunion ministérielle en présence de 28 ministres et représentants d'organisations internationales. Il s'agissait de dresser un état des lieux de la situation sur le terrain, d'évoquer les menaces qui pèsent sur la solution à deux États - en particulier la colonisation, et de poser les bases d'une nouvelle dynamique de paix avec le soutien actif de l'ensemble de la communauté internationale. La France poursuit sans relâche ses efforts pour organiser d'ici la fin de l'année 2016 une conférence internationale rassemblant autour des parties leurs principaux partenaires, notamment américain, européens et arabes, avec l'objectif de rouvrir la perspective d'une reprise de négociations crédibles entre Israéliens et Palestiniens.

### *Situation de la communauté des Bahá'ís en Iran*

**22174.** – 9 juin 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les persécutions dont sont victimes les Bahá'ís en Iran. Particulièrement inquiets pour la sécurité immédiate des leurs en Iran, les Bahá'ís de France se sont engagés dans une démarche de sensibilisation auprès des personnalités françaises. En effet, les Bahá'ís d'Iran sont victimes quotidiennement de persécutions, de restrictions et d'atteinte aux libertés publiques. Cette communauté privée du droit de vote n'a pas le droit d'organiser de réunions, n'a pas accès à la fonction publique ou à l'université et ses enfants ne sont pas admis dans les écoles iraniennes. Sept de ses dirigeants ont été arbitrairement arrêtés en 2009 et seraient toujours emprisonnés. Ils ont été inculpés d'espionnage au profit d'Israël et d'insulte au caractère sacré de l'islam, ce qu'ils ont toujours nié. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement iranien pour que leurs droits judiciaires soient respectés et pour qu'ils puissent avoir accès à une défense équitable, dans le respect fondamental du droit à la liberté de conscience et de religion. Il le remercie de sa réponse.

*Réponse.* – La France est pleinement mobilisée pour défendre les droits de l'Homme, en Iran comme partout dans le monde. Elle se montre vigilante à l'égard du respect de la liberté de religion ou de conviction, garantie par le Pacte international pour les droits civils et politiques, auquel les autorités iraniennes ont souscrit. La France est préoccupée par les allégations de discriminations et mauvais traitements subis par les personnes appartenant à la communauté baha'ie en Iran. La France entretient un dialogue franc et constant avec l'Iran sur la situation des droits de l'Homme dans le pays. Comme tous les ans, la France a apporté en 2015 son soutien à la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Iran. Elle a également soutenu la résolution adoptée le 24 mars 2016 par le Conseil des droits de l'Homme, qui renouvelle le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme en Iran. Le ministère des affaires étrangères et du développement international entretient par ailleurs un dialogue constant avec la représentation de la communauté baha'ie en France.

### *Français bloqués en Arabie saoudite*

**22499.** – 30 juin 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation de plus de 200 Français retenus en Arabie Saoudite, contre leur gré, faute de ressources. Salariés de la société de construction Saudi Oger, ils sont victimes de la chute de cet empire qui n'honore plus les salaires. Pas de travail, pas de renouvellement des permis de séjour par les autorités saoudiennes

avec pour conséquence dramatique le gel des comptes en banque des expatriés. Les enfants de nos compatriotes sont déscolarisés, les loyers sont impayés et nos concitoyens n'ont accès à aucune épargne, aucune assurance qui leur permettrait de survivre à ce cauchemar. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour aider nos compatriotes bloqués en Arabie Saoudite et le remercie de sa réponse d'autant que la France est restée très discrète sur leur sort.

*Réponse.* – Les services centraux du ministère des affaires étrangères et du développement international ainsi que les ambassades et les consulats français à travers le monde sont très attentifs au respect des droits de ses concitoyens. L'ambassade de France en Arabie saoudite travaille depuis plusieurs mois très activement à un dénouement positif dans cette affaire et multiplie les contacts à cet effet. Le ministre des affaires étrangères et du développement international a pu lui-même évoquer cette affaire avec les plus hautes autorités saoudiennes en juin 2016. Ce contact avec les autorités saoudiennes laisse espérer un dénouement positif le plus rapide possible.

### *Information des conseillers consulaires*

**22518.** – 30 juin 2016. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les difficultés rencontrées par les conseillers consulaires en ce qui concerne la communication de la liste des filiales des entreprises françaises et de la liste des conseillers du commerce extérieur œuvrant dans leur circonscription. Aucune disposition n'interdit la communication de telles listes par l'administration et aucune obligation de secret professionnel, ni aucune obligation de discrétion ne peuvent être opposées aux demandes de communication présentées par les élus de proximité que sont les conseillers consulaires. Elle lui expose d'ailleurs que l'article 3 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres dispose que : « le conseil consulaire reçoit périodiquement des informations concernant l'implantation locale des entreprises françaises ou de leurs filiales et leur activité. » Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de demander à nos différents postes de communiquer ces listes et informations aux conseillers consulaires de leur circonscription.

*Réponse.* – Conformément à l'article 3 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, les postes diplomatiques et consulaires peuvent effectivement transmettre aux conseils consulaires « des informations concernant l'implantation locale des entreprises françaises ou de leurs filiales et leur activité » afin de favoriser l'emploi et la formation professionnelle des Français établis hors de France. Les conseils consulaires peuvent avoir directement accès à la liste des conseillers du commerce extérieur de la France (CCEF) puisque celle-ci est publiée sur le site internet du comité des CCEF. S'agissant de la liste des filiales d'entreprises françaises à l'étranger, celle-ci n'est pas automatiquement communicable pour des raisons de confidentialité. En effet le plus souvent, les filiales n'acceptent de partager ces informations avec l'ambassade, le consulat et les services économiques qu'à la condition que ces données ne soient pas diffusées. De ce fait, la communication, en totalité ou pour partie, de cette liste reste à l'appréciation au cas par cas du chef de poste diplomatique ou consulaire et du service économique. Par ailleurs, les services économiques diffusent, notamment via leur site internet ainsi que par envoi à leurs contacts locaux, les études qu'ils réalisent sur la présence des entreprises françaises dans leur zone de compétence, qui comprennent des analyses par secteur d'activité et lieu d'implantation ; un effort sera fait pour systématiser cette diffusion.

### *Place de la communauté Hazara en Afghanistan*

**23011.** – 4 août 2016. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la place de la communauté Hazara en Afghanistan. Cette communauté vient d'être frappée par le terrible attentat qui a eu lieu à Kaboul le 23 juillet dernier. Cette attentat souligne que les Hazaras sont une cible du terrorisme islamique en raison de leur orientation religieuse puisqu'ils constituent la minorité de confession chiite en Afghanistan. Après les persécutions et les discriminations subies à la fin du 19<sup>ème</sup> et au 20<sup>ème</sup> siècles, cette communauté semble avoir connu, depuis 2001, une mutation remarquable sur le plan de son évolution démocratique et de sa volonté de pleinement contribuer, comme citoyens afghans, au développement de leur pays. Il souhaiterait obtenir une vue globale sur cette communauté, peu connue en France, et connaître la position du gouvernement sur la protection de cette minorité.

*Réponse.* – La France a condamné fermement l'attentat ayant fait de très nombreux morts et blessés le 23 juillet dernier à Kaboul et visant une manifestation pacifique de la communauté hazara. La France soutient l'Afghanistan dans sa lutte contre le terrorisme. La France est particulièrement préoccupée par la détérioration de la situation des



personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses. Elle intervient auprès des États concernés, dans le cadre de sa politique de défense des droits de l'Homme, afin qu'ils assurent la protection de leurs citoyens et éliminent toute forme de discrimination fondée sur des critères ethniques ou religieux. La France reste attentive aux réformes engagées par le gouvernement afghan pour la protection des droits de l'Homme et entretient un dialogue régulier avec les autorités afghanes à ce sujet. La France finance également des ONG qui œuvrent sur le terrain et avec lesquelles elle entretient un contact étroit.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Vente de bois par les communes et TVA*

**20583.** – 17 mars 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le cas des communes qui vendent du bois provenant de forêts communales. Il lui demande dans quels cas et dans quelles mesures les ventes effectuées en la matière sont assujetties au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et si oui, à quel taux.

*Réponse.* – Les collectivités locales sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et redevables pour les activités économiques et notamment agricoles, forestières et extractives. L'office national des forêts est mandaté pour assurer la vente et facturer le bois issu des forêts bénéficiant du régime forestier, en application des instructions techniques fiscales en vigueur. La réglementation en matière de TVA sur les produits agricoles non transformés a été modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de manière à mettre la législation française en conformité avec le droit européen. À compter de cette date, le taux applicable est désormais le taux normal, soit 20 %. Seul le bois de chauffage façonné peut prétendre au taux réduit de 10 %, et en aucun cas le bois sur pied.

### *Délais des versements au titre de la politique agricole commune*

**21841.** – 19 mai 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les retards de paiement du solde des soutiens européens, de deux milliards d'euros, dû au titre de l'année 2015 et devant, normalement, être versé au cours du second semestre de l'année en cours. Les délais ne cessent de s'allonger, cependant que la crise agricole perdure. Alors que la campagne de la politique agricole commune (PAC) pour 2016 a commencé au 1<sup>er</sup> avril 2016 et que la situation continue de se dégrader pour les producteurs français, il a récemment été annoncé que ce solde, précédemment reporté pour avril 2016, ne serait versé qu'à la fin de l'été 2016, soit encore plusieurs mois d'attente pour des professionnels dont la situation financière est très préoccupante. Or, les agriculteurs ont besoin d'avoir des dates plus précises. Aussi, certains agriculteurs devant obtenir davantage d'aides en 2015 qu'en 2014 grâce au nouveau pilier de la PAC, n'ont-ils reçu que 85 % des aides de 2014 et attendent toujours le solde de 2015. Alors que les paysans commencent à remplir leurs télé-déclarations de 2016, pour lesquelles les obstacles administratifs se multiplient, il souhaiterait savoir, d'abord, les raisons de ces différents retards, ensuite si les engagements pris seront respectés, et, enfin, si, au vu des difficultés d'instruction, un report du délai de dépôt des dossiers de la campagne PAC 2016 jusqu'au 15 juin 2016 est envisagé.

*Réponse.* – Le paiement des aides 2015 se fera plus tard qu'à l'habitude. Ce décalage est principalement dû à la révision complète du référentiel parcellaire graphique des surfaces agricoles, imposée par la Commission européenne suite à un audit sur l'application de la politique agricole commune (PAC) en France des années 2008 à 2012, qui s'est traduit par une correction financière de plus d'un milliard d'euros. L'achèvement des travaux de mise à jour du référentiel parcellaire graphique, puis l'instruction complète des dossiers de demande d'aide conformément aux règles européennes sont un préalable incontournable avant de pouvoir payer les aides PAC 2015. C'est un point qui permettra de sécuriser les paiements. Pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides PAC 2015, des apports de trésorerie remboursables (ATR) ont été mis en place. Ces aides exceptionnelles, entièrement financées sur le budget de l'État, ont pour objectif d'éviter les difficultés de trésorerie des agriculteurs en attendant le versement des aides PAC. Au 1<sup>er</sup> décembre 2015, 6,8 milliards d'euros ont ainsi été versés, représentant un montant égal à 90 % des aides directes pour les agriculteurs qui en ont fait la demande. Cela couvrirait les aides découplées (paiements directs de base (DPB), paiement vert, paiement redistributif et paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs), les aides couplées pour les bovins et l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Par ailleurs, le ministre chargé de l'agriculture a décidé d'étendre ces ATR en mars 2016, de façon à couvrir l'intégralité des aides liées aux surfaces agricoles pour une enveloppe

complémentaire de 500 millions d'euros. Ont ainsi été couvertes les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides à l'agriculture biologique (AB), l'aide à l'assurance récolte et toutes les aides couplées végétales. Les aides couplées pour les ovins et les caprins ont été versées dans un calendrier habituel, en décembre 2015. Le solde des aides couplées pour les bovins (allaitants et laitiers) a été versé fin mai 2016. Au total, au 30 juin 2016, sur les 8,5 milliards d'euros auxquels les agriculteurs peuvent prétendre, en tenant compte des ATR et des aides de la PAC déjà payées (ovins, caprins, bovins allaitants et bovins laitiers), 7,4 milliards d'euros ont été versés aux agriculteurs. Le solde des aides directes de la PAC (aides découplées et aides couplées végétales) et de l'ICHN sera versé à la fin de l'été, conformément à l'engagement pris par le Président de la République. Le solde des aides à l'assurance récolte, à l'agriculture biologique et des MAEC sera versé entre les mois d'octobre et de décembre 2016. Concernant les aides de la PAC 2016, un ATR représentant 90 % des aides directes sera versé à partir du 16 octobre 2016. Il couvrira les aides découplées (DPB, paiement vert, paiement redistributif et paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs), les aides bovines et l'ICHN. Cet apport viendra se substituer à l'avance PAC traditionnelle qui ne représentait que 50 % des aides directes. Le paiement du solde des aides découplées et de l'ICHN interviendra au premier trimestre 2017. Le solde des aides bovines sera payé dès le mois de janvier 2017 (au lieu de mars/avril traditionnellement). Les aides couplées animales ovines et caprines seront quant à elles payées selon un calendrier habituel (avance au 15 octobre 2016 et solde en décembre 2016).

### *Plan innovation 2025 pour la filière forêt-bois*

**22159.** – 9 juin 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** qu'afin de soutenir la compétitivité et d'améliorer les performances de la filière forêt-bois, les ministres chargés de la forêt, de l'environnement, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'économie et de l'industrie, du logement et de l'habitat durable ont confié, le 22 décembre 2015, à quatre personnalités la mission de poser les bases d'un plan innovation 2025 pour la filière forêt-bois. Il lui indique que les conclusions de la mission lui ont été présentées en avril 2016. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les principales actions proposées ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.

*Réponse.* – Les principales orientations du rapport relatif au plan recherche innovation 2025 de la filière bois peuvent se résumer de la manière suivante : Axe 1 - accroître les performances du secteur forêt-bois par des approches systèmes Il s'agit de mieux coupler les différentes composantes des chaînes de valeur du secteur forêt-bois et de les articuler avec des démarches territoriales. Les actions consisteront en évaluations multicritères des systèmes forêt-bois, développement de la performance environnementale des produits forestiers (matériau, chimie, énergie), expérimentations de nouveaux systèmes sous forme de « *living labs* » territoriaux. Il s'agit de structurer un pôle de compétences en sciences économiques, humaines et sociales pour renforcer ces actions, créer des plateformes collaboratives de partage de données entre les acteurs économiques et développer des outils de traçabilité. Dans le même temps, et en synergie, le plan a pour ambition de moderniser la formation pour le secteur forêt-bois en développant les outils numériques. Axe 2 - développer les usages du bois et de nouveaux usages dans une perspective bio-économique en renforçant la compétitivité du secteur industriel L'objectif est de faire entrer la filière et ses professionnels dans l'ère du numérique et de la robotique, afin d'être capable de créer de nouveaux produits destinés au secteur de la construction-bois, de développer le recours du bois dans l'urbanisme, et de développer la chimie du bois grâce à des démonstrateurs de chimie biosourcés ou à base de matériaux renouvelables. Axe 3 - adapter la forêt et préparer les ressources forestières du futur Le rapport propose de relever le défi de l'adaptation au changement climatique dans le cadre du renouvellement des forêts grâce à des outils d'aide à la décision et à un portail de services « climatiques », avec des créations variétales et l'évaluation d'essences nouvelles. Une foresterie de précision est envisagée, notamment pour maintenir la fertilité des sols à long terme. Il vise à identifier, tester et soutenir le développement de technologies de télédétection pour la connaissance, le suivi et la surveillance des forêts. La richesse du contenu de la partie recherche développement innovation du rapport devra se prolonger par une expertise plus approfondie des possibilités de financements des différentes actions, notamment dans le cadre du programme des investissements d'avenir. La mise en œuvre du plan d'actions sera assurée par un comité interministériel, associant les organisations professionnelles amont et aval de la filière, des organismes de recherche ainsi que des institutions financières.

### *Conséquences de l'appauvrissement des sols agricoles*

**22364.** – 23 juin 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences dramatiques entraînées par l'appauvrissement des sols agricoles. Les inondations spectaculaires que la France a connues au début du mois

de juin 2016 ne sont pas uniquement dues à plusieurs jours de pluies torrentielles. Ce phénomène naturel, qui a pour effet de saturer les sols, se trouve aggravé par de mauvaises pratiques agricoles. En effet, le sol devrait être riche en matières organiques, petites racines et petites bêtes, qui y creusent des galeries et le rendent poreux, ce qui lui permet d'absorber de grandes quantités d'eau. A contrario, l'intensification de l'agriculture et l'usage de produits phytosanitaires ont tassé les sols et diminué de plus de moitié les matières organiques qui les aéraient, leur faisant peu à peu perdre leur rôle de pompe. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour favoriser des pratiques de culture aptes à préserver les sols agricoles.

*Réponse.* – La bonne gestion des sols, et notamment le maintien de leur qualité et fertilité, représente un enjeu important, intégré dans les politiques publiques gérées par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), et renforcé par la récente loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui reconnaît que les sols concourent à la constitution du patrimoine de la nation (I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement modifié). D'une part, les pratiques bénéfiques à la protection des sols contre l'érosion, au maintien de leur structure et leur teneur en matières organiques sont soutenues par les dispositifs de la politique agricole commune (PAC) : couverture des sols, maintien des prairies, entretien des haies, rotations culturales, diversité des assolements, agroforesterie... La PAC réformée renforce ces outils, notamment avec le « paiement vert », qui introduit une triple condition de diversification des assolements, de maintien des prairies permanentes et de présence de surfaces d'intérêt écologique sur les terres arables. Le fonds européen agricole pour le développement rural permet quant à lui de soutenir les actions visant à restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes, à travers par exemple l'acquisition d'équipements performants. D'autre part, le MAAF veille à la maîtrise des risques sanitaires liés aux matières apportées aux sols, à la maîtrise des intrants dans les systèmes agricoles, et à l'amélioration de la connaissance des sols. Le groupement d'intérêt scientifique sur les sols, qui fête ses 15 ans en 2016, met en œuvre des programmes de mesure et de suivi de la qualité des sols, et dont les données sont rendues accessibles à tous. Ces politiques publiques sont renforcées et mises en synergie dans le cadre du projet agro-écologique pour la France porté depuis décembre 2012 par le ministre chargé de l'agriculture. En effet, l'agro-écologie, en visant l'optimisation des services rendus par les processus biologiques naturels dans les systèmes de production, replace les sols au cœur d'une approche « système ». Les groupements d'intérêt économique et environnemental créés par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, qui promeuvent les démarches collectives et permettent une attribution préférentielle des aides ou une majoration des aides attribuées, contribuent à la mise en œuvre effective du projet agro-écologique au niveau des entreprises agricoles et des filières, et ainsi à la préservation des sols agricoles. On en dénombre aujourd'hui plus de 270 à travers le territoire. Enfin, parce que la richesse des sols en matière organique contribue à une adaptation aux changements climatiques, par de meilleures propriétés hydriques et à une atténuation des effets du changement climatique, la France, sous l'impulsion du ministre chargé de l'agriculture, a lancé au niveau international l'initiative « 4 pour 1000 » à l'occasion de la COP 21 qui s'est tenue à Paris en décembre dernier. L'objectif est de séquestrer du carbone dans les sols agricoles, afin de compenser en partie les émissions de carbone durant la phase de transition énergétique vers des énergies renouvelables. Cette initiative est de nature à conforter et développer les actions déjà mises en œuvre pour favoriser des pratiques culturales aptes à préserver les sols agricoles.

### *Soutien à la filière d'élevage du taureau de Camargue*

**22513.** – 30 juin 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** expose à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** les difficultés dans lesquelles se trouvent les éleveurs de taureaux en Camargue, dont une partie du cheptel est classée en appellation d'origine protégée (AOP). En effet, ils subissent directement les nombreuses contraintes naturelles de ce territoire caractérisé par le sel, le vent, les zones inondables ou encore les sols souvent très pauvres. Néanmoins, la présence d'une agriculture développée en petite et grande Camargue est nécessaire afin de préserver cette zone humide unique en France, réserve de biosphère où évoluent plus de 350 espèces d'oiseaux différentes. Avec la riziculture, l'élevage permet non seulement un entretien de ce vaste territoire, mais cultive également l'image traditionnelle de la Camargue, composée des flamands roses, des taureaux et chevaux de Camargue, et au-delà de la course camarguaise patrimoine immatériel de notre pays. Toutefois, l'élevage extensif, en semi-liberté, pratiqué depuis le 19<sup>ème</sup> siècle, a un coût certain. La race bovine de Camargue est fragile et son rendement en termes de production de viande, notamment à cause de son alimentation, est faible. Ainsi, au regard des efforts que fait la filière en termes de modernisation et d'environnement, il semble de plus en plus indispensable de faire bénéficier l'ensemble des terres humides du delta

du Rhône, entre Gard et Bouches-du-Rhône, soit 18 000 hectares, d'une aide spécifique. Aussi, lui demande-t-il dans quelle mesure la Camargue pourrait, à l'instar d'autres territoires agricoles en France, avoir accès à l'indemnité spéciale pour handicap naturel (ISHN).

*Réponse.* – Les terres de Camargue sont soumises à des contraintes naturelles telles que le sel, le vent, les zones inondables ou les sols très pauvres. Pour la définition des zones défavorisées, le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au développement rural, prévoit une méthode commune à tous les États membres de l'Union européenne. Les travaux pour la révision des zones défavorisées actuelles, hors montagne, sont engagés en France depuis plusieurs années. Cette méthode s'appuie sur la détermination, selon huit critères biophysiques, du caractère qualifié de « contraint » d'une commune. Parmi ces huit critères, figurent notamment le caractère hydromorphe d'un sol et également la salinité des sols. Il est ensuite appliqué une condition de nature économique pour exclure du classement les communes classées par les critères biophysiques dont on peut démontrer qu'elles ont surmonté les handicaps. Les communes classées selon les critères biophysiques sont appelées « zones soumises à des contraintes naturelles » (ZSCN). Le nouveau zonage doit entrer en vigueur pour la campagne d'aides de la politique agricole commune de 2018. Concernant le calendrier de mise en œuvre de cette réforme européenne, à la suite d'un important travail de collecte de données sur les sols conduit depuis plusieurs années, l'administration dispose désormais des informations détaillées nécessaires pour définir le nouveau classement selon les critères biophysiques européens, dans la quasi-totalité des départements. Une première réunion sera organisée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt avec les partenaires concernés, dont les organisations professionnelles agricoles et les régions, pour présenter ce premier volet du zonage et avoir un premier échange dès le mois de septembre 2016. Un cycle de réunions régulières (environ tous les deux mois) sera ensuite programmé au niveau national pour définir, avec les partenaires concernés, le ou les critères nationaux de définition des zones sous contraintes spécifiques, avec pour objectif d'aboutir à une validation du nouveau zonage par la Commission européenne d'ici la fin de l'année 2017. Concernant le soutien à long terme de l'élevage en zone humide, les mesures agroenvironnementales et climatiques constituent l'outil privilégié afin de répondre aux enjeux environnementaux spécifiques auxquels ces territoires particuliers font face. Inspirées de mesures qui ont fait leurs preuves sur ce territoire depuis plus de vingt ans, ces mesures sont depuis 2015 ouvertes à la souscription sur un territoire qui s'étend au-delà de celui du parc naturel régional de Camargue. Ce territoire a en effet été sélectionné suite aux appels à projets lancés par les autorités de gestion des programmes de développement rural « Languedoc-Roussillon » et « Provence-Alpes-Côte d'Azur ». Le budget prévisionnel accordé à ce territoire pour la période 2015-2020, s'élève à près de 20 millions d'euros. Certaines des mesures proposées ciblent spécifiquement l'élevage, notamment celles qui accompagnent le maintien d'un pâturage extensif, dont les obligations sont cohérentes avec le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « taureau de Camargue ». Les éleveurs qui s'engagent volontairement dans de telles mesures peuvent bénéficier, en fonction du niveau d'exigence, d'un paiement allant de 75 à 150 euros par hectare et par an, et cela pendant cinq ans. D'autres mesures qui visent à entretenir des milieux spécifiques (roselières, milieux humides) peuvent également être souscrites par les éleveurs.

4176

### *Ouverture à la circulation des routes dites forestières*

**22582.** – 30 juin 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les questions récurrentes qui se posent concernant l'ouverture à la circulation, l'entretien et plus globalement le statut des routes dites forestières. Des élus locaux contestent régulièrement à l'office national des forêts (ONF) le droit de fermer certaines de ces routes à la circulation, considérant que celui-ci a une obligation de service public à maintenir la circulation sur ces voies. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

*Réponse.* – En forêt domaniale, les routes forestières sont généralement des voies privées du domaine privé de l'État, gérées par l'office national des forêts (ONF) pour le compte de l'État. Certaines voies sont fermées de plein droit, c'est le cas des voies non carrossables et des pistes de défense de la forêt contre les incendies. D'autres peuvent être fermées ou ouvertes à la circulation du public en fonction de la décision de l'ONF ou d'une décision de l'autorité de police. La fermeture d'une voie appartenant au domaine public routier ou d'un chemin rural n'est possible que de manière limitée et pour des motifs de sécurité ou environnementaux, même si elle se situe exclusivement dans un massif forestier sans desservir d'autres points et qu'elle n'est utilisée que par les forestiers. La

fermeture ou l'ouverture d'une voie privée forestière appartenant au domaine privé de l'État, généralement en forêt domaniale, est laissée à la seule liberté de décision de l'ONF, dans le respect des droits éventuels des tiers (autres fonds éventuellement desservis par ces voies et n'ayant pas d'autres accès par exemple), sans qu'il ne soit besoin de faire prendre au maire ou au préfet un arrêté. La décision de fermer une voie privée forestière est une décision de droit privé prise par l'ONF dans le cadre du droit de propriété (article 544 du code civil) qu'il exerce, par la loi, pour le compte de l'État (article L. 221-2 et R. 221-2 du code forestier). L'ONF n'a aucune obligation de motiver sa décision. L'ONF doit toutefois informer le plus en amont possible le public et les collectivités territoriales intéressées de sa décision de fermeture de voie forestière.

### *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande*

**22745.** – 14 juillet 2016. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les discussions engagées depuis octobre 2015 entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. De part et d'autre, la volonté des dirigeants est de parvenir à un accord de libre-échange qui pourrait permettre aux entreprises européennes de s'implanter dans le pacifique. Malgré les perspectives positives qu'apporteraient ces discussions, il aimerait souligner les risques encourus pour un secteur sensible de notre économie : l'agriculture. En effet, cet accord commercial aurait pour conséquence de faciliter l'importation de produits laitiers. Ce secteur connaît en France des difficultés structurelles qui ont été aggravées depuis deux ans par une chute des cours du lait. L'arrivée de la Nouvelle-Zélande, premier exportateur mondial de produits laitiers, sur le marché européen disqualifierait encore un peu plus les prix du lait, déjà bas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir détailler les lignes directrices que la France transmettra à la Commission européenne afin de parvenir à un accord équilibré et ne risquant pas de mettre en péril un secteur vital de notre économie.

*Réponse.* – Dans le cadre de sa politique de commerce et d'investissement, l'Union européenne (UE) négocie des accords de libre échange avec les pays tiers. S'ils sont équilibrés, ces accords peuvent être une source de croissance et de création d'emplois pour l'agriculture française. La France est un grand pays exportateur de produits agricoles et agroalimentaires, l'excédent des échanges agroalimentaires français atteignant 509 millions d'euros en juin 2016. Ces accords peuvent ainsi constituer une opportunité pour développer l'activité économique de nos opérateurs. Ils doivent dans le même temps respecter les sensibilités des filières agricoles et des préférences collectives. Les discussions engagées entre l'UE et la Nouvelle-Zélande à la fin de l'année 2015 pour parvenir à un accord de libre échange ont conduit la Commission européenne à lancer une réflexion sur le champ de l'accord, ainsi qu'une étude d'impact, dont les résultats sont attendus début 2017. Ce n'est qu'à l'issue de ces exercices que le Conseil sera saisi pour l'ouverture des négociations. Comme pour les autres accords, le Gouvernement français s'impliquera pleinement dans la définition du mandat de négociation et dans le suivi des différentes phases de négociation avec pour objectif un accord équilibré préservant les sensibilités des filières agricoles. Parmi les intérêts agricoles offensifs figurent la reconnaissance et la protection effective des principales indications géographiques européennes, dont celles des produits laitiers, que la France défend comme un objectif prioritaire pour l'UE dans chacune de ses négociations commerciales, et la levée des barrières non tarifaires néo-zélandaises, afin que nos exportateurs aient effectivement accès au marché de ce pays. Le Gouvernement français soutient vigoureusement l'obtention de résultats positifs sur ces deux aspects, porteurs d'exportations et donc d'emplois en France et en Europe. Dans le même temps, le Gouvernement français est très vigilant à ce que les produits identifiés comme « sensibles » dans cette négociation bénéficient d'un traitement spécifique, garantissant qu'ils ne feront pas l'objet d'une libéralisation en raison des différences de conditions et de coûts de production entre les filières européennes et néo-zélandaises. Les produits laitiers sont d'ores et déjà clairement identifiés comme sensibles par les autorités françaises, la Nouvelle-Zélande étant le 1<sup>er</sup> exportateur mondial de produits laitiers. La Nouvelle-Zélande exporte actuellement vers l'UE principalement du beurre et du fromage industriel (cheddar et fromage destiné à la transformation), pour lesquels elle bénéficie de contingents à droits réduits. La France veillera à ce que ces contingents, ainsi que ceux ayant déjà été accordés à d'autres partenaires commerciaux, soient pris en compte dans le cadre de la préparation de cette négociation. La France est en outre très attentive à la préservation du modèle alimentaire européen, auquel sont attachés les consommateurs et citoyens français. Les produits importés devront respecter la réglementation européenne. Il s'agit d'un point sur lequel le Gouvernement français est particulièrement vigilant et qui contribue à limiter les distorsions de concurrence. Ces exigences s'appliquent pour l'ensemble des accords commerciaux.

*Droits à la retraite des vétérinaires au titre de l'exercice des mandats sanitaires*

**22988.** – 4 août 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés de nombreux vétérinaires retraités à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de l'exercice des mandats sanitaires. Collaborateurs occasionnels du service public et partenaires de l'État, ces vétérinaires ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. Cependant, ils n'ont pas été affiliés aux organismes sociaux et rencontrent toujours de grandes difficultés pour accéder à leurs droits. Le principe de la responsabilité de l'État et de la réparation du préjudice a été retenu par le Conseil d'État, et une circulaire du ministère de l'agriculture a permis, en liaison avec la direction de la sécurité sociale, la mise en place d'une procédure d'indemnisation amiable des vétérinaires ayant déposé une demande dans les délais de la prescription quadriennale. Quatre années plus tard, à peine un quart des dossiers ont été réglés, et aucune des veuves des vétérinaires décédés avant l'aboutissement de la procédure n'a obtenu de réponse à sa demande d'indemnisation. Les vétérinaires concernés, qui bénéficient d'une retraite assez faible, ne parviennent toujours pas à obtenir l'indemnisation qui leur est due dans des conditions de fond et de délai raisonnables. En avril 2016, le défenseur des droits, considérant que les intéressés auraient eu plus de chance de voir leur situation réglée rapidement en saisissant le juge plutôt qu'en acceptant cette procédure de transaction, a recommandé de veiller à ce que l'ensemble des dossiers trouvent une solution définitive avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la procédure dans le respect de ce délai, afin de permettre l'indemnisation des personnes concernées, souvent très âgées.

*Réponse.* – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus et se poursuivra en 2017. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car,

contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est toutefois pas adapté aux vétérinaires sanitaires, car ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale.

### *Clarification du régime forfaitaire de TVA applicable à la production porcine*

**23007.** – 4 août 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'opportunité offerte par la révision de la directive TVA de mettre fin aux usages abusifs du régime forfaitaire agricole, à l'origine de distorsions de concurrence qui pénalisent durement la production porcine française. L'article 296 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 précise que les États membres peuvent appliquer un régime forfaitaire aux producteurs agricoles pour lesquels l'assujettissement au régime normal de la TVA se heurterait à des difficultés. En France, conformément à l'esprit de cette directive, le bénéfice du régime forfaitaire est réservé aux petites exploitations pour lesquelles la réalisation annuelle d'une comptabilité TVA générerait de fortes contraintes. Aucune exploitation porcine professionnelle n'en bénéficie. Tel n'est pas le cas en revanche en Allemagne, où le recours très large au régime forfaitaire conduit à accorder au profit des éleveurs de porcs allemands une aide fiscale récurrente s'apparentant à un véritable dumping fiscal. Cet avantage est concentré essentiellement sur deux Länder, Basse-Saxe et Rhénanie du Nord-Westphalie, qui ont contribué à la croissance de la production porcine allemande en même temps qu'à la déstabilisation du marché européen. C'est pourquoi les acteurs de la filière porcine française attendent du Gouvernement qu'il fasse preuve de la plus grande fermeté afin que la réforme de la directive TVA permette de prévenir de tels usages abusifs du régime forfaitaire agricole. Il souhaiterait connaître la position que la France entend défendre sur ce dossier.

*Réponse.* – Les entreprises agricoles allemandes bénéficient d'un dispositif de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) adopté en 1967, dérogeant au régime de TVA de droit commun applicable à toute entreprise quel que soit son secteur d'activité. Les agriculteurs ayant opté pour ce dispositif forfaitaire facturent la TVA à leurs clients selon un taux dit « taux moyen », se situant depuis 2007 à 10,7 %, et supportent la TVA à 7 % ou 19 % selon le type d'achats ou d'échanges. Ils sont dispensés de verser la TVA qu'ils font apparaître sur leurs factures au taux moyen de 10,7 %, tout en permettant à leurs clients assujettis de la déduire. En contrepartie, ils ne peuvent pas déduire la TVA qui leur est facturée. Un collectif d'exploitants agricoles français estime qu'en choisissant ce régime forfaitaire, un exploitant agricole peut généralement vendre sa production à un taux de TVA supérieur à celui qui est appliqué à ses achats. Il peut conserver la différence, ce qui constituerait un avantage. Le collectif a déposé le 15 décembre 2015 une plainte auprès de la Commission européenne pour non-respect de la directive TVA 2006/112/CE. La Commission européenne n'a pas encore fait connaître sa décision. Le Gouvernement français est très attentif à l'évolution de ce dossier.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Régime indemnitaire des élus délégués de syndicats intercommunaux*

**17819.** – 17 septembre 2015. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les impacts de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») sur le régime indemnitaire des élus délégués dans les syndicats intercommunaux. En inscrivant dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) la mention « les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole » (articles L. 5212-7 et L. 5721-2), la loi NOTRe a posé le principe de la gratuité des fonctions de délégué dans tous les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes « fermés » et les syndicats mixtes « ouverts ». En parallèle, elle a modifié en profondeur les règles d'attribution des indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux et de certains syndicats mixtes. Aux termes de

l'article 42 de la loi NOTRe, les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est inférieur » à celui d'une communauté de communes ne peuvent en effet plus bénéficier d'une indemnité de fonction ; seuls les exécutifs des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est supérieur » le peuvent (article L. 5211-12 du CGCT). De même, seuls ces délégués ne bénéficiant pas d'une indemnité seront remboursés des frais de déplacement occasionnés par des réunions (conseils, comités, bureau, commissions, comités consultatifs...) qui se déroulent en dehors de la commune qu'ils représentent (article L. 5211-13 du CGCT). Au-delà de la question sur la légitimité d'instaurer une telle distinction de traitement en fonction d'un critère de taille du syndicat, et de l'interprétation de cette notion de « périmètre inférieur », ce sont les conséquences pratiques de ces modifications qui se posent, en particulier pour les élus ruraux qui assurent ces missions avec très peu de moyens et de soutien administratif et pour ces structures de proximité efficaces et souvent peu dispendieuses. Il lui demande son sentiment en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Régime indemnitaire des élus délégués dans les syndicats intercommunaux*

**18023.** – 1<sup>er</sup> octobre 2015. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur une conséquence de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) sur le régime indemnitaire des élus délégués dans les syndicats intercommunaux. Cette dernière a posé le principe de la gratuité des fonctions de délégué dans tous les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes « fermes » et les syndicats mixtes « ouverts ». Parallèlement, elle a modifié les règles d'attribution des indemnités de fonction allouées aux exécutifs des syndicats intercommunaux. En effet d'après l'article 42 de la loi NOTRe, les présidents des syndicats intercommunaux dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté de communes ne peuvent plus bénéficier d'une indemnité de fonction ; de même, seuls les délégués ne bénéficiant pas d'une indemnité seront remboursés des frais de déplacement occasionnés par des réunions (conseils, comités, bureau, commissions etc...) se déroulant hors de la commune qu'ils représentent. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il envisage de mettre en place en faveur des élus ruraux qui assurent déjà quasi-bénévolement ces missions. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Loi de nouvelle organisation territoriale et indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes*

**18072.** – 1<sup>er</sup> octobre 2015. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les règles d'octroi des indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes modifiées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe). Effectivement, en inscrivant dans le code général des collectivités territoriales la mention « les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole » (articles L. 5212-7 et L. 5721-2), la loi NOTRe a posé le principe de la gratuité des fonctions de délégué dans tous les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes « fermés » et les syndicats mixtes « ouverts ». Aux termes de l'article 42 de la loi NOTRe, les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est inférieur » à celui d'une communauté de communes ne peuvent en effet plus bénéficier d'une indemnité de fonction. Ces dispositions ayant dû entrer en application le 9 août 2015 sont de nature à compromettre l'avenir de ces structures de proximité, efficaces et peu coûteuses. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin de remédier à cette situation en reprenant un article législatif pour rétablir ce droit aux élus concernés. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Suppression des indemnités de fonction des élus des syndicats mixtes*

**18245.** – 15 octobre 2015. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la question de la suppression des indemnités de fonction des élus des syndicats mixtes. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pose en effet le principe de la suppression des indemnités de fonction des élus des syndicats mixtes « fermés » et des syndicats mixtes « ouverts ». Le remplacement des indemnités perçues par les délégués syndicaux, qui siègent au second degré au titre de leur mandat municipal ou communautaire, par un simple remboursement de certains de leurs frais aura pour conséquence la suppression desdits syndicats, une finalité semble-t-il assumée par la majorité socialiste à l'Assemblée nationale qui a introduit cette disposition. Personne, et encore moins les



élus, ne conteste que les collectivités territoriales font partie intégrante de l'organisation républicaine de la Nation et que, naturellement, elles doivent accepter de participer aux efforts de rationalisation et de réduction de la dépense publique. Mais, sur cette question de la réduction des syndicats, elle rappelle qu'il aurait avant tout été pertinent de débattre du rôle de l'État et de l'articulation globale de son action avec celle des collectivités. Elle rappelle également l'utilité et le travail de ces syndicats, notamment des syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) et l'implication et le dévouement de leurs élus qui agissent au quotidien en l'absence de statut, et ce pour des indemnités modiques. Ces élus exercent le plus souvent un mandat de maire très faiblement indemnisé et au détriment de leur investissement professionnel. Ils ne pourraient être remplacés que par la création de postes de fonctionnaires territoriaux ou de contractuels avec un coût beaucoup plus élevé. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement face aux conséquences d'une rationalisation de façade, préjudiciable aux élus et à nos territoires, et qui sera in fine plus coûteuse pour le contribuable. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Rémunération des élus locaux présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux*

**18491.** – 22 octobre 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** au sujet de la rémunération des élus locaux présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux. En effet, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoit, à son article 42, la fin des indemnités jusqu'alors perçues par les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté de communes. Cependant le fait de supprimer les indemnités des élus dès le mois de septembre 2015 sans attendre que les compétences de ces syndicats soient transférées aux communautés d'agglomérations est dommageable pour les élus en charge des secteurs concernés. En plus d'agir concrètement en faveur du tourisme, des transports, de la gestion des eaux et de l'environnement, les élus des syndicats mixtes jouent un rôle décisif pour soutenir l'activité économique locale. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend agir pour assurer une juste rémunération des fonctions de présidents et vice-présidents des syndicats mixtes, fonctions qui demandent nécessairement un investissement conséquent. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Loi du 7 août 2015 et fonctionnement du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Lery-Poses dans l'Eure*

**19569.** – 14 janvier 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur le fonctionnement du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Lery-Poses dans l'Eure. Cet article, introduit par voie d'amendements à l'Assemblée nationale, a entraîné la suppression des indemnités des exécutifs des syndicats intercommunaux dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mais aussi des exécutifs des syndicats mixtes ouverts (SMO). Opposé sur le fond à cette suppression qui laisse à penser que les élus n'ont recours aux syndicats intercommunaux que pour les indemnités, il attire en particulier son attention sur l'impact de cette mesure sur certains SMO tels que le syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Lery-Poses dans l'Eure. En l'espèce, dans l'Eure, ce syndicat a en charge la gestion de la plus grande base de loisirs du nord-ouest de la France (1300 ha). Elle accueille 500 000 visiteurs par an, avec le concours de quarante-deux salariés permanents et 82 salariés en pleine saison. Vingt-trois délégués de la région Haute-Normandie, des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ainsi que de la communauté d'agglomération Seine-Eure composent le comité syndical qui assure la gestion des 5.4 millions d'euros de budget annuel. De toute évidence, l'engagement du président et des vices présidents de ce syndicat représente un investissement personnel important, en termes de temps et d'énergie. La suppression des indemnités de l'exécutif ne pourra avoir comme conséquence qu'un transfert de la charge de travail qu'ils assument vers des cadres administratifs dont le coût pour le syndicat serait sans commune mesure avec les indemnités perçues aujourd'hui par les élus. Aussi lui demande-t-il quelles initiatives le Gouvernement entend proposer pour permettre d'assurer aux élus une juste indemnisation et éviter ainsi une forte augmentation des dépenses de fonctionnement de ce type de structures. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Calendrier d'application de l'article 42 de la loi du 7 août 2015*

**19607.** – 14 janvier 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le calendrier d'application de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale. En effet, ce dernier prévoit que seuls les présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux et mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, peuvent continuer à bénéficier d'indemnités de fonction. De nature à accompagner la mise en œuvre de la rationalisation intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les dispositions de l'article 42 de la loi ne comportent pas d'effet d'application. Ainsi, sont-elles devenues applicables dès la publication de la loi, ce qui constituait une mesure incohérente avec les objectifs fixés et présentait des difficultés d'application. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision rendue le 25 décembre 2015, a jugé contraire à la Constitution l'article 115 du projet de loi de finances rectificative pour 2015, qui rétablissait, de façon rétroactive et jusqu'au 31 décembre 2016, le versement des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes. Au vu du manque de vocation suscitée pour ces postes exécutifs aux syndicats intercommunaux, d'une part, et du montant faible des indemnités perçues à ce titre, il lui demande de lui indiquer les dispositifs législatifs qu'elle compte employer pour redonner rapidement un cadre légal au versement des indemnités aux élus des syndicats intercommunaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Conséquences de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République*

**19659.** – 21 janvier 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, eu égard à la suppression des indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et de certains syndicats mixtes, dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Seul un remboursement des frais de déplacement est prévu. Outre le fait que cette disposition constitue une rupture d'égalité, la date d'effet a eu pour conséquence la suppression sans délai de ces indemnités. Un amendement gouvernemental visant à reporter la suppression du versement de ces indemnités au 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec effet rétroactif, avait été introduit dans le projet de loi de finances rectificative pour 2015, adopté définitivement le 17 décembre 2015. Or, dans sa décision n° 2015-726 DC, le Conseil constitutionnel a censuré l'article, considérant qu'il était étranger au domaine de la loi de finances. Compte tenu des incidences financières pour les élus concernés, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Statut de l'élu local au sein des établissements publics de coopération intercommunale*

**19666.** – 21 janvier 2016. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015 dans laquelle le Conseil constitutionnel a jugé l'article 115 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 contraire à la Constitution pour une raison de forme. Or, cet article permettait de remédier à une situation injuste introduite par l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet, depuis sa promulgation le 7 août 2015, les exécutifs de syndicats intercommunaux, dont le périmètre est inférieur à celui de l'établissement public intercommunal à fiscalité propre, ne peuvent plus être indemnisés pour le temps passé à des missions aussi importantes que la gestion de l'eau ou des écoles. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment elle entend permettre à nouveau l'indemnisation de ces femmes et ces hommes qui participent de façon décisive à la vie des services publics avec peu de moyens et de soutien administratif. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Indemnités des exécutifs de syndicats de communes*

**19695.** – 21 janvier 2016. – **M. Hervé Maurey** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences de la censure de l'article 115 du projet de loi de finances rectificative pour 2015, adopté définitivement le 17 décembre 2015, par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015. L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, a entraîné la suppression des indemnités des exécutifs des syndicats intercommunaux dont le périmètre est inférieur à celui d'un

établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mais aussi des exécutifs des syndicats mixtes ouverts. Opposé sur le fond à cette suppression qui laisse à penser que les élus n'ont recours aux syndicats intercommunaux que pour les indemnités, il constate que le Conseil constitutionnel a censuré l'article qui reportait au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'entrée en vigueur de l'article 42 de la loi du 7 août 2015 tout en couvrant la période écoulée depuis le 9 août 2015. Il en résulte que le versement des indemnités des exécutifs concernés n'a plus de base légale. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend proposer et sous quel calendrier pour rétablir ce dispositif et quelles conséquences cette décision du Conseil constitutionnel a sur les indemnités versées depuis le 9 août 2015. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Devenir des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints*

19753. – 28 janvier 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences de la décision n° 2015-726 rendue le 29 décembre 2015 par le Conseil constitutionnel portant sur la constitutionnalité de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment sur son article 115. Cet article 115, adopté, sur proposition du Gouvernement, unanimement par les deux chambres, revenait sur une disposition insérée à l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe). Modifiant les dispositions des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, cet article 42 mettait fin, dès le 9 août 2015, au versement d'indemnités au bénéfice des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté de communes. L'article 115 repoussait cette disposition au 1<sup>er</sup> janvier 2017 « pour que les principaux concernés puissent s'organiser en conséquence » (extrait de l'exposé des motifs du Gouvernement). Cet article a été déclaré inconstitutionnel car ses dispositions ne concernent pas directement le domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. Cela signifie, en l'occurrence, que l'article 42 de la loi NOTRe demeure applicable et que les élus concernés ne devraient donc plus percevoir d'indemnités depuis le 9 août 2015. Or dans les faits, la plupart restent rétribués. Il souhaite donc savoir quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de prendre pour revenir, comme annoncé dans la loi de finances rectificative pour 2015, sur cette disposition et laisser le temps aux élus de s'adapter d'ici à 2017. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux*

19754. – 28 janvier 2016. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les nombreuses interrogations des élus locaux concernant l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui modifie profondément les règles d'octroi des indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes. En effet, son article 42 a posé le principe de la gratuité des fonctions de délégué dans tous les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes « fermés » et les syndicats mixtes « ouverts » et modifié profondément les règles d'attribution d'indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux et de certains syndicats mixtes. Depuis le 9 août 2015, les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est inférieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole n'ont donc plus le droit de percevoir leurs indemnités de fonction. Seuls les exécutifs des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est supérieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole peuvent continuer à en percevoir. Le même article 42 de la loi NOTRe supprime, à compter du 9 août 2015, la possibilité de verser des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Bien que le Gouvernement se soit engagé à reporter cette suppression, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificatives pour 2015, le Conseil constitutionnel a considéré dans sa décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015 que cette mesure était un « cavalier ». Les mesures contenues dans la loi NOTRe ont donc immédiatement produit leurs effets sur le quotidien des élus membres de ces syndicats, qui n'ont désormais plus d'indemnités. Les élus concernés, qui ne peuvent plus percevoir d'indemnités depuis le 9 août 2015, connaissent de réelles difficultés et attendent d'obtenir au plus vite le rétablissement d'un régime pour lequel ils s'étaient engagés lors de leur élection en 2014 et de leur désignation au sein de ces syndicats. Elle l'alerte sur les nombreuses démissions présentées par les élus concernés au préfet suite à

la censure du Conseil constitutionnel et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

#### *Indemnisation des exécutifs de syndicats intercommunaux*

**19761.** – 28 janvier 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la question de l'indemnisation des exécutifs de syndicats intercommunaux. Le Conseil constitutionnel a invalidé, le 29 décembre 2015, l'article 115 du projet de loi devenu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 qui organisait de façon rétroactive et ce, jusqu'en janvier 2017, le paiement des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents intercommunaux dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté de commune ou d'une métropole. La fonction exécutive au sein des syndicats intercommunaux requiert un investissement, en termes de temps, de responsabilités et de charge de travail, important pour ces élus, qui disposent, notamment en milieu rural, de peu de moyens administratifs pour les accompagner. Aussi lui demande-t-elle quelles sont les solutions envisagées pour permettre à ces élus de percevoir leur indemnité de fonction. D'autre part, elle lui demande si les indemnités déjà perçues depuis l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, devront être remboursées par les élus. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

#### *Indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux*

**21529.** – 28 avril 2016. – **M. Serge Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la modification des règles d'attribution des indemnités de fonction aux exécutifs de certains syndicats intercommunaux, telle que résultant de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »). Cette décision a profondément ému les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes recouvrant plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui sont par nature des services publics à la population (gestion des déchets, rivières ou distribution d'eau) étalés sur de grands territoires. Ils ne pourront plus percevoir d'indemnités de fonction, alors qu'ils exercent de lourdes responsabilités, gèrent souvent des budgets importants, encadrent de nombreux personnels et ne peuvent, faute de temps, faire évoluer leur carrière professionnelle pour ceux encore en activité. L'élargissement du périmètre des EPCI et le transfert des charges opéré progressivement par l'État au profit de ces structures exigent des élus qu'ils soient compétents et disponibles. Or, ce nouveau contexte ne saurait s'accommoder de gestionnaires en situation précaire et risque de décourager les candidats. Il lui demande de corriger cette injustice en rétablissant le droit des élus concernés à percevoir des indemnités de fonction. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

#### *Indemnités des exécutifs de syndicats de communes*

**21878.** – 19 mai 2016. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 19695 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Indemnités des exécutifs de syndicats de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### *Devenir des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints*

**22106.** – 2 juin 2016. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 19753 posée le 28/01/2016 sous le titre : "Devenir des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit

individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2020, date prévue pour la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. À cette occasion, le Gouvernement a proposé également d'aligner le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés.

### *Sort des régies départementales de transports publics*

**19162.** – 3 décembre 2015. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le sort des régies départementales de transports publics. De plus en plus de collectivités territoriales font le choix d'un opérateur interne pour la gestion de leurs services publics locaux : distribution d'eau potable, assainissement, transports publics, restauration collective, stationnement, etc. La tendance est générale et dépasse les clivages politiques. Ce mode de gestion convainc par son ancrage dans le tissu économique local, par la plus grande maîtrise des coûts, ainsi que par l'efficacité de la réponse permise par la proximité entre collectivité et opérateur. Dans le cadre de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence transports sera transférée aux régions dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les transports non scolaires et au 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les transports scolaires. La loi étant muette concernant les régies départementales, ces dernières ne bénéficieront d'aucune mesure de transfert. Il semble, à l'étude des dispositions prévues, que ces régies devront être dissoutes. En effet, en l'état actuel du droit : absence de transfert de la structure juridique, absence de transfert des biens et du personnel. Il lui demande d'autoriser les régions à déléguer aux départements la compétence transports par l'établissement d'une convention de délégation. Compte tenu du nombre de régies et d'emplois, cela semble absolument nécessaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie les dispositions du code de transports relatives à l'organisation des services de transports non urbains, réguliers ou à la demande et les transports scolaires. Leur transfert aux régions s'effectuera au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sauf pour les transports scolaires où les nécessités de service ont conduit à retenir dans la loi la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017. À cette date, les régions se substitueront aux départements dans l'ensemble de leurs droits et obligations à l'égard des tiers. Conformément aux dispositions du III de l'article 114 de la loi NOTRe, « les services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une région en application des articles 8, 15 et 17 de la présente loi sont transférées à celle-ci (...) ». Par conséquent, les services de la régie départementale devront être repris par la région, si celle-ci souhaite exercer directement ces compétences selon des modalités précisées aux articles 114 et 133 de la loi NOTRe. Néanmoins, la région, si elle le souhaite, pourra les déléguer à une autre collectivité territoriale au titre de la procédure de délégation de compétence prévue au L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour les transports scolaires, la loi NOTRe a modifié l'article L. 3111-9 du code des transports permettant à la région ou à l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains « de confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics à coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales ». La région pourra déléguer sa compétence transports au département dans le cadre d'une convention de délégation, qui pourrait prévoir le maintien de la régie dédiée à ces transports.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Droit de préemption*

**8615.** – 10 octobre 2013. – **M. Serge Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la question du droit de préemption reconnu aux communes ou aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) dans le cadre de la cession d'un bien, afin de permettre de préserver les terres agricoles. Le droit de préemption est fréquemment contourné au moyen de donations fictives qui s'accompagnent de versements occultes de la part des donataires. Elles conduisent généralement à un mitage et à des phénomènes d'occupation illégale des sols, comme des constructions qui

portent un préjudice considérable à l'environnement. Aussi, il serait indispensable d'instituer dans le code de l'urbanisme un droit de préemption pour les donations. Cela permettrait de préserver les terres agricoles et les corridors écologiques.

*Réponse.* – Il est indispensable d'instituer dans le code de l'urbanisme un droit de préemption pour les donations. Les évolutions introduites récemment dans le code de l'urbanisme et dans le code rural et de la pêche maritime répondent en grande partie à cette volonté. En premier lieu, le code de l'urbanisme prévoit que le droit de préemption urbain et le droit de préemption en zone d'aménagement différé peuvent porter sur les donations. En effet, selon l'article L. 213-1-1 dudit code dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué (Alur), modifiée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, « sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 231-1 lorsqu'ils font l'objet d'une donation entre vifs, sauf si celle-ci est effectuée : entre ascendants et descendants ; entre collatéraux jusqu'au sixième degré ; entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ; entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants ». En deuxième lieu, le code rural et de la pêche maritime prévoit que le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peut porter sur les cessions entre vifs à titre gratuit. En effet, selon l'article L. 143-16 dudit code dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015 précitée, « sont également soumis au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural les biens, droits réels et droits sociaux mentionnés aux premier, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 143-1, lorsqu'ils font l'objet d'une cession entre vifs à titre gratuit, sauf si celle-ci est effectuée : - entre ascendants et descendants ; - entre collatéraux jusqu'au sixième degré ; - entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ; - entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants ». Enfin, l'article L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit une obligation d'information des SAFER pour toutes les cessions entre vifs, conclues à titre onéreux mais également à titre gratuit portant sur les biens mobiliers et immobiliers relevant de leur ressort. Il est de surcroît prévu au deuxième alinéa de cet article, que les SAFER puissent, dans un délai de six mois, demander aux tribunaux de grande instance d'annuler toute cession conclue à titre gratuit, si elles estiment que la cession aurait dû être notifiée en tant que cession à titre onéreux, ou de les déclarer acquéreurs aux lieu et place du tiers.

### *Interdiction des coupures d'eau pour impayés*

**11818.** – 29 mai 2014. – **M. Charles Guéné** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur une modification substantielle introduite par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes », qui a posé le principe de l'interdiction générale des coupures d'eau dans une résidence principale, par les distributeurs, quel qu'en soit le motif. Depuis lors, il ne leur est plus possible d'établir une distinction entre le manque de ressources, la négligence ou la mauvaise volonté de leurs clients, l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) modifié par la loi Brottes ayant étendu à tous une disposition auparavant destinée aux personnes aidées par le fonds de solidarité pour le logement. Il rappelle que cette nouveauté législative résulte d'une maladresse rédactionnelle que le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. François Brottes, entendait corriger par amendement afin d'aligner le régime de l'eau sur celui du gaz et de l'électricité en instaurant le système de la trêve hivernale. Il souligne que l'exposé de cet amendement, retiré avant discussion, était parfaitement explicite à cet égard. Il s'étonne qu'un décret, en l'espèce, le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 précise la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau tout en renvoyant à l'article L. 115-3 du CASF prohibant les coupures d'eau dans les résidences principales, soit dans l'immense majorité des cas. Il indique que la réglementation actuelle s'avère extrêmement pénalisante pour les distributeurs qu'elle démunie de tout moyen d'action à l'encontre des mauvais payeurs, en quelque sorte encouragés dans un comportement non-citoyen. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas indispensable et urgent de revenir à l'esprit de la loi Brottes et les moyens qu'elle entend mettre en œuvre à cet effet.

### *Illégalité des coupures d'eau*

**13627.** – 6 novembre 2014. – **M. Jean-Noël Cardoux** demande à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** si les coupures d'eau sont désormais illégales. Depuis l'adoption de l'article 19 de la loi n° 2013-312 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant

diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, le non-paiement des factures ne permet plus aux gestionnaires de services d'eau de couper l'eau, quelle que soit la situation de l'utilisateur concerné. Cependant, en cas de non-paiement, le décret n° 2014-724 du 27 février 2014 prévoit une procédure de réduction ou d'interruption d'alimentation en eau, si la situation du consommateur ne relève pas de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, d'un côté, le texte de loi semble interdire aux distributeurs d'eau la possibilité de procéder à des coupures d'eau lorsqu'ils ont affaire à des impayés et d'un autre, un texte réglementaire prévoit une procédure permettant précisément d'y aboutir lorsqu'il apparaît évident que l'on a affaire à un strict mauvais payeur et non à une personne en difficulté. Cette incohérence se double d'une inégalité de traitement puisque les distributeurs d'eau ne peuvent, contrairement aux autres distributeurs d'énergie, procéder à des coupures dans certaines circonstances et à certaines époques. Actuellement, les juridictions civiles de première instance appliquent la loi strictement et considèrent que les distributeurs d'eau n'ont plus la possibilité d'arrêter l'alimentation en eau dans une résidence principale en cas d'impayé (s), sauf lorsque la mauvaise foi du client est établie (cf. jugement du tribunal d'instance de Soissons du 26 septembre 2014), même si les textes ne font pas référence à la notion bonne ou mauvaise foi. Il lui demande si, oui ou non, les coupures d'eau sont devenues illégales et, si cela devait être le cas, quelles solutions – y compris législatives – seront mises en œuvre pour permettre aux gestionnaires des services de distribution d'eau potable, comme cela est permis aux autres fournisseurs d'énergie, d'agir efficacement et dans le respect des principes posés par la loi lorsqu'ils ont affaire à de simples mauvais payeurs.

*Réponse.* – L'article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, dite loi Brottes, a interdit les coupures d'eau toute l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources, alors que cette interdiction était jusque-là réservée aux familles en difficultés bénéficiant ou ayant bénéficié du fonds de solidarité pour le logement (FSL). Le décret d'application a été publié le 27 février 2014 (décret n° 2014-274 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau). Ces dispositions ont été confirmées par le Conseil constitutionnel le 29 mai 2015, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. Par ailleurs, en l'état actuel des textes, la réduction de débit d'eau n'est pas non plus autorisée. Pour autant, l'interdiction de coupure d'eau n'emporte pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, est conscient des difficultés que ce cadre législatif peut engendrer pour la gestion des services publics d'eau potable. C'est pourquoi le Gouvernement a commandé au Conseil général de l'environnement et du développement durable une expertise sur la formation du prix de l'eau et inscrit sa politique dans le sens de la durabilité des services publics d'eau et d'assainissement et du respect des droits fondamentaux d'accès à l'eau et à l'assainissement.

4187

### *Baisse de la subvention d'Airparif*

**15911.** – 23 avril 2015. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la décision de baisser de 15 % la subvention de l'État accordée à l'organisme Airparif, chargé de surveiller la qualité de l'air. Créé en 1979, Airparif publie quotidiennement des bulletins de la qualité de l'air en Île-de-France. L'Île-de-France connaît depuis plusieurs années des épisodes de pollution de grande ampleur. Ainsi, le 18 mars 2015, Paris a été la métropole la plus polluée du monde, avec un indice de pollution atteignant le niveau de 127. L'alerte a été donnée par Airparif et a permis ainsi de prendre les décisions politiques les plus urgentes qui s'imposaient. Dans un contexte où le Gouvernement entend réduire la part d'émissions de gaz à effet de serre, et à quelques mois de la conférence mondiale sur le climat, baisser la subvention à Airparif apparaît peu compréhensible et risque de mettre en difficultés financières cet organisme. Elle lui demande quelles actions elle entend prendre en faveur de cet outil précieux qui contribue à donner des informations indispensables, en temps réel. La qualité de l'air est un enjeu de santé publique qui appelle des réponses politiques fortes et adaptées. Une baisse de subvention serait un mauvais signal donné aux Franciliens, de plus en plus soucieux de la bonne qualité de l'air qu'ils et elles respirent.

*Réponse.* – Dans le contexte de redressement des comptes publics, la nécessaire maîtrise des budgets alloués à la surveillance de la qualité de l'air se poursuit en 2016, tout en veillant à préserver les moyens d'une surveillance de qualité. La subvention totale pour une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) est répartie entre une subvention d'investissement par nature très variable d'une année sur l'autre (une AASQA qui renouvelle son matériel de mesure l'année N n'a pas besoin de subvention équivalente en année N+1) et une subvention de fonctionnement. La ministre chargée de l'environnement a décidé que la baisse de chaque subvention de fonctionnement, entre 2015 et 2016, sera au maximum de 40 000 € et ne dépassera pas 3 %. Au total, en tenant

compte des baisses et des hausses, les subventions de fonctionnement à l'ensemble des AASQA baissent de 1,1 % par rapport à 2015. Les AASQA sont financées principalement par des subventions de l'État et des collectivités territoriales ainsi que par des dons des entreprises qui émettent des substances polluantes dans l'atmosphère. Les dotations budgétaires de l'État pour les AASQA ont augmenté de 25 % par rapport à l'année 2010. Les entreprises qui financent ces associations bénéficient d'une compensation par une déduction fiscale de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). En 2014, les subventions de l'État ont représenté 28 % du budget total des AASQA et les dons de TGAP 42 %. Ces dons constituent un manque à gagner pour le budget général de l'État et constituent donc aussi un effort de l'État pour le financement des AASQA, en complément des crédits budgétaires. Entre 2011 et 2014, les recettes de la taxe générale sur les activités polluantes ont été multipliées par un facteur 2,2 ayant ainsi permis d'augmenter significativement le potentiel de dons de TGAP par les entreprises : il reste encore des marges pour mobiliser les dons de TGAP. Les AASQA sont donc encouragées à mobiliser davantage de TGAP. La disposition adoptée en loi de finances permet de clarifier les modalités de déduction des montants dus au titre de la TGAP et de confirmer l'importance du lien territorial entre les installations et les AASQA. S'agissant du renforcement de la participation financière des collectivités territoriales, conformément au principe de leur libre administration, il n'est pas possible de leur imposer de financer les AASQA. Le ministère chargé de l'environnement souhaite mobiliser davantage ces collectivités en faveur de la qualité de l'air. C'est à ce titre que la composition du conseil national de l'air a été modifiée pour renforcer la participation de l'association des régions de France, de l'assemblée des départements de France et de l'association des maires de France. En outre, conformément aux orientations du plan national de surveillance de la qualité de l'air, l'accent sera également porté sur le financement du dispositif de surveillance de la qualité de l'air. Concernant AIRPARIF, au regard des enjeux en matière de qualité de l'air pour la région francilienne, le montant de la subvention de fonctionnement alloué par le ministère en 2014, 2015 et 2016 a été maintenu à 1 500 000 €.

### *Recyclage des déchets*

**16344.** – 21 mai 2015. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les défaillances de l'organisation du tri et du recyclage des déchets en France. L'association de consommateurs UFC-Que Choisir vient de publier une étude intitulée « Gestion des déchets : Recyclons vite la politique de prévention ! ». Dans son communiqué de presse, elle synthétise la situation d'une formule sans appel : « un système désastreux tant sur le plan économique qu'environnemental ». En effet, l'étude met au jour que seuls 23 % des déchets ménagers hors compost sont recyclés (chiffres Eurostat de 2012), alors même que, de 2008 à 2012, les ménages ont vu leur facture (impôts et éco-participation) augmenter de 24 %. Or l'objectif de recyclage fixé par l'Union européenne pour 2020 est de 50 %, selon la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. La France se situe en dessous de la moyenne européenne (28 %) et en retard par rapport à des pays comme l'Allemagne (47 %) ou la Belgique (36 %). L'UFC-Que Choisir souligne que la filière à responsabilité élargie du producteur (REP), censée fonctionner sur un principe de producteur-payeur, souffre d'une insuffisante incitation financière de ses différents acteurs à améliorer son efficacité, tandis que les sanctions en cas de non-respect des engagements s'avèrent soit inadéquates, soit dérisoires, et donc non dissuasives. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour améliorer l'organisation du tri et du recyclage des déchets, afin que la France puisse atteindre ses objectifs européens en 2020.

*Réponse.* – Il est essentiel d'insuffler à l'économie française une dynamique ambitieuse en matière de valorisation des déchets et d'économie circulaire. Il s'agit d'une clé décisive pour que la France se dote d'une économie moderne et responsable. Les débats au Parlement lors de la discussion sur le projet de loi pour la transition énergétique et la croissance verte ont convergé vers des objectifs ambitieux de prévention et de valorisation des déchets. À ce jour, le Gouvernement a adopté la quasi-totalité des textes réglementaires d'application du titre économie circulaire. Une seconde étape d'importance va se jouer lors des débats au Parlement à propos de la prochaine loi de finances car le Gouvernement va faire des propositions en matière de fiscalité relative aux déchets pour que la fiscalité incite à une meilleure valorisation des déchets. À l'issue de ces deux étapes, le plan de valorisation des déchets sera finalisé, et pourra alors remplir son rôle d'outil d'accompagnement de l'action. Ce plan met en cohérence les différentes mesures qui ont été adoptées et donne des clés de lecture. Il met également en avant les investissements qui seront nécessaires pour remplir les objectifs et les aides au financement de l'investissement dont les traités de déchet pourront bénéficier. L'ensemble de ces travaux va définir un cadre réglementaire et incitatif pour que l'économie française devienne circulaire. La situation française est tout à fait honorable parmi les résultats de valorisation des autres États membres de l'Union européenne. Les premières



discussions à propos de la révision des objectifs politiques de la directive cadre sur les déchets qui ont eu lieu l'année dernière ont confirmé que les statistiques publiées ne sont pas construites de la même manière d'un État à l'autre et ne permettent donc pas la comparaison directe. Les résultats français sont dans une trajectoire qui lui permettra de remplir ses engagements à l'horizon 2020. Les autorités françaises sont très actives auprès de la Commission européenne et du Conseil européen pour que l'Union européenne se dote d'une politique en matière d'économie circulaire et d'objectifs ambitieux de valorisation à plus long terme, notamment 2030.

### *Classement des abords du canal du Midi*

**17108.** – 2 juillet 2015. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur un dossier majeur dans la région de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon, celui du canal du Midi et de l'entretien des berges du lac de Saint-Ferréol par Voies navigables de France (VNF), ainsi que sur celui des rigoles de la Montagne noire et de la plaine. À ces sujets, déjà délicats, s'ajoute, depuis quelques mois, le projet de classement du site des abords du canal du Midi, de son système d'alimentation, du canal de jonction et du canal de la Robine. Rappelant que Pierre-Paul Riquet a vécu quelques années à Revel, pour édifier le bassin de Saint-Ferréol, rappelant aussi qu'il a, lui-même, été appelé à rédiger un rapport, en 2011, faisant suite au problème des platanes bordant le canal du Midi, il observe que le ministère en charge de l'écologie s'appuie sur le code de l'environnement pour justifier son intervention pour protéger des monuments naturels et des sites, qu'il en souligne le caractère exceptionnel, qu'il motive une protection de niveau national, la conservation ou la préservation présentant un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Une enquête publique s'est déroulée en mai 2015 dans le cadre de cette procédure qui prévoit, également, la saisine des conseils municipaux. Or, il constate que les élus protestent, tant sur le fond que sur la forme. Sur le fond, il s'agit d'imposer, de part et d'autre des rigoles, des servitudes allant de 400 mètres à trois kilomètres. Une zone « tampon » va ainsi naître, contraignant les agriculteurs et les maires dans le cadre des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi), en impactant l'agriculture et le tourisme. Par ailleurs, une distorsion entre les communes rurales et urbaines se fait jour, avec des contraintes pour les communes du rural et aucune en milieu urbain. Il rappelle encore que ce sont déjà les agriculteurs, les particuliers et les communes rurales qui font l'entretien des rigoles, alors qu'est constaté, depuis de nombreuses années, le désengagement de l'État pour l'entretien du canal du Midi. Il souligne qu'un très large consensus des élus du sud-est toulousain (Haut-garonnais et Audois) existe sur ce sujet, ceux-ci sachant protéger les rigoles et le prouvant depuis de nombreuses années, ceux-ci sachant aussi mettre en valeur cet ouvrage dans un cadre touristique qui attire de nombreuses familles sur ce territoire classé « grand site Midi-Pyrénées ». Il s'étonne également qu'on veuille maintenant y interdire les camping. Il lui demande donc s'il lui semble opportun que les prescriptions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) viennent se superposer aux PLU et PLUi des élus des communes et des intercommunalités.

*Réponse.* – Le canal du midi est un ouvrage majeur de notre patrimoine national, aussi unique qu'exceptionnel. Avec ses 360 km navigables entre la Méditerranée et l'Atlantique et ses 328 ouvrages, il constitue l'une des réalisations de génie civil les plus extraordinaires de l'ère moderne, qui, au XVII<sup>e</sup> siècle, ouvrit la voie à la révolution industrielle. Le souci de l'esthétique architecturale et des paysages créés qui anima son concepteur, Pierre-Paul Riquet, en fit non seulement une prouesse technique, mais aussi une œuvre d'art. Nous devons garantir sa conservation pour les générations futures. Un premier pas a été franchi avec les classements, en 1996, 1997 et 2001, de l'ouvrage hydraulique et de son système d'alimentation. Mais la prolifération, aux abords immédiats du canal, d'aménagements sans rapport avec ce dernier et dont la conception n'a pas tenu compte de sa présence ni de sa valeur, porte irrémédiablement atteinte au canal et à l'atout considérable qu'il représente pour les territoires qu'il traverse. Un deuxième pas restait à faire. C'est la raison pour laquelle le classement des abords du canal a été considéré comme la bonne réponse à ce défi multiple : il vise d'une part à préserver l'ambiance du canal à proprement parler, d'autre part à préserver les vues sur le canal, enfin à préserver des séquences illustrant le façonnage culturel des paysages à travers la vocation économique et sociale voulue par ses concepteurs. C'est ainsi qu'a été retenu, dès 2010, un principe de délimitation économe, centrée sur les abords immédiats du canal. Le périmètre proposé prend en compte les paysages situés au premier plan visuel du canal. Il reste centré sur ses abords immédiats (83 % du projet est à moins de 500 mètres du domaine public fluvial et 1 % seulement à plus de 1 000 mètres). Dans certains cas, ce périmètre a été élargi pour prendre en compte des entités paysagères ponctuelles, quand des paysages d'exception le justifient. Enfin, ce classement répond également aux engagements pris par la France dans le rapport périodique examiné à Vilnius par le comité du patrimoine mondial en 2006, de mettre en place des protections complémentaires, suite à l'inscription de l'ensemble du canal du Midi sur la liste

des biens du patrimoine mondial de l'humanité par décision de l'UNESCO du 5 décembre 1996. Pour tenir compte de la diversité des situations, une approche fine et modulée a été privilégiée. Ainsi, les secteurs naturels et agricoles seront classés au titre des sites, alors que des outils juridiques adaptés à la protection des secteurs bâtis s'appliqueront dans les zones déjà urbanisées ou en continuité urbaine, relevant du code du patrimoine (monument historique et abords, site patrimonial remarquable), ou du code de l'urbanisme (plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal, orientations d'aménagement et de programmation patrimoniale...). Pour que la protection du canal devienne partie intégrante des projets de territoire des paysages traversés, il conviendra, bien sûr, d'accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme, qui sont une des réponses nécessaires et complémentaires au classement. S'agissant de l'agriculture, le site classé a vocation à assurer le maintien des pratiques agricoles qui ont façonné le paysage et qui contribuent à l'identité et la pérennité du site. Aussi, il permet la réalisation de projets au cas par cas, avec des exigences de qualité. La préservation du site n'est pas non plus incompatible avec sa valorisation touristique, dont il constitue bien au contraire un des leviers. L'État sera vigilant sur la qualité des aménagements, leur insertion dans le site. Le schéma d'aménagement et de développement du canal de 2013 prévoit d'ailleurs un certain nombre d'actions de développement touristique et de valorisation aux abords du canal.

### *Mise en place de périmètres d'exclusion du loup dans les secteurs pastoraux traditionnels*

17420. – 23 juillet 2015. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016. Ce dernier fixe le nombre de prélèvements pour la période 2015-2016 à 36 sans aucune obligation de résultat. Le nombre des prélèvements s'avère dérisoire dans les résultats obtenus mais surtout au regard de la croissance de l'espèce par simple reproduction. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour rendre plus efficaces les prélèvements et les adapter en nombre afin de réduire la pression existante dans les zones d'élevage pastoral où la cohabitation s'avère impossible entre le prédateur et l'élevage ovin dans de grands espaces de montagne. Dès lors, il considère que la solution pertinente consisterait à instaurer des périmètres d'exclusion du loup dans les secteurs pastoraux traditionnels, l'espèce étant maintenant durablement établie en France. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

### *Mise en place de périmètres d'exclusion du loup dans les secteurs pastoraux traditionnels*

19176. – 3 décembre 2015. – **M. Michel Bouvard** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 17420 posée le 23/07/2015 sous le titre : "Mise en place de périmètres d'exclusion du loup dans les secteurs pastoraux traditionnels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le loup fait l'objet d'une protection au niveau international, au sens de la Convention de Berne et au sens de la Directive 92/43/CEE dite « Habitat Faune Flore » où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire » en annexe II et IV. Dans le droit national, ces dispositions sont transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Des mesures dérogatoires à l'interdiction de destruction du loup peuvent être accordées. Néanmoins, elles doivent se conformer à l'arrêté du 30 juin 2015 (publié au *Journal officiel* de la République française le 2 juillet 2015) fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*). Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016, le nombre maximal de loups pouvant être prélevés a été fixé à 36 pour l'ensemble du territoire national. Le seuil étant désormais presque atteint, des réflexions sont engagées pour ajuster le nombre de spécimens pouvant être prélevés, afin de répondre au mieux à la pression lupine exercée sur certains territoires. Cet ajustement doit permettre en particulier la poursuite des tirs de défense des troupeaux qui ont pour effet principal de dissuader le loup de commettre des prédations. La création de périmètres d'exclusion du loup dans les secteurs pastoraux traditionnels n'est pas considérée comme un dispositif adéquat. Outre l'impossibilité technique de garantir l'absence d'un animal sauvage sur un territoire, de telles dispositions seraient contraires aux droits communautaire et international. La création de ces périmètres d'exclusion induirait également une concurrence entre les territoires français. Le mode de gestion territorialisé actuel est notamment défini par l'article 44 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, portant modification l'article de L. 427-6 du code de l'environnement. Cet article crée des zones de protection renforcée pour une durée

d'un an, en cas de dommages importants causant une perturbation de grande ampleur aux élevages malgré la mise en place de mesures de protection. Cette action territorialisée permet de faire des réponses adaptées aux réalités des territoires et des pressions sur l'activité pastorale.

### *Amiante*

**17552.** – 30 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la complexité de la législation sur l'amiante. Or celle-ci prévoit qu'en cas de difficulté lors de travaux dans un bâtiment, c'est le donneur d'ordre et non l'entreprise chargée des travaux qui est responsable. Il lui demande si une telle disposition n'est pas quelque peu irréaliste par rapport aux réalités du terrain. En effet, si, par exemple, un particulier décide de faire effectuer des travaux de nettoyage ou de dépollution de l'amiante sur son habitation ou sur un bâtiment qui lui appartient, ce particulier ne peut manifestement pas connaître toutes les obligations techniques et les précautions qui s'imposent. C'est, au contraire, l'entreprise de bâtiment qui devrait en avoir la responsabilité car c'est son métier. Elle est donc mieux informée et mieux placée pour prendre toutes les précautions adéquates.

### *Amiante*

**18513.** – 22 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 17552 posée le 30/07/2015 sous le titre : "Amiante", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La réglementation du code du travail articule les responsabilités du donneur d'ordre et celles de l'entreprise dans le cadre de travaux afin que chacun participe, selon ses compétences et son niveau d'information, à la protection des travailleurs, de la santé et de l'environnement. Parmi les obligations spécifiques du donneur d'ordre, on peut noter que celui-ci a la responsabilité de la classification des travaux relatifs à l'amiante qu'il envisage. Il doit pouvoir ainsi les classer dans l'une des catégories suivantes : - travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ; - interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Une fois le choix de la classification des travaux fait, le donneur d'ordre doit permettre à l'entreprise de mener à bien les travaux dans le respect des principes et moyens de prévention prévus dans le code du travail : travailleurs formés à la prévention du risque amiante, respect de la valeur limite d'exposition aux fibres d'amiante pour les travailleurs, protection individuelle ou collective des travailleurs, protection de l'environnement du chantier, etc. Pour cela, il doit transmettre à l'entreprise les éléments (dossier technique amiante - DTA - et repérages avant travaux des matériaux contenant de l'amiante assortis de sondages destructifs selon la nature et le périmètre des travaux) lui permettant de garantir la sécurité et la santé des travailleurs et des personnes se trouvant dans l'environnement proche des travaux. Si ces obligations peuvent apparaître contraignantes à mettre en oeuvre, elles sont toutefois nécessaires pour assurer la sécurité des personnels qui travaillent au contact de ce matériau dont l'inhalation est comme chacun sait particulièrement toxique.

### *Loups et convention de Berne*

**17679.** – 27 août 2015. – **M. Gérard Bailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la présence de plus en plus nombreuse du loup sur notre territoire national et sur son extension de plus en plus importante sur le nombre de départements dans lesquels il sévit. Son nombre ne cesse de croître, étant sans doute proche des 400 malgré les autorisations d'abattage données, mais ce chiffre n'est jamais atteint vu les difficultés d'approche de cette espèce. La diminution dramatique de l'espèce ovine en France est encore aggravée par le découragement des éleveurs qui subissent des attaques répétées sur leurs troupeaux et le temps consacré à la protection de leurs bêtes n'est nullement pris en compte. Ce n'est que lorsque des pans entiers de nos massifs seront abandonnés par la présence des ovins que l'on verra les conséquences en matière environnementale notamment les feux dans le midi et les avalanches dans les Alpes du Nord. C'est pourquoi, il est impératif que soit revue la convention de Berne de 1979 ainsi que la recommandation n° 17 du comité permanent de 1989 relative à la protection du loup en Europe car la situation de l'espèce est complètement différente. Les chiffres de 2013 et 2014 le prouvent une fois de plus : 1 826 attaques en France pour 5 864 victimes reconnues en 2013 et en 2014, 2 105 attaques dans une période identique avec 7 535 ovins reconnus. Les chiffres déjà annoncés de 2015 laissent prévoir encore une augmentation. À l'heure actuelle,

où le milieu de l'élevage est en ébullition et attend des actes concrets, il souhaite connaître si le Gouvernement a demandé cette révision et à quelle date ? Trente-six ans après, l'importance de la quantité de loups en Europe doit justifier la révision de cette convention. Dans quels délais peut-on espérer sa révision, en n'oubliant pas que chaque année le nombre de loups augmente sur notre territoire de 15 à 20 % ? Faudra-t-il attendre des accidents causés à l'espèce humaine pour que la révision de cette convention soit envisagée ? – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – Le loup fait l'objet d'une protection au niveau international, au sens de la convention de Berne et au sens de la directive 92/43/CEE dite « habitat faune flore » où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire » en annexe II et IV. Dans le droit national, ces dispositions sont transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Suite au décompte hivernal de 2015, la population de loups en France est estimée à 282 spécimens. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a pleinement conscience de l'importance tant économique qu'environnementale de l'élevage et du pastoralisme en particulier. En ce sens, des plans d'action nationaux loup existent depuis 2004 et des mesures dérogoires à l'interdiction de destruction du loup peuvent être accordées. Elles doivent se conformer à l'arrêté du 30 juin 2015 (publié au *Journal officiel* de la République française le 2 juillet 2015) fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*). Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016, le nombre maximal de loups pouvant être prélevés a été fixé à 36 pour l'ensemble du territoire national. Le seuil est désormais presque atteint. Un ajustement pourra être décidé afin de répondre sur certains territoires à la pression lupine. Cet ajustement doit permettre en particulier la poursuite des tirs de défense des troupeaux qui ont pour effet principal de dissuader le loup de commettre des prédations. Enfin, concernant les interrogations sur le changement de statut du loup, d'une protection stricte à une protection moins contraignante, la ministre a adressé un courrier à la Commission européenne et à la convention de Berne concernant ce déclassement.

### *Conférence de Paris des parties de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*

**18185.** – 8 octobre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la conférence des parties de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, organisée à Paris en décembre 2015. Il lui indique que selon l'envoyé spécial du président de la République : « l'accord de Paris, ne sera crédible que si les États décident de basculer les subventions aux énergies fossiles vers les énergies propres et s'ils s'engagent à ce que les recettes des taxes carbone soient affectées aux pays du sud... ». Il lui précise également que la France soutient le charbon via ses aides à l'exportation de centrales. Il lui fait également remarquer que l'État est aussi actionnaire d'EDF et d'Engie, qui ont 46 centrales à charbon à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment, par rapport à cette situation et les initiatives susceptibles d'être prises, afin de déclencher une dynamique vertueuse contribuant, comme le permet déjà la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, au succès de la conférence et à la crédibilité, ensuite, de l'accord de Paris.

*Réponse.* – La mise en place d'un prix du carbone est un élément essentiel pour orienter les décisions et les investissements. Le Gouvernement porte en la matière une politique ambitieuse. Il soutient au niveau international la coalition pour le prix du carbone et promeut au niveau européen la nécessité d'une réforme du marché des quotas carbone. Après avoir introduit une composante carbone dans la fiscalité de l'énergie, il mettra en œuvre au niveau national une mesure de prix plancher du carbone pour la production d'électricité, afin de donner plus de visibilité aux investisseurs et de privilégier l'utilisation du gaz par rapport au charbon. S'agissant des aides à l'exportation, elles ont été réorientées, et ne concernent plus l'exportation de centrales à charbon. EDF comme ENGIE ont pris des engagements forts pour sortir progressivement du charbon, en cessant d'investir dans de nouveaux projets, et en arrêtant ou cédant progressivement leurs activités charbon. En parallèle, elles ont renforcé leurs investissements dans les énergies renouvelables, ainsi que dans l'efficacité et les services énergétiques.

### *Loups*

**18604.** – 29 octobre 2015. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les attaques du loup dans la Drome. Le loup opère chaque année une

prédation de plus en plus importante qui touche toutes les catégories de bêtes, qui se produit de jour comme de nuit, en toute saison et sur tous types de troupeaux individuels ou collectifs, et ce malgré la présence de bergers et de leurs chiens de protection. En 2014 en Drôme cela s'est traduit par 77 attaques, 230 victimes constatées, autant de brebis disparues et 202 indemnisées. La présence du loup a un coût qui est en constante augmentation dans ce département. Les montants d'aides allouées à la protection des troupeaux explosent : de 2004 à 2013, ce sont 5 600 000€ qui ont été dépensés pour aider les éleveurs à protéger leurs troupeaux. Mais cela coûte également à l'éleveur car 20 % des investissements de protection restent à sa charge. Le système indemnitaire n'est en outre plus adapté à la situation car il est uniquement basé sur la présence des cadavres et on ne retrouve pas toujours les dépouilles, ce qui rend la procédure de reconnaissance des pertes et leur indemnisation de plus en plus complexe, voire impossible. De plus, les dédommagements excluent les dommages collatéraux subis par l'éleveur comme la maladie des autres bêtes à la suite du stress de l'attaque, ou les morsures faites aux randonneurs par les chiens de protection. De surcroît, la protection représente une charge de travail supplémentaire pour l'éleveur. Depuis plusieurs années déjà, la situation est insupportable : c'est d'ailleurs le pastoralisme drômois qui est remis en question. Face à l'urgence, des arrêtés préfectoraux de tir du loup sont attribués. En 2013, pas moins de 29 arrêtés de tirs de défense et 3 de tirs de prélèvement ont été accordés. Mais aucun loup n'a été prélevé. Aussi lui demandait-il d'examiner la possibilité de faire bénéficier la France d'une dérogation selon l'article 9 de la convention de Berne, de lui donner des précisions sur son projet de future « brigade d'appui » et de lui faire savoir si la Drome pourrait faire partie de l'expérience et avec quel effectif. Enfin, il lui demande d'étudier une possible révision du système indemnitaire pour les éleveurs avec un allègement des procédures, un versement plus rapide des sommes et la prise en charge par l'État du coût des morsures des chiens de protection et ce afin d'obtenir une amélioration de la cohabitation entre le loup, les activités professionnelles des éleveurs et l'activité touristique de la Drôme.

*Réponse.* – Le loup fait l'objet d'une protection au niveau international, au sens de la Convention de Berne de 1979 et au sens de la Directive 92/43/CEE dite habitat faune flore où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire » en annexe II et IV. Dans le droit national, ces dispositions sont transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Des mesures dérogatoires à l'interdiction de destruction du loup sont accordées, conformément à l'article 9 de la Convention de Berne et à l'article 16 de la directive 92/43/CEE. Elles doivent se conformer à l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*). Le plan d'action national loup prévoit, pour la période 2013-2017, le financement des mesures de protection des troupeaux domestiques contre la prédation. Ces aides (constituées de 50 % de crédits nationaux, portés par le ministère chargé de l'agriculture, et de 50 % de cofinancements européens du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ), visent l'embauche de bergers ou la rémunération à l'éleveur du surcoût engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau (74 % des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection (18 %), l'achat de clôtures (7 %) et la réalisation d'analyses de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation (1 %). Ces mesures sont d'un intérêt majeur pour les élevages car elles sont indispensables à la maîtrise des dommages dès lors que le loup est présent sur un territoire. En 2014, 12,2 millions d'euros ont été consacrés aux mesures de protection. S'agissant des chiens de protection, il convient de noter que selon l'article 1385 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité de l'éleveur. Celui-ci doit donc être assuré contre les dommages pouvant être occasionnés par son chien. Le plan d'action établit également un système d'indemnisation des dégâts pour lesquels la responsabilité des loups ne peut être écartée. Ce dispositif est financé par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, et est régulièrement révisé. Il permet d'indemniser l'éleveur au titre des animaux tués ou blessés lors d'une attaque, ainsi que des pertes dites « indirectes » (stress subi par les animaux, pertes de production ou avortements consécutifs aux attaques...) et des animaux disparus du fait de l'attaque. En 2014, le ministère chargé de l'environnement a consacré 2,62 millions d'euros à ces indemnités. Enfin, la ministre chargée de l'environnement a demandé à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de constituer une équipe d'appui aux éleveurs dont les troupeaux sont exposés au risque de prédation par le loup. Cette équipe de 10 personnes est intégrée à la délégation interrégionale Alpes-Méditerranée-Corse de l'ONCFS, et plus particulièrement à la cellule régionale de soutien aux opérations d'intervention sur le loup. Dotés de moyens adéquats, les membres de la brigade peuvent depuis le second semestre 2015 être déployés en binôme, en priorité dans les secteurs les plus sensibles des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), mais pourraient également être déployés dans d'autres départements si le besoin s'en fait sentir, pour aider à assurer la

protection des troupeaux les plus impactés par le loup. Ils participent ainsi aux opérations de défense des troupeaux et, si nécessaire, aux opérations de prélèvements mises en œuvre dans les départements à l'initiative des préfets. Ils pourront également réaliser des constats de dommages.

### *Valorisation des bio-déchets dans les établissements scolaires*

19547. – 7 janvier 2016. – **Mme Éliane Assassi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la trop lente adaptation des centres de restauration collective aux objectifs de récupération des déchets valorisables, dans le cadre de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. En effet, ces « bio-déchets » sont susceptibles de constituer un intérêt, notamment agricole, après exploitation par les filières de recyclage, au lieu d'une simple incinération. La loi de 2009 entendait notamment imposer aux gros producteurs de déchets organiques, à partir de janvier 2012, « un tri à la source et une valorisation biologique » (art. 209). La mise en œuvre des dispositifs de tri étaient prévus selon des seuils correspondant aux volumes de déchets et donc, dans le cadre de la restauration, à un volume approximatif de couverts. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ensemble des seuils seront concernés et tous les établissements servant environ 100 couverts par jour ou plus devront trier et valoriser leurs bio-déchets à la source. Elle souhaite notamment pointer la situation en Seine-Saint-Denis, portée à sa connaissance par l'association Arivem, où les établissements de restauration scolaire ne sont pas encore capables de procéder à ce tri initial. Cela pour deux raisons principales : d'une part l'absence même de tri initial, et d'autre part l'insuffisance des filières de valorisation des bio-déchets. Dans ces conditions, elle souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement, notamment son ministère ainsi que celui de l'éducation nationale, pour étendre le tri initial des bio-déchets, devenu obligatoire, en agissant à la fois en amont, dans les établissements scolaires et publics, et en aval, en soutenant les usines de valorisation de bio-déchets.

*Réponse.* – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a souligné l'importance du recyclage des déchets. Les bénéfices de l'économie circulaire sont à la fois environnementaux, économiques et sociaux. La valorisation des biodéchets permet que la matière organique soit valorisée soit sous forme de structurant pour les sols, soit sous forme d'amendement pour les plantes en produisant également de l'énergie. C'est pour cela que le législateur a demandé aux gros producteurs de biodéchets de les valoriser dès 2012 et a prévu d'étendre cette obligation à toutes les entreprises et tous les ménages à l'horizon de 2025 : le tri à la source des biodéchets sera généralisé. La filière de valorisation des biodéchets se met en place progressivement. Une des raisons avancées par les professionnels est que l'absence de contrôle de l'application de la mesure n'incite pas les professionnels à les respecter, ni les traiteurs de déchets à construire des installations de compostage ou de méthanisation. Après un rappel de réglementation aux entreprises qui sont assujetties depuis 2012 des contrôles seront diligentés. L'État aide financièrement les investisseurs de cette filière par le fonds déchets de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Il a également mis en place des aides financières pour aider les territoires à s'engager dès maintenant dans l'économie circulaire. Les appels à projets « territoires zéro déchet zéro gaspillage » ont permis de soutenir 58 lauréats en 2014, et 95 en 2015. Dans ce cadre, l'ADEME finance également les activités des collectivités permettant de concrétiser la mesure. L'exercice de planification de la prévention et de la gestion des déchets qui va être réalisé par chaque région, en application de la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) conduira à identifier les gisements de biodéchets. Ceci contribuera à dimensionner, organiser et aider les investissements nécessaires.

### *Décharges sauvages*

20323. – 25 février 2016. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'existence des décharges sauvages et sur leur préjudice environnemental et paysager. Par décharge sauvage, on entend les lieux interdits, inappropriés de stockage ou de dépôts de déchets, entraînant des pollutions des sols, de l'eau et de l'air. L'existence de décharges sauvages constitue un échec de la politique nationale des déchets qui, conformément aux directives européennes, prévoit une hiérarchie de traitement des déchets, commençant par la réutilisation, le recyclage, la valorisation, notamment énergétique, et l'élimination. L'existence de ces décharges vient enfin détruire les efforts très importants d'investissement menés par les exécutifs locaux pour favoriser l'émergence d'une économie circulaire, organiser le recyclage des déchets ménagers et des entreprises sur leur territoire, mettre aux normes européennes les incinérateurs existants et valoriser le cadre de vie. Dans ce contexte, il lui demande si elle a mis en place une politique nationale de lutte contre les décharges sauvages. Il lui demande si, à l'instar de ce que font certaines

associations, l'État envisage de mettre en place un site internet permettant à tout particulier de signaler un lieu de stockage sauvage. Il lui demande si les associations mettant en place ce type de plateformes participatives remplissant une mission d'intérêt général sont éligibles à certains financements du ministère.

*Réponse.* – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est très attachée à une gestion des déchets exemplaire et à la lutte contre les dépôts sauvages. Le contrôle et la sanction de dépôts sauvages relèvent du champ de compétence des maires. En effet, l'article L. 541-3 du code de l'environnement permet au maire, compte tenu de ses pouvoirs tirés des articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, de prendre, après mise en demeure, des sanctions administratives en cas de constat de dépôts non autorisés de déchets sur le territoire de sa commune. Le dépôt sauvage est un acte d'incivilité isolé. Le contrôle et la régularisation ou fermeture de décharges illégales relèvent de la compétence du préfet au titre de la police sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une décharge sauvage est un endroit de stockage de déchet exploité par quelqu'un qui tire un bénéfice financier d'apports réguliers de déchets. Il n'y a plus de décharges illégales d'ordures ménagères en France. Il y a encore quelques problèmes de décharges illégales accueillant des déchets du secteur du bâtiment ou des travaux publics. Une réforme complète de l'encadrement des installations de stockage de déchets inertes a été réalisée au cours de l'année 2014. Cette réforme a fait entrer les installations de stockage de déchets inertes dans le cadre réglementaire des ICPE, pour pouvoir effectuer à plus facilement des contrôles et des sanctions. La régularisation des décharges illégales du secteur du bâtiment et des travaux publics figure dans les priorités d'action de l'inspection des installations classées pour l'année 2016. Cette priorité sera reconduite en 2017. Les distributeurs de matériaux à destination des professionnels du bâtiment devraient bientôt organiser la reprise des déchets issus du type de matériaux qu'ils distribuent. Cette mesure va densifier le maillage du territoire en installations de regroupement de ces matériaux, ce qui va multiplier le nombre de points de collecte disponible pour les professionnels pour les déchets du BTP. Lorsque les flux de matériaux atteindront des niveaux de regroupement suffisants, ils permettront de créer des installations de valorisation de déchets. L'État est en cours de réflexion sur l'utilisation de moyens modernes comme des plateformes participatives signalant des installations illégales.

### *Installation d'unités de méthanisation*

**20772.** – 24 mars 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les conditions d'installation des unités de méthanisation. La méthanisation de déchets organiques présente de nombreux avantages environnementaux et économiques. Elle permet notamment une valorisation des déchets organiques, la production d'énergie et constitue pour les agriculteurs engagés dans ces projets un complément de revenu non négligeable en cette période de crise agricole. En septembre 2014, le Gouvernement a annoncé un appel à projets pour le développement de 1 500 installations de méthanisation en trois ans. Toutefois, il semble que malgré ce plan de nombreuses difficultés persistent dans les territoires où les porteurs de projets déplorent la lenteur des processus d'instruction des autorisations et la difficulté à rassembler les financements nécessaires à ces projets. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la mise en œuvre de cet appel à projets et quelles mesures le Gouvernement entend proposer pour simplifier et faciliter l'installation des ces unités dans les territoires qui le souhaitent.

*Réponse.* – Dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a fixé des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables. La méthanisation est une priorité comme l'illustre l'appel à projets « 1 500 méthaniseurs en trois ans » lancé fin 2014. Depuis la fin 2015, la ministre chargé de l'environnement a souhaité prendre plusieurs mesures en vue de développer la méthanisation, notamment les installations territoriales et agricoles. L'accompagnement des projets le plus en amont possible, avec cet appel à projets, permet aux porteurs de projets qui le souhaitent de bénéficier d'un accompagnement des services de l'État le plus en amont possible. Les procédures ont été simplifiées. Après la hausse du seuil du régime d'enregistrement pour les méthaniseurs agricoles, le permis unique est dorénavant expérimenté sur l'ensemble du territoire national. Les appels d'offres ont été simplifiés en réduisant les délais de procédure. Les délais de raccordement au réseau électrique ont été réduits. La gestion des digestats a été simplifiée, avec la récente ordonnance sur leur homologation. L'accès aux gisements de matières sera facilité à travers les obligations de tri et valorisation des déchets organiques. Les appels d'offres permettront aussi de mieux sécuriser les plans d'approvisionnement des installations. Le modèle économique des installations a été amélioré à la suite des

difficultés rencontrées par la filière. Le tarif d'achat de l'électricité a été augmenté tant pour les installations existantes que pour les installations nouvelles. Un premier appel d'offres a été lancé le 17 février 2016. Il ouvre droit à un complément de rémunération garanti pendant 20 ans pour des installations de production d'électricité d'une puissance supérieure à 500 kW, pour une puissance appelée de 10 MW par an pendant trois. Une ordonnance a été publiée afin de pouvoir lancer des appels d'offres pour des installations de production de méthanisation injectant le biométhane sur le réseau gazier. Un appel à projet a été lancé dans le cadre du programme des investissements d'avenir (PIA) pour l'acquisition de flottes de poids lourds fonctionnant au GNV et l'équipement en stations d'avitaillement. Pour accélérer le développement de la méthanisation, la ministre chargée de l'environnement a demandé à la banque publique d'investissement (BPI) de mobiliser des capacités financières et bancaires au service de la méthanisation, pour contribuer à l'équilibre des projets. Par ailleurs, le cadre réglementaire relatif aux cultures énergétiques a été clarifié avec la publication d'un décret le 8 juillet fixant à 15 % le seuil maximum d'approvisionnement des installations de méthanisation par des cultures alimentaires.

### *Décret du 4 février 2016 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins*

**20921.** – 31 mars 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le décret du n° 2016-116 du 4 février 2016 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, qui instaure un droit d'option entre pension de retraite anticipée et pension d'invalidité pour maladie professionnelle. Très longtemps attendu par les professionnels marins, ce décret est paru le 4 février 2016. Toutefois, il reste réservé aux seuls marins, les ayants-droits de ces marins ne peuvent exercer ce droit d'option. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de faire évoluer ce décret.

*Réponse.* – La pension de retraite anticipée (PRA) est une pension accordée au marin avant l'âge normal de l'ouverture du droit à pension, du fait de l'impossibilité de continuer l'exercice du métier de navigant. Pour en bénéficier, le marin doit réunir au moins 15 ans de services validables sur la caisse de retraite des marins et être atteint d'une infirmité le mettant dans l'incapacité définitive et absolue de continuer l'exercice de la navigation. Le marin titulaire d'une PRA peut, s'il retrouve un emploi à terre, cumuler cette pension avec un salaire. Cependant, le cumul d'une PRA avec une pension d'invalidité pour accident du travail maritime (PIA), une pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) ou une pension d'invalidité pour maladie (PIM) n'est pas possible. Un marin ou un ancien marin peut, au cours de son activité maritime, avoir été exposé à un risque susceptible d'entraîner une affection à évolution lente. Le régime de prévoyance des marins prend alors en charge les prestations liées à la maladie professionnelle dont un marin est atteint, détermine un taux d'incapacité permanente partielle, mais ne peut pas servir une PIMP dont le cumul est interdit réglementairement avec la PRA (article 18 du décret du 17 juin 1938). Le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 ouvre aux marins pensionnés titulaires d'une PRA reconnu atteint d'une maladie professionnelle à évolution lente la possibilité d'opter pour une PIMP en remplacement de la PRA, dès lors que la PIMP est plus avantageuse. S'agissant d'un droit concédé avant l'âge normal de l'ouverture du droit à pension aux marins dans l'impossibilité de continuer à naviguer en raison de leur incapacité, ce droit leur est personnel et non transmissible à leurs ayants-droits. Par conséquent, ces derniers ne peuvent en bénéficier. Au décès du marin, la pension de réversion correspond à la pension qui était versée au marin. Une évolution de la réglementation en vigueur visant à étendre le droit d'option entre PRA et PIMP aux ayants-droit des marins n'est pas prévue.

### *Contrôle technique à la revente des deux-roues motorisés*

**21426.** – 21 avril 2016. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce faite en octobre 2015, en conseil interministériel à la sécurité routière, d'un contrôle technique à la revente pour les deux-roues motorisés pour des raisons de sécurité routière. Il semble pourtant ressortir de plusieurs rapports internationaux une absence de « corrélation entre l'état du véhicule et la survenance des accidents » (rapport du conseil des ponts et chaussées, 2007). De même, le rapport MAIDS (« motorcycle accident in depth study », 2005) après une étude de près de 1 000 accidents de deux-roues motorisés établit que seuls 0,7 % des accidents sont directement causés par une défaillance technique du véhicule. Enfin, l'observatoire national interministériel de la sécurité routière relève dans ses données chiffrées que ce sont les véhicules les plus récents – en bon état – qui sont davantage impliqués : ce sont effectivement, majoritairement, les défaillances humaines qui entraînent les accidents des deux-roues motorisés. Sans afficher un refus de principe du contrôle technique à la revente pour les deux-roues motorisés, les usagers de ces véhicules s'interrogent sur les motivations de cette disposition. Il



l'interroge sur son sentiment en la matière et lui demande quels sont les éléments concrets ou statistiques qui permettent d'affirmer que cette disposition fera reculer l'accidentalité des deux-roues motorisés. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – Entre 2000 et 2015, la catégorie des motocyclistes est celle qui a connu la plus faible baisse du nombre de tués (35 % seulement pour 66 % en véhicule de tourisme). En 2015, 768 usagers de deux-roues motorisés ont été victimes d'accident mortel à deux-roues motorisés et après une très légère baisse enregistrée, la mortalité des usagers de deux-roues motorisés repart à la hausse sur le premier trimestre. C'est dans ce contexte, que plusieurs mesures ont été annoncées le 2 octobre 2015, lors du comité interministériel de sécurité routière (CISR) : renforcement de l'accès progressif à la puissance, obligation de port des gants, uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation, démarche pour la constitution d'un dispositif "Euro NCAP" (European new car assessment program) adapté aux deux-roues motorisés. La mise en place d'un contrôle technique à la revente le 1<sup>er</sup> octobre 2017 est également une des pistes envisagées par le Gouvernement. Elle est actuellement à l'étude.

### *Régulation des populations de loups*

21653. – 5 mai 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la question de la prédation du loup dans les élevages d'ovins. Les éleveurs traversent une crise économique et humaine face à cette espèce dont le développement est insuffisamment contenu. Un projet d'arrêté encadre les prélèvements supplémentaires autorisés uniquement dans le cadre de tirs de défense, et seulement avec des fusils à canon lisse, contrairement à l'esprit des arrêtés-cadres sur le loup en vigueur autorisant des fusils à canon rayé qui ont une efficacité plus importante. Cette nouvelle règle, outre qu'elle change des dispositions en cours, est insuffisamment diffusée et engendre un risque fort de non-conformité d'éleveurs qui sont déjà dans un état de désarroi profond face à la prédation du loup ; il rappelle que, dernièrement, deux suicides liés à cette situation sont à déplorer en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Lozère. Il lui demande que, dans le futur arrêté, puisse être accordée l'autorisation à ces éleveurs de faire usage de fusils à canon rayé dans le cadre des tirs de défense visant les loups supplémentaires pouvant être abattus réglementairement.

*Réponse.* – Le loup (*Canis lupus*) fait l'objet d'une protection au niveau international, au sens de la Convention de Berne et au sens de la directive 92/43/CEE dite habitat faune flore où il est classé « prioritaire d'intérêt communautaire » en annexe II et IV. Dans le droit national, ces dispositions sont transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Des mesures dérogatoires aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Elles doivent se conformer à l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*). Un second arrêté du 30 juin 2015 fixe le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 à 36 individus. Le 14 juin 2016, le 36<sup>ème</sup> loup a été détruit et le plafond fixé par l'arrêté du 30 juin 2015 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 a donc été atteint. Un arrêté fixant à deux le nombre supplémentaire de spécimens de loups dont la destruction est autorisée par tirs de défense et tirs de défense renforcée pour la période 2015-2016 a été publié le 16 juin. Cet arrêté a pour objectif de protéger les activités pastorales à la saison où les troupeaux, en estive ou en pâturage, sont particulièrement vulnérables en raison des mises bas, tout en restant proche des objectifs de protection des loups. Cet ajustement du seuil de destruction de loups a été présenté aux représentants des organisations professionnelles agricoles nationales lors d'une rencontre organisée avec le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé de l'environnement, le mercredi 20 avril 2016. En ce qui concerne la période 2016/2017, un projet d'arrêté, soumis à la consultation du public, propose de maintenir le seuil de prélèvement et fixe à 36 le nombre de loups pouvant être détruits entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 30 juin 2017. Un seuil de 27 spécimens pouvant être détruits est fixé à l'échéance du 30 septembre 2016. Ce seuil, représentant 75 % du nombre maximum prévu pour l'année, permet de tenir compte du fait que, à l'issue de l'hiver 2016, l'augmentation de la population s'apprécie sur la base d'une partie seulement des données habituellement disponibles. Il est également prévu que dès que le plafond de 23 loups détruits avant le 30 septembre 2016 ou de 32 loups détruits avant le 30 juin 2017 est atteint, seuls les tirs de défense pourront être

autorisés afin de garantir la poursuite de la protection des troupeaux par ces moyens. Le nombre maximum fixé par cet arrêté pourra être révisé pour tenir compte de l'ensemble des données relatives à l'évolution de la population du loup à l'issue de la période hivernale 2015-2016, qui ne sont pas encore connues.

### *Devenir de Natura 2000*

**21868.** – 19 mai 2016. – **M. Jacques Gasperrin** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** à propos du devenir de Natura 2000. L'animation des sites Natura 2000 du département du Doubs est marquée depuis plusieurs mois par des difficultés ayant pour cause principale le manque de lisibilité sur les crédits disponibles, cause à laquelle s'ajoutent les nombreux changements sur les conditions de contractualisation et un retard de paiement des aides accordées pour l'animation et le suivi de ces sites (aucun paiement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015). Les syndicats mixtes porteurs de l'animation de ces sites se trouvent fragilisés financièrement puisque contraints d'ouvrir de nouvelles lignes de trésorerie pour compenser les versements en attente. La pérennité de Natura 2000 se trouve donc remise en question sur ces territoires malgré l'apport évident que constitue ce dispositif. Aussi l'interroge-t-il sur la volonté du Gouvernement de voir ou non se pérenniser les réseaux des sites Natura 2000 et sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour trouver des solutions durables visant à redonner de la lisibilité à cette politique.

*Réponse.* – Depuis 2014, le changement de période de programmation des fonds européens, couplé à la décentralisation de leur gestion, a entraîné des évolutions profondes dans l'architecture financière du soutien au réseau Natura 2000. Plus précisément, dans le cadre de la nouvelle période de programmation 2014-2020, la décentralisation de la gestion des fonds européens a conduit à établir un cadrage national État-régions pour le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), permettant de créer un cadre harmonisé au niveau national pour le financement, principalement par le FEADER, des actions liées à la gestion des sites Natura 2000. Ainsi, dans chaque région métropolitaine, les mesures d'élaboration et de révision des documents d'objectifs (DOCOB) des sites, les actions d'animation de la démarche et les contrats Natura 2000 continuent d'être éligibles à un cofinancement du FEADER en application des programmes de développement rural régionaux (PDRR). Toutefois, du fait du retard dans l'adoption des nouveaux règlements encadrant l'utilisation des fonds européens sur la période 2014-2020, et de la décentralisation de la gestion de ces fonds, les nouveaux circuits financiers sont progressivement définis et rendus opérationnels, sur la base d'une feuille de route fixée entre les régions et l'agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du FEADER. En 2015 et 2016, en Bourgogne-Franche-Comté, la signature de conventions financières régionales tripartites entre l'ASP, l'État et la région a permis la reprise du cofinancement de l'animation des sites Natura 2000. Les difficultés de trésorerie que ce retard occasionne, notamment pour le versement des subventions associées à la rémunération des salariés est un véritable handicap pour les structures animatrices, engagées souvent de longue date dans la mise en œuvre concrète du dispositif. Les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, en lien étroit avec ceux de la région et de l'ASP, sont activement mobilisés pour que ces outils techniques puissent être déployés avant la fin de l'année, de façon à ce que le paiement des actions entreprises par les collectivités soit effectif. La programmation des contrats Natura 2000, avec un co-financement du FEADER, devrait également pouvoir reprendre d'ici fin 2016, la région ayant demandé l'ouverture des outils dédiés pour l'engagement des dossiers de financement relatifs aux contrats Natura 2000 et des crédits ont été identifiés à cette fin dans la convention passée avec l'ASP. S'agissant des crédits de l'État, le triennal 2015-2017 prévoit le maintien des crédits mobilisés pour le dispositif Natura 2000, ce qui constitue un réel effort de soutien dans un contexte de maîtrise budgétaire. L'implication et l'engagement de l'ensemble des élus locaux pour concrétiser le dispositif Natura 2000, au travers du partenariat de longue date qu'ils ont su mettre en place entre les collectivités territoriales, les services de l'État et les acteurs du territoire, nécessitent d'être salués.

### *Interdiction d'enfouissement des déchets ménagers*

**21942.** – 26 mai 2016. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'absence d'interdiction d'enfouissement des déchets ménagers qui permet la poursuite et le développement de cette pratique même lorsqu'il existe dans le département des capacités non utilisées d'incinération des déchets ultimes. L'enfouissement est moins onéreux et amène les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ne gèrent pas d'incinérateurs à poursuivre, en choisissant le moins disant, cette pratique si préjudiciable à l'environnement. L'interdiction de l'enfouissement avait été décidée il y a plus de dix ans, avant d'être suspendue pour laisser les collectivités s'organiser. Or, depuis, la perspective de cette interdiction semble s'être s'évanouie. Ce problème ne

peut se régler dans le cadre des schémas départementaux de traitement des déchets ménagers qui n'ont pas de force obligatoire. Il lui demande si le Gouvernement à l'intention de prendre des initiatives législatives ou réglementaires pour interdire, à moyen terme, l'enfouissement sur l'ensemble du territoire et, à court terme, pour l'interdire dans les départements où les capacités techniques de substitution existent.

*Réponse.* – Les déchets nécessitent d'être traités de façon rigoureuse pour des raisons environnementales, sanitaires et d'acceptabilité sociale. La législation et la réglementation encadrent donc de façon stricte, mais proportionnée aux enjeux, les différents modes d'élimination des déchets tels que le stockage par enfouissement, la destruction thermique ou le compostage pour les biodéchets. Les réglementations applicables à la collecte et au traitement des déchets découlent du code général des collectivités territoriales mais également de directives européennes, notamment la directive cadre n° 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoit, par exemple une hiérarchie des modes de traitement. Cette hiérarchie place l'élimination en dernier recours, ce qui est repris par l'article L. 541-2-1 qui précise que seuls les déchets ultimes peuvent être éliminés dans des installations de stockage. Cependant, cet article précise également qu'un déchet n'est considéré comme ultime que s'il n'est « plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment ». L'organisation de la gestion des déchets est du ressort des collectivités territoriales, et notamment des régions en ce qui concerne les plans de gestion des déchets. Le rôle de l'État est de mettre en place des outils incitatifs pour encourager le recours à la valorisation avant l'élimination. L'un de ces outils est la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui a pour but de réduire le différentiel de coût entre l'élimination et le recyclage des déchets. Il appartient ensuite à chaque collectivité d'adapter au mieux la gestion des déchets de son territoire avec les objectifs ambitieux de réduction de mise en décharge fixés dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

### *Interdiction de la chasse aux oies sauvages en France*

**21982.** – 26 mai 2016. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'interdiction de la chasse aux oies sauvages en France à partir du 1<sup>er</sup> février de chaque année. Les chasseurs de gibier d'eau, soutenus par la fédération nationale des chasseurs, ont demandé comme chaque année la prolongation de la chasse aux oies. Cependant, plusieurs arrêtés prolongeant cette chasse ont été annulés par le Conseil d'Etat depuis 2011 dans le cadre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Aussi est-ce le même dispositif temporaire qui a été mis en place, cette année encore, consistant à donner des directives pour que les chasseurs ne soient pas verbalisés jusqu'au 10 février. Cette solution n'est pas comprise par les chasseurs qui considèrent que les prélèvements d'oies par la chasse en France se chiffrent par dizaines, alors que dans le même temps ces oiseaux sont gazés par milliers aux Pays-Bas. Il apparaît donc urgent qu'une solution plus satisfaisante soit trouvée. Elle souhaite donc connaître l'état d'avancement des travaux pour la mise en place d'un plan de gestion international de l'oie cendrée, qui reste la piste à privilégier pour espérer contribuer à résoudre ce dossier difficile, ainsi qu'elle le précisait dans un courrier, en date du 16 janvier 2015, à la fédération nationale des chasseurs.

*Réponse.* – Les chasseurs de gibier d'eau soutenus par la fédération nationale des chasseurs (FNC) demandent chaque année la prolongation de la chasse des oies jusqu'au 10 février, au motif que ces espèces sont en bon état de conservation et qu'elles subissent des prélèvements très importants aux Pays-Bas où elles occasionnent des dégâts aux cultures. Depuis 2011, le Conseil d'État a annulé trois arrêtés reportant la date de fermeture de la chasse en février des oies, et demandé que la ministre chargée de l'environnement maintienne une date de clôture de la chasse des oies qui ne soit pas postérieure au 31 janvier. Dans ses différents arrêts annulant les arrêtés ministériels autorisant la chasse des oies jusqu'au 10 février, le Conseil d'État a fait état des « études scientifiques disponibles » et s'est dit favorable à examiner les données nouvelles qui permettraient de réexaminer la fixation de cette date. L'étude conduite par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et dont les résultats définitifs ont été rendus en novembre 2014, n'apporte pas d'éléments nouveaux qui remettraient en cause l'analyse sur la date de fermeture de la chasse des oies validée par la Haute juridiction. En 2015 les chasseurs ont demandé une dérogation prise en application de l'article 9-1 c) de la directive « oiseaux ». Monsieur Karmenu VELLA, commissaire européen, a été interrogé le 30 janvier 2015 pour connaître son interprétation notamment sur l'utilisation possible de cette procédure de dérogation pour la prolongation de la chasse aux trois espèces d'oies. La Commission européenne a confirmé que les trois espèces d'oies étant présentes en France durant la période légale de chasse, la dérogation demandée ne respecterait donc pas la condition liée à l'absence d'autre solution

satisfaisante. Par ailleurs, la chasse des deux autres espèces d'oie ne peut être envisageable au vu des risques de confusion avec l'oie cendrée. La nouvelle étude remise par la FNC en janvier 2016 a été transmise au groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse pour avis. Néanmoins, elle ne semble pas de nature à remettre en cause l'étude de l'ONCFS de 2014 qui fait référence sur ce sujet. M. Philippe Plisson, député de la Gironde et président du groupe chasse et territoires à l'assemblée nationale a remis à la commission du développement durable, en novembre 2015, un rapport d'information sur les oies cendrées. Après avoir dressé l'état des lieux des connaissances scientifiques sur l'espèce, le député énonce un certain nombre de propositions qui s'inscrivent dans le court et moyen terme. S'il reconnaît que le contexte juridique ne permet pas une extension de la période de chasse jusqu'au 10 février en raison des données scientifiques actuelles sur le début de la migration pré-nuptiale des oies cendrées, M. Philippe Plisson soutient la démarche du Gouvernement pour l'élaboration d'un plan d'action et de gestion de l'espèce au niveau international. Ainsi comme il l'a été précisé à la FNC, la demande en faveur de l'élaboration d'un plan de gestion international de l'oie cendrée reste donc la piste à privilégier pour pouvoir espérer sortir par le haut de ce dossier difficile. Une réunion de lancement de la plateforme européenne multi-espèces de gestion de l'oie a été organisée à Paris les 11 et 12 mai 2016 par le secrétariat de l'accord Afrique-Eurasie oiseaux d'eau migrateurs (AEWA) en collaboration avec les services du ministère chargé de l'environnement. Lors de cette réunion qui a réuni les représentants de 12 des 20 pays de l'aire de répartition des quatre espèces d'oies concernées par cette plateforme, la France a confirmé son engagement pour financer le développement d'un plan de gestion pour l'oie cendrée.

### *Adoption définitive des premiers plans d'action sur le milieu marin français*

**22188.** – 9 juin 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'adoption définitive des premiers plans d'action sur le milieu marin français (PAMM), sur la Méditerranée, le golfe de Gascogne et la mer celtique en Atlantique et Manche-mer du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le détail des différentes mesures figurant dans ces plans.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 13 de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), les programmes de mesures des plans d'action pour le milieu marin visant au maintien ou à la restauration du bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020 ont été adoptés par les préfets coordonnateurs des sous-régions marines en avril 2016. Ces programmes de mesures ont fait l'objet d'un processus d'élaboration par étapes successives conduit au niveau national par la direction de l'eau et de la biodiversité et au niveau des sous-régions marines, sous l'autorité des préfets coordonnateurs. *In fine*, ces programmes de mesures comportent une trentaine de mesures nationales, dont certaines actions peuvent être mises en œuvre au niveau local, et une trentaine de mesures spécifiques aux enjeux des sous-régions marines. Les mesures nationales s'organisent autour de deux axes prioritaires - la biodiversité marine et la gestion intégrée de l'interface terre/mer - accompagnés de mesures transversales relatives à l'aménagement et l'encadrement de la planification de certaines activités pouvant impacter l'environnement marin ainsi qu'à la communication, la sensibilisation et la formation. Deux sujets émergents font également l'objet de premières mesures : les espèces non indigènes et le bruit sous-marin. Ces mesures ont été définies en cohérence avec les stratégies nationales, les conférences environnementales et les dispositions du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages récemment adoptée. Leur mise en œuvre opérationnelle, qui sera engagée d'ici fin 2016, relève, selon la nature et le périmètre d'action de chaque mesure, des services de l'État (directions d'administration centrale, services déconcentrés) ou des établissements publics. Différentes sources de financement seront mobilisées à cette fin, en provenance notamment des fonds européens, de l'État, des établissements publics dont la future agence française pour la biodiversité et les agences de l'eau. Cette liste non exhaustive n'exclut pas par ailleurs la mobilisation sur des actions territorialisées d'autres sources de financement, notamment de la part des collectivités territoriales.

### *Mise en œuvre des dispositions de l'article 128 de la loi de finances pour 2004*

**22420.** – 23 juin 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le financement des mesures individuelles de réduction de vulnérabilité afin de lutter contre les inondations et la réponse qu'elle a apportée à sa question écrite n° 19892 (réponse publiée au *Journal officiel* « questions » du Sénat le 19 mai 2016, p. 2093). Dans cette réponse, il est indiqué que l'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 permet « de financer l'acquisition d'équipements de prévention comme les batardeaux » en dehors de toute obligation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Toutefois, cet article 128 dispose également

que la maîtrise d'ouvrage des travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 128 qui permettraient donc de financer des mesures individuelles sous une maîtrise d'ouvrage publique.

*Réponse.* – Le dispositif créé par l'article 128 consolidé de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 permet effectivement de financer la réalisation de mesures individuelles de réduction de la vulnérabilité aux risques naturels sous une maîtrise d'ouvrage assurée par une collectivité publique. Ces mesures individuelles de prévention peuvent notamment figurer dans des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ayant fait l'objet d'une labellisation par la commission mixte inondation. Elles portent en particulier sur la réalisation de diagnostics de vulnérabilité des biens appartenant à des particuliers ou à des entreprises, et sur celle de travaux de réduction de la vulnérabilité, dont l'ampleur est limitée telle que la pose de batardeaux. Dans le cadre de ces PAPI, la collectivité publique assure la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et de mesures de réduction de la vulnérabilité telles que la pose de batardeaux sur des biens appartenant à des collectivités et sur des biens appartenant à des particuliers et à des petites entreprises. En cas d'intervention sur des biens privés, elle peut le faire par le biais d'une convention avec les particuliers ou les petites entreprises concernés. Elle prend en charge le paiement de la prestation réalisée, les particuliers et les entreprises lui remboursant les frais engagés en tout ou partie en fonction des clés de financement déterminées au niveau local et correspondant à la prestation effectuée sur leurs biens. Le recours à une maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales permet de réaliser des économies d'échelle dans le cadre de la réalisation de ces diagnostics de vulnérabilité ou de ces travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

### *Suppression du contrôle technique pour les véhicules de collection*

**22669.** – 7 juillet 2016. – **M. Gérard César** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la suppression du contrôle technique pour les véhicules de collection qui est à l'étude depuis maintenant près de trois ans. En effet, dans plusieurs réponses ministérielles, il est indiqué que les véhicules historiques ne présentent pas d'enjeux en termes de sécurité routière car ils n'utilisent pratiquement pas les voies publiques et leurs propriétaires exercent une extrême vigilance afin d'éviter que leurs véhicules soient impliqués dans des accidents de la route. Par ailleurs, la conception de ces véhicules rend leur contrôle très difficile voire impossible. Aussi, dans le cadre du second et du troisième alinéas de l'article 4 de la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, les autorités françaises ont soumis à l'avis de la Commission européenne les dispositions qu'elles envisagent de prendre, à savoir : exempter de contrôle technique les véhicules dont la mise en circulation date de trente ans et plus et dont le poids maximal autorisé est supérieur à 3,5 tonnes (catégories M2, M3, N2, N3, O3 et O4) ; exempter de contrôle technique les véhicules dont la mise en circulation est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et dont le poids maximal autorisé est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégories M1 et N1) ; maintenir la périodicité du contrôle technique des véhicules dont la mise en circulation date de trente ans et plus, tout en étant postérieure au 31 décembre 1959 et dont le poids maximal autorisé est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégories M1 et N1) à 5 ans. Aussi, compte tenu de l'impatience légitime des collectionneurs, il souhaite savoir si le Gouvernement entend enfin publier le décret et l'arrêté entérinant la fin des contrôles techniques pour les véhicules précités comme il l'a promis. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

*Réponse.* – Les véhicules lourds présentant un caractère historique ainsi que les plus vieux des véhicules légers dans ce cas ne représentent pas d'enjeux en termes de sécurité routière, car ils n'utilisent pratiquement pas les voies publiques et leurs propriétaires exercent une extrême vigilance afin d'éviter que leurs véhicules soient impliqués dans des accidents de la route. Par ailleurs, la conception de ces véhicules rend leur contrôle très difficile voire impossible. Aussi, il est bien envisagé plusieurs évolutions : - d'exempter de contrôle technique les véhicules dont la mise en circulation date de trente ans et plus et dont le poids maximal autorisé est supérieur à 3,5 tonnes (catégories M2, M3, N2, N3, O3 et O4) ; - d'exempter de contrôle technique les véhicules dont la mise en circulation est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et dont le poids maximal autorisé est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégories M1 et N1). S'agissant des véhicules dont la mise en circulation date de trente ans et plus, tout en étant

postérieure au 31 décembre 1959 et dont le poids maximal autorisé est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégories M1 et N1), ils continueront à être soumis au contrôle technique tous les cinq ans avec des règles adaptées. Le Conseil d'État a ainsi été saisi d'un projet de décret portant ces évolutions.

## FONCTION PUBLIQUE

### *De l'inégalité de traitement des agents fonctionnels suite à la réforme territoriale*

**13516.** – 30 octobre 2014. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** au sujet de l'article 35 du projet de loi n° 636 (Sénat, 2013-2014) portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cet article encadre le sort des agents occupant un emploi fonctionnel au sein des régions regroupées. Il prévoit de mettre fin de plein droit aux fonctions de ces agents qu'ils soient détachés ou recrutés par la voie directe. Aucune garantie n'est entrevue pour ces agents en termes de délai, de reclassement, de congé spécial ou d'indemnisation. Jusqu'alors, la sécurisation des parcours professionnels de ces agents était assurée par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les dispositions futures, si elles se confirmaient, présenteraient une inégalité de traitement entre les différents agents des régions, dans la mesure où l'ensemble des régions ne fusionnent pas et à l'égard des agents des autres collectivités (départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale, etc.). En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'apporter des garanties en termes d'égalité de traitement et de parcours professionnels aux agents fonctionnels des régions concernées.

*Réponse.* – Les mesures RH de la réforme territoriale ont été précisées à la fois dans la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et dans la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). La loi MAPTAM a en effet instauré des garanties pour les personnels dans le cadre intercommunal, qui ont été étendues, par la loi NOTRe, aux personnels des régions. S'agissant plus particulièrement des agents occupant des emplois fonctionnels dans les régions regroupées, trois mesures ont été créées : un maintien des emplois fonctionnels en place jusqu'à la nouvelle délibération de la région créant les nouveaux emplois fonctionnels ; un maintien de la rémunération pendant l'année de surnombre puis le maintien de la moitié du régime indemnitaire pendant la première année de prise en charge ; une indemnité différentielle en cas de retour à l'emploi avec une rémunération inférieure.

### *Fonctionnement du centre national de la fonction publique territoriale*

**19786.** – 28 janvier 2016. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'importance des enjeux auxquels sont aujourd'hui confrontés les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Face aux contraintes de maîtrise de la dépense publique, aux conséquences de la réforme institutionnelle et aux urgences de la qualité du service public local, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ainsi que les centres de gestion de la fonction publique territoriale ont su s'adapter et représentent des exemples aboutis de mutualisation réussie. Afin que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale et les centres de gestion puissent poursuivre leurs missions, il lui demande comment peuvent être préservés les taux plafonds actuels des cotisations et contributions des collectivités au CNFPT ainsi qu'aux centres de gestion.

*Réponse.* – Les taux plafonds des cotisations et contributions que les collectivités sont amenées à verser au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et aux centres de gestion sont définis en loi de finances et feront donc l'objet d'un examen approfondi lors de la préparation de la loi de finances pour 2017, au vu des missions nouvelles qui leur sont dévolues par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie, de la situation financière des collectivités locales et de la contribution respective de chacun à l'effort de redressement des comptes publics.

## JUSTICE

### *Tenue des registres de l'état civil*

**13853.** – 20 novembre 2014. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la tenue des registres de l'état civil et ses possibles économies. Les greffes de tribunaux

reçoivent tous les avis de mise à jour concernant les décès, les divorces, actes de notoriété, mariages, nationalités, pactes civils de solidarité, changements de régime matrimonial. Cet arrivage quotidien de courrier entraîne pour les officiers d'état civil l'envoi d'une enveloppe timbrée, un pliage de document et à la réception pour les greffes une ouverture et un archivage immédiat, voire un classement par commune lorsque cela est envisageable. Ainsi, selon les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur la France pour 2012, ce sont 1 097 000 mentions à effectuer en marge des actes d'état civil sans oublier toutes les mentions autres que celles décrites précédemment. Le tarif d'un timbre lent étant de 0,61 euros, ce sont plus de 669 170 euros par an qui sont dépensés sur le budget des collectivités, sans ajouter le coût des 1 097 000 enveloppes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé par le Gouvernement de modifier le deuxième alinéa de l'article 49 du code civil pour que les avis soient adressés au procureur de la République à la fin de chaque année.

*Réponse.* – Les actes de l'état civil sont inscrits dans un registre établi en double exemplaire par l'officier de l'état civil. Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année et, dans le mois, l'un des doubles est déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de grande instance. En outre, les actes de l'état civil sont mis à jour par l'apposition d'une mention en marge des actes détenus par les communes. L'officier de l'état civil envoie ensuite un avis de mention au procureur de la République près le tribunal de grande instance détenteur du double du registre aux fins de mise à jour par le greffe de l'acte d'état civil contenu dans le second registre (art. 49 C.civ.). L'article 75 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, a toutefois supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, l'obligation d'apposer ces mentions sur le double des registres conservés par les greffes des tribunaux de grande instance de l'hexagone. Cette obligation demeure pour les greffes des juridictions de l'Outre-mer. L'élaboration d'un double exemplaire des registres et l'envoi des avis de mention au greffe se justifie par la nécessité de disposer d'une version de sauvegarde en cas de destruction de l'une ou l'autre des collections et participe ainsi des exigences de fiabilité de l'état civil, dont l'État est garant. Toutefois, l'évolution des modes de gestion des registres de l'état civil par les communes permet désormais d'envisager une modernisation de ce dispositif. En effet, les actes sont aujourd'hui généralement établis par un procédé informatique et la majorité des communes, après édition sous format papier de l'acte, conservent désormais en plus du format papier, les données électroniques, et procèdent à leur mise à jour par les mentions apposées sur l'acte contenu dans le registre. En pratique, ces données électroniques servent de base à la délivrance des copies intégrales et des extraits des actes de l'état civil et peuvent utilement servir à la reconstitution du registre papier communal détruit. C'est pourquoi, il a été prévu à l'article 18 du projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du 21<sup>ème</sup> siècle, actuellement en cours d'examen devant le Parlement, d'une part, de sécuriser les données de l'état civil conservées, sous forme informatique, par les communes et, d'autre part, de permettre, sous certaines conditions de sécurité qui seront fixées par décret, de les dispenser de l'élaboration d'un double exemplaire du registre et de l'envoi d'un avis de mention. Ces mesures constitueront une économie indéniable, tant pour les juridictions que pour les communes, tout en garantissant la fiabilité de l'état civil.

4203

### *Suivi socio-judiciaire des auteurs d'infractions à caractère pédophile*

**16666.** – 4 juin 2015. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le suivi socio-judiciaire des auteurs d'infractions à caractère pédophile. Récemment, dans une commune haut-savoiarde, un éducateur bénévole du club de football a été mis en examen pour agression sexuelle de mineur, détention et diffusion d'images pédopornographiques et atteinte à l'intimité de la vie privée. Il aurait filmé des jeunes adolescents sous leur douche. Or, il s'avère qu'il avait déjà été condamné pour des faits similaires commis en 2000 dans le cadre d'un club de football. Malheureusement, il ne s'agit pas d'un acte isolé, à la lecture des nombreuses affaires qui ont été récemment dévoilées dans le domaine scolaire, avec notamment, en mars 2015, le cas d'un directeur-enseignant d'une école primaire de l'Isère soupçonné de viols sur plusieurs de ses jeunes élèves. Au-delà du problème du cloisonnement des informations détenues par la justice, il lui demande de bien vouloir lui dire si une évaluation des dispositifs de suivi socio-judiciaire des auteurs d'infractions à caractère pédophile est organisée et si elle envisage de prendre des mesures plus coercitives et systématiques dans ce domaine, afin d'éviter la récurrence des actes pour protéger notre jeunesse et éviter des drames indélébiles.

*Réponse.* – Le dispositif de suivi-socio judiciaire s'est largement enrichi depuis sa création, tant dans son champ d'application que dans ses effets. Les autorités judiciaires et les services de l'administration pénitentiaire qui en assurent le suivi y attachent une vigilance particulière au regard des profils concernés par ce type de peine. Surtout, dès la révélation de dysfonctionnements dans la transmission d'information à l'éducation nationale par l'autorité judiciaire concernant la condamnation de professeurs pour des faits à caractère sexuel, une inspection conjointe

justice/éducation nationale a été ordonnée afin de faire toute la lumière sur ceux-ci et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'ils ne se reproduisent. Un rapport a été remis aux ministres le 30 juin 2015. Parallèlement, ont été réunis les recteurs et les procureurs généraux afin de déterminer les axes de travail permettant un approfondissement des relations entre ces deux institutions. Au terme d'un groupe de travail mis en place sous l'autorité de la direction des affaires criminelles et des grâces, une circulaire interministérielle éducation nationale/justice du 16 septembre 2015 concernant la mise en œuvre de la circulaire du 11 mars 2015 relative à la communication aux administrations publiques et aux organismes exerçant une prérogative de puissance publique d'informations ou copies de pièces issues des procédures pénales diligentées contre des fonctionnaires et agents publics a été diffusée. Par ailleurs, a été adoptée la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs qui est venue mettre en place une procédure d'information des administrations par l'autorité judiciaire de certaines décisions pénales concernant leurs agents ou les personnes placées sous leur contrôle. Elle instaure deux régimes d'information en créant un article 11-2 et un article 706-47-4 dans le code de procédure pénale. Le premier est un régime général et facultatif d'information, le second un régime spécifique à la protection des mineurs, et qui présente un caractère obligatoire. Une circulaire du 4 août 2016 est venue préciser les modalités d'application et rappeler la nécessaire vigilance en ce domaine.

### *Réforme de l'aide juridictionnelle par le biais d'une disposition du projet de loi de finances pour 2016*

**18497.** – 22 octobre 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réforme de l'aide juridictionnelle et notamment des contributions financières des avocats à celle-ci, alors même que ces derniers sont en proie, pour la plupart, à de graves difficultés financières. La disposition du projet de loi n° 3096 (Assemblée nationale, XIVe législature) de finances pour 2016, votée le 15 octobre 2015 par l'Assemblée nationale, impose aux avocats de payer avec leurs propres deniers l'augmentation de l'enveloppe dédiée à l'aide juridictionnelle. Il s'étonne de la méthode employée dans la mesure où elle n'a pas souhaité recevoir la plupart des groupements professionnels de la profession qui voulaient l'alerter sur cette disposition. Il relève que, le 16 octobre 2015, 126 des 164 barreaux de notre territoire étaient fermés contre la disposition litigieuse du projet de loi, ce qui entrave largement la bonne marche de la justice de notre pays. Il souhaite prendre connaissance des mesures compensatoires à l'égard de la profession.

*Réponse.* – L'article 15 du projet de loi de finances pour 2016 n'imposait pas aux avocats de payer avec leurs propres deniers l'augmentation de l'enveloppe dédiée à l'aide juridictionnelle mais prévoyait qu'une partie des produits financiers générés par les fonds déposés par les justiciables dans les CARPA contribue au financement de l'aide juridictionnelle. Cette contribution de 5 M€ en 2016 s'ajoutait à l'augmentation d'autres ressources, à hauteur de 20 M€, destinées à financer l'aide juridictionnelle. À l'issue de la négociation avec les avocats, cette contribution a finalement été abandonnée. Ainsi, l'article 42 de la loi n° 1785-2015 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ne comporte pas de disposition relative à la participation financière des avocats par affectation au Conseil national des barreaux (CNB) d'une partie des produits financiers des fonds des justiciables déposés dans les CARPA.

### *Occupations illicites de biens immobiliers*

**21569.** – 5 mai 2016. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le phénomène des occupations illicites de biens immobiliers, communément dénommé « squats ». Si la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile est venue renforcer les droits des propriétaires face aux occupants illicites lorsque le bien squatté constitue leur domicile, le droit français semble encore aujourd'hui inadapté à la répression de l'occupation illicite d'un bien qui n'est pas le domicile principal du propriétaire. Ce dernier doit alors recourir à une procédure judiciaire compliquée, coûteuse et longue pour obtenir gain de cause. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour compléter le dispositif actuel de manière à renforcer la protection des propriétaires de biens immobiliers victimes de ce phénomène d'occupations illicites.

*Réponse.* – En application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, le propriétaire ou le locataire d'un logement occupé peut demander au préfet, en cas de violation de domicile, de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé par le préfet, ce dernier doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du



propriétaire ou du locataire. Or le délit de violation de domicile, défini à l'article 226-4 du code pénal, ne protège pas seulement la résidence principale de la victime de l'infraction. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation affirme dans une jurisprudence constante que « le domicile ne signifie pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ». L'occupation illicite du domicile d'autrui est ainsi très largement réprimée. Le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut ainsi avoir recours à la procédure administrative d'expulsion prévue par l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 que le logement occupé constitue ou non sa résidence principale. En dehors de cette procédure, il y a lieu d'introduire une action en expulsion devant le tribunal de grande instance ou, lorsque l'action tend à l'expulsion de personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre, devant le tribunal d'instance. Il peut par ailleurs être recouru à des procédures rapides. Ainsi, la saisine du juge des référés permet d'obtenir, à bref délai, une ordonnance d'expulsion revêtue de l'exécution provisoire, de sorte que l'appel n'en suspend pas l'exécution. La demande peut également, dans certaines hypothèses, être présentée par simple requête, le juge statuant dans ce cas par ordonnance rendue non contradictoirement, exécutoire au seul vu de la minute. Enfin, plusieurs dispositions du code des procédures civiles d'exécution accordent au juge la faculté de réduire ou de supprimer les délais dont bénéficient en principe les personnes dont l'expulsion a été ordonnée lorsqu'elles sont entrées par voie de fait dans un local affecté à l'habitation. En application de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, le juge peut ainsi réduire ou supprimer le délai de deux mois suivant le commandement d'avoir à libérer les lieux pendant lequel il ne peut être procédé à l'expulsion. En application de l'article L. 412-6 du même code, il peut également supprimer le bénéfice du sursis à toute mesure d'expulsion pendant la trêve hivernale. Le droit en vigueur offre ainsi aux propriétaires les moyens d'action appropriés pour obtenir dans des délais raisonnables une décision ordonnant l'expulsion des squatteurs.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Délais de réponse aux questions écrites*

23231. – 15 septembre 2016. – **M. Philippe Paul** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'allongement des délais de réponse aux questions écrites. Il le remercie de sa réponse publiée le 5 mai 2016 (*Journal officiel* « questions » du Sénat p. 1907) à la question écrite n° 20333 par laquelle il appelait son attention sur l'absence de réponse aux questions écrites n° 12568, 14128, 14317, 15920, 17294, 17532 et 17536, respectivement publiées au *Journal officiel* des 24 juillet 2014, 11 décembre 2014, 25 décembre 2014, 23 avril 2015, 16 juillet 2015 et 30 juillet 2015. Au 7 septembre 2016, soit plus de six mois après la publication de cette dernière question au *Journal officiel*, et bien qu'il lui ait indiqué dans sa réponse partager le constat et la préoccupation sur les délais de réponses du Gouvernement aux questions écrites des sénateurs, une seule des questions mentionnées - une seule ! - a obtenu une réponse. Il lui demande donc, une nouvelle fois, de prendre toutes dispositions auprès de ses collègues ministres des familles, de l'enfance et des droits des femmes, des affaires sociales et de la santé, de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et secrétaires d'État chargés du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, et des affaires européennes afin que ces questions, déposées voici plus d'un an pour les plus récentes, obtiennent, enfin et dans les plus brefs délais, une réponse.

*Réponse.* – M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, réaffirme à M. le sénateur qu'il partage sa préoccupation quant aux taux et aux délais de réponse aux questions écrites des parlementaires. Il a d'ailleurs régulièrement effectué des rappels à ce sujet en Conseil des ministres. Avisé par M. le sénateur que cette démarche n'a toujours pas été suivie d'effet pour plusieurs de ses questions, il a interpellé les ministres concernés par des courriers, dont M. le sénateur recevra copie dans les prochains jours.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

### *Plan de relance autoroutier*

15895. – 23 avril 2015. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le plan de relance autoroutier qui va être lancé avec des travaux prévus dès 2015 et une réalisation à hauteur de 80 % de leur totalité d'ici trois ans. Il s'étonne de la répartition peu homogène des

3,2 milliards de travaux annoncés sur le territoire. Il note une absence complète de travaux d'envergure sur la grande région Midi-Pyrénées/Languedoc-Roussillon alors que les régions voisines Aquitaine ou PACA, pour le grand Sud, bénéficient respectivement de volumes financiers considérables et surtout de travaux structurants. Alors que les concessions aux sociétés d'autoroute vont être rallongées de deux à trois ans et qu'il est permis d'imaginer que cet allongement sera appliqué sur la deuxième région française en superficie et ses 5,6 millions d'habitants, il lui demande quelle est la justification de cette absence de travaux structurants dans la grande région Midi-Pyrénées/Languedoc-Roussillon. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche.**

*Réponse.* – Le plan de relance autoroutier a été formalisé le 23 août 2015 par la passation d'avenants aux contrats de concession avec sept principales sociétés concessionnaires d'autoroute : autoroute Paris-Rhin-Rhône (APRR), société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), autoroutes du sud de la France (ASF), compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute), Esterel-Côte d'Azur (Escota), société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN). Il prévoit la réalisation par ces sociétés d'une vingtaine d'opérations à leur charge exclusive, pour un montant de 3,27 milliards d'euros, réalisées en contrepartie d'un allongement de la durée des concessions de 2,5 années en moyenne. Ce plan a été autorisé par la Commission européenne le 29 octobre 2014 après de nombreux échanges, la Commission européenne s'étant assurée notamment avec les services de l'État de l'absence de toute surcompensation. La grande région Midi-Pyrénées/Languedoc-Roussillon trouve toute sa place dans le schéma d'investissements mis en place par l'État sur le réseau concédé. En premier lieu, le plan de relance autoroutier comporte deux opérations majeures dans la région : l'élargissement de deux sections de l'A61 entre Toulouse et Narbonne et l'achèvement de l'élargissement de l'A9 entre Le Boulou et la frontière espagnole. L'État a par ailleurs engagé de nombreuses opérations actuellement en cours réalisées dans le cadre des « contrats de plan » conclus entre l'État et la société ASF sur les périodes 2007-2011 et 2012-2016 : raccordement de l'A75 à l'A9, contournement est de Montpellier par l'A9 et requalification environnementale de l'A9 existante, élargissements progressifs de l'A9 entre Perpignan et Le Boulou, travaux de rénovation du tunnel du Puymorens. Au total, ces travaux représentent près de deux milliards d'euros d'investissements nouveaux voulus par l'État sur le territoire de la région Midi-Pyrénées/Languedoc-Roussillon, qui viennent s'ajouter aux sommes affectées par les concessionnaires dans le cadre de leurs obligations contractuelles pour l'entretien et la maintenance des autoroutes. Bien loin de « l'absence de travaux structurants » évoquée, c'est au contraire plus de la moitié des investissements réalisés par ASF depuis 10 ans qui se réalisent sur le territoire régional.

### *Entretien des routes*

**18961.** – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'inquiétant état de détérioration des routes françaises. Chaque année, depuis 1979, le Forum économique mondial réalise une enquête qui compare la compétitivité globale de 140 pays. En ce qui concerne la qualité d'usage de ses routes, la France, encore première du classement en 2011 et 2012 a été rétrogradée à la quatrième place en 2014 et à la septième en 2015. Cela corrobore le constat effectué non seulement par les automobilistes, mais par les entreprises de travaux publics et les entreprises routières : les 950 000 kilomètres de routes françaises sont en piteux état et s'y multiplient nids-de-poule et fissures. Pourtant les investissements des maîtres d'ouvrage publics dans les actions d'entretien ont beaucoup diminué, ce qui accélère encore la détérioration du réseau. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre, afin que le réseau routier national soit mieux entretenu et la sécurité de ses usagers préservée.

*Réponse.* – Le réseau routier national représente 2,2 % du patrimoine routier français en linéaire mais concentre 30 % du trafic. Les compétences routières sont donc largement décentralisées. Les crédits consacrés à la maintenance du réseau routier national non concédé ont connu, il y a quelques années, une baisse significative. De plus, la nécessité de la mise à niveau des tunnels conduit à devoir consacrer jusqu'en 2018 des sommes importantes aux travaux correspondants, réduisant ainsi les capacités d'intervention sur les chaussées, les ponts ou encore les équipements. L'indice qualité du réseau s'est malheureusement continuellement dégradé depuis plusieurs années en dépit des efforts d'optimisation de l'utilisation des crédits. C'est pourquoi le Gouvernement a lancé en 2015 un plan pour la réalisation de 150 chantiers de remise en état des routes nationales. 80 millions d'euros ont ainsi été consacrés au réseau routier national non concédé. Ces travaux ont impliqué les PME locales et ont permis de

soutenir le secteur des travaux publics. Ils étaient indispensables pour préserver l'intégrité du réseau routier national non concédé. Le Gouvernement a également lancé le 8 février un plan d'investissement exceptionnel en 2016 pour l'entretien du réseau routier national et des voies navigables. Les moyens sont portés cette année à un niveau sans précédent, notamment grâce à la mobilisation d'une enveloppe supplémentaire de 150 millions d'euros. Près de 300 millions d'euros seront ainsi investis dans plus de 40 opérations de régénération des routes nationales non concédées : c'est une hausse de 55 % en un an des moyens pour l'entretien de ces équipements, et un triplement depuis 2012. Le niveau d'investissement dans les routes sera cette année le plus élevé depuis 10 ans. En ce qui concerne l'état des chaussées sur le réseau autoroutier concédé, celui-ci est contrôlé depuis 2010 par des indicateurs de performances dont le non respect peut faire l'objet de pénalités qui figurent dans le corps des contrats de concession depuis août 2015. Ces indicateurs permettent d'observer un bon état des chaussées autoroutières. Concernant l'entretien des routes des collectivités, l'État a un rôle d'animateur et non de gestionnaire. L'action de l'État revêt à ce titre plusieurs formes : - le soutien aux dispositifs partenariaux comme l'institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité (IDRRIM) pour susciter des échanges d'expériences, encourager une doctrine technique la plus partagée possible entre gestionnaires routiers de l'État et des collectivités, sensibiliser sur les enjeux de gestion du patrimoine routier ; - le soutien à l'innovation, notamment avec le comité d'innovation routes et rues (CIRR), auquel les collectivités territoriales sont associées pour promouvoir des techniques peu coûteuses et durables ; - le pilotage du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) qui apporte un appui scientifique et technique renforcé pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer les politiques publiques de l'aménagement et du développement durable. Le CEREMA développe des relations étroites avec les collectivités territoriales qui sont d'ailleurs présentes dans ses instances de gouvernance.

### *Entretien du réseau routier de l'État*

**21524.** – 28 avril 2016. – **M. Hugues Portelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'entretien du réseau routier de l'État. Depuis le transfert au niveau régional des services de l'équipement de l'État traditionnellement organisés au niveau départemental, ces services déconcentrés de l'État connaissent un dysfonctionnement permanent : ils ne sont plus joignables par les services des collectivités territoriales qui ne savent ni qui contacter, ni où contacter notamment dans les maxi-régions issues de la réforme de 2015 ; les voiries relevant encore de la compétence de l'État ne sont plus entretenues correctement (état du réseau, éclairage) ; les collectivités territoriales sont obligées de remédier à ces carences notamment pour le nettoyage et la sécurité des accès à la voirie (autoroutes) à leurs risques et périls et sur leurs propres deniers. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier aux défaillances de ses services et dans quels délais. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

*Réponse.* – Depuis le transfert d'une partie du domaine public routier national aux collectivités locales, la gestion déconcentrée du réseau routier national en France métropolitaine s'organise autour des 11 directions interdépartementales des routes (DIR). Ces directions sont structurées dans une logique d'itinéraire et placées chacune sous l'autorité d'un préfet coordonnateur des itinéraires routiers correspondant au préfet du département du chef-lieu de la région dans laquelle est implanté le siège de la DIR. La nouvelle carte des régions françaises n'a pas modifié cette organisation. Les coordonnées de l'ensemble des services ainsi qu'une présentation générale des acteurs des services routiers de l'État sont disponibles sur le site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-des-services-routiers.html>. En outre, chacune des DIR est accessible et disponible *via* son propre site internet qui permet l'information du public et des acteurs locaux. Par ailleurs, la propreté du réseau routier national demeure une priorité constante des services routiers de l'État, notamment en Île-de-France où depuis plusieurs années les incivilités se développent et mettent en cause l'état des chaussées et des abords du réseau routier national non concédé francilien. L'exploitation quotidienne du réseau francilien génère chaque année plus de 30 000 interventions d'urgence des agents de l'État. En moyenne, une équipe de la direction des routes Île-de-France (DIRIF) est en intervention tous les quarts d'heures. Les agents chargés de ces interventions doivent garantir les conditions optimales de sécurité, de réparation et de modernisation du réseau, et simultanément assurer la propreté des abords. La priorité est donnée aux interventions qui bénéficient à la sécurité des quatre millions d'usagers quotidiens et des intervenants sur la route. Les dépenses liées au nettoyage et à l'entretien des dépendances vertes du réseau routier national non concédé (RRN) d'Île-de-France s'accroissent

significativement depuis trois ans : 2,5 M€ en 2013 et 3,6 M€ en 2014. En 2015, l'engagement de l'État a été sans précédent avec 15 M€ consacrés au nettoyage et à l'entretien notamment des dépendances vertes des routes et autoroutes franciliennes. En 2015, le programme de remise à niveau des autoroutes franciliennes mis en place par le Gouvernement a conduit à ramasser et à évacuer près de 40 000 tonnes de déchets ; 40 % provenaient de dépôts sauvages de déchets industriels, principalement de construction ; un tiers ont résulté du nettoyage d'espaces illégalement occupés ; le quart restant était le fruit du comportement d'usagers. L'éclairage public sur le réseau routier national en Île-de-France est régi depuis 2010 par un schéma directeur régional. Intégrant fortement les orientations de la transition énergétique et écologique (la maîtrise de la consommation d'énergie et la réduction des pollutions lumineuse), ce schéma limite l'éclairage aux sections où il est indispensable pour garantir des conditions de sécurité suffisantes aux usagers. La DiRIF a élaboré un programme d'amélioration d'itinéraire (PAI) sur la thématique de l'éclairage public approuvé en juin 2015 qui porte sur l'ensemble du réseau DiRIF. Il s'agit en général d'opérations qui nécessitent une ré-ingénierie complète de la conception, pour sécuriser les réseaux d'alimentation tout en conservant une capacité optimale d'intervention pour la maintenance. Une première partie des études de diagnostic a démarré en 2015. En 2016, une enveloppe de 850 K€ est prévue pour poursuivre ce diagnostic et lancer les travaux de réhabilitation. Enfin, et plus généralement, le Gouvernement a lancé en avril dernier une mission d'évaluation de la politique publique (EPP) relative à la gestion du réseau routier national non concédé. Dans sa lettre de cadrage, le Premier ministre indiquait effectivement « qu'en dépit des moyens importants qui lui sont alloués, la qualité du réseau des routes nationales non concédées s'est affaiblie ces dernières années ». Afin d'y remédier, la première réunion du comité d'évaluation, composée de l'ensemble des parties prenantes, s'est tenue le 20 avril 2016. Cette évaluation, dont l'enjeu premier est de préserver le patrimoine routier de l'État (près de 12 000 km pour 20 % du trafic routier total et une valeur patrimoniale de plus cent milliard d'euros), s'inscrit dans la continuité des mesures prises par le Gouvernement depuis l'année dernière. En effet, en 2015, 150 chantiers routiers et fluviaux supplémentaires ont été réalisés grâce à une enveloppe exceptionnelle de 100 millions d'euros versée par les sociétés d'autoroutes. Puis, en janvier 2016, l'observatoire de la route a été mis en place, pour lequel l'État s'est engagé à la transparence sur l'état du réseau et sur les moyens mis en place. Enfin, en février 2016, une enveloppe exceptionnelle de 150 millions d'euros a été annoncée, pour la réalisation de plus de 400 chantiers routiers et fluviaux d'entretien des réseaux de l'État.